

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2456).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2456).
3. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 2457).
4. — Conférence des présidents (p. 2457).
5. — Scrutins pour l'élection de juges de la Haute Cour de justice (p. 2458).
6. — Garanties de procédure aux contribuables. — Discussion d'un projet de loi (p. 2459).
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances ; Paul Jargot, Henri Duffaut.

Art. 1^{er} (p. 2464).

Amendements n° 2 de M. Louis Virapoullé et 20 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Jean-Pierre Fourcade, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 modifié. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

7. — Election de juges de la Haute Cour de justice (p. 2467).
8. — Garanties de procédure aux contribuables. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2467).

Articles additionnels (p. 2467).

Amendement n° 33 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Rejet.

Amendements n° 36 de M. Georges Lombard, 11 de M. Louis Virapoullé et 43 du Gouvernement. — MM. Georges Lombard, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption des amendements n° 11 et 43.

Art. 1^{er} bis (p. 2470).

Amendement n° 5 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Louis Virapoullé. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (suite) (p. 2472).

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 3 de M. Louis Virapoullé.

Amendement n° 4 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 2473).

Amendements n° 9 de M. Louis Virapoullé et 42 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 9 modifié et 42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} quater (p. 2476).

Amendement n° 22 de la commission — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2476).

Amendements n° 23 rectifié bis de la commission et 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 10 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° 1 rectifié bis de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Maurice Blin.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption (p. 2479).

Art. 5 (p. 2480).

Amendement n° 40 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2481).

Amendement n° 39 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Yves Durand. — Adoption.

Art. 6 (p. 2481).

Amendement n° 12 rectifié bis de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Louis Virapoullé. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Louis Virapoullé. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre, Guy Petit. — Adoption.

Amendements n° 16 de M. Louis Virapoullé et 24 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2484).

Amendement n° 17 de M. Louis Virapoullé. — Adoption.

Art. 7. — Adoption (p. 2485).

Art. 8 (p. 2485).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis (p. 2485).

Amendement n° 18 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, Guy Petit, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 ter et 9 A. — Adoption (p. 2487).

Art. 9 (p. 2487).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 2488).

Article additionnel (p. 2488).

Amendement n° 29 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2488).

MM. Henri Tournan, Guy Petit.

Adoption du projet de loi.

9. — Nombre des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 2488).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Lionel Cherrier, Gilbert Belin, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

10. — Election des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2491).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois ; Gilbert Belin, Daniel Millaud, Lionel Cherrier, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2494).

Art. 2 (p. 2494).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2495).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Intitulé (p. 2495).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt de projets de loi (p. 2495).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2495).

13. — Dépôt de rapports (p. 2495).

14. — Ordre du jour (p. 2496).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 octobre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de la justice quels sont les motifs de fait et de droit qui ont pu justifier l'éviction de trois personnes de la liste des candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. Craignant que de telles décisions prises en dehors de toute procédure contradictoire autorisent en pratique de véritables interdictions professionnelles, il souhaiterait connaître la conception actuelle de l'administration sur les conditions à remplir par les candidats à la magistrature. (N° 117.)

M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, préalablement au débat de fond sur l'avenir des collectivités locales et dans la perspective du prochain débat budgétaire, sur l'intérêt que les administrateurs locaux portent au fonds d'équipement des collectivités locales, dont la création et la mise en œuvre répondent pour partie aux préoccupations d'ordre financier qu'ils expriment depuis plusieurs années, mais lui fait connaître leur souhait d'être complètement informés de l'évolution des ressources de ce fonds et des conditions dans lesquelles celles-ci seront réparties entre les collectivités bénéficiaires. Aussi, il lui demande de lui préciser :

— comment, concrètement, la progressivité du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements a été assurée en 1976 et en 1977, et le sera à compter de 1978 eu égard aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 ;

— quelles définitions le Gouvernement entend donner aux dépenses réelles d'investissements qui, à partir de 1978, serviront de base à la répartition, entre les collectivités intéressées, des dotations budgétaires affectées au fonds, et quelle année de référence sera utilisée pour la répartition de 1978 ;

— si les ressources du fonds visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme ont d'ores et déjà fait l'objet d'évaluations, et à quel moment le comité de gestion du fonds d'action locale sera en mesure de faire connaître les critères de répartition de ces ressources entre les départements.

Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer la date à laquelle les fonds départementaux de la taxe professionnelle prévus par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 pourront être mis en place. (N° 118.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

REPRESENTATION

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder au renouvellement des mandats :

1° De son représentant au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959 ;

2° De son représentant au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 28 octobre 1977, à dix heures trente :

Neuf questions orales sans débat :

N° 2000 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (aide à l'implantation dans l'Ariège d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre) ;

N° 2029 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'intérieur (avantages financiers aux communes rurales regroupées ou fusionnées) ;

N° 2046 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (modification des tarifs de certaines prestations de la gendarmerie) ;

N° 2047 de M. André Rabineau, transmise à M. le ministre de la défense (amélioration de la situation des retraités militaires) ;

N° 2077 de M. Adolphe Chauvin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (mesures en faveur de l'humanisation des hôpitaux) ;

N° 2063 de M. Louis Brives, transmise à M. le ministre du travail (situation de l'emploi dans le département du Tarn) ;

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique) ;

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (voyage du ministre en Afrique australe et orientale) ;

N° 2078 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre des affaires étrangères (situation à Chypre).

B. — Jeudi 3 novembre 1977, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 411, 1976-1977) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 412, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 413, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 414, 1976-1977) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 480, 1976-1977) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 481, 1976-1977) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance d'éducation et d'instruction (n° 482, 1976-1977) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974 (n° 16, 1977-1978) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 17, 1977-1978) ;

10° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977) ;

11° Projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 483, 1976-1977).

C. — Vendredi 4 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 2052 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'intérieur (simplification de la réglementation administrative dans l'hôtellerie) ;

N° 2058 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (dépendance de l'agriculture française en matière d'aliments du bétail) ;

N° 2059 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (prix des viandes bovine et ovine) ;

N° 2065 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (problèmes posés par les excédents de la récolte betteravière) ;

N° 2041 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (bilan financier de l'appareil supersonique *Concorde*) ;

N° 2048 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (développement de la navigation fluviale) ;

N° 2076 de M. Fernand Chatelain à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (limites de validité de la « carte orange ») ;

N° 2074 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la culture et de l'environnement (rénovation du quartier Plaisance, à Paris) ;

N° 2051 de M. Charles Ferrant à M. le ministre de l'éducation (formation économique et sociale des jeunes dans les écoles, collèges et lycées) ;

N° 2073 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (agrandissement et rénovation du lycée Paul-Bert à Paris) ;

2° Question orale avec débat n° 92 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation relative à une déclaration sur la politisation de l'enseignement ;

3° Quatre questions orales avec débat, jointes, relatives aux nuisances :

N° 82 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

N° 83 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur,

N° 85 de M. Jean Proriol à M. le ministre de la culture et de l'environnement,

N° 87 de M. Jean Proriol à M. le ministre du travail.

D. — **Mardi 8 novembre 1977**, à quinze heures :

1° Eventuellement, question orale avec débat n° 102 de M. Anicet Le Pors à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail sur les conséquences de mesures concernant les travailleurs étrangers ;

2° Eventuellement, question orale avec débat n° 108 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les communes des difficultés rencontrées par des sociétés d'économie mixte de construction ;

3° Eventuellement, question orale avec débat n° 98 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la création d'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive ;

4° Eventuellement, question orale avec débat n° 104 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie de la machine-outil dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Ordre du jour prioritaire :

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 8, 1977-1978).

E. — **Judi 10 novembre 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 rectifié, 1976-1977) ;

2° Projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 4, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature de New York le 20 décembre 1976 (n° 19, 1977-1978).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — **Mardi 15 novembre 1977**, à neuf heures trente :

Onze questions orales avec débat :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Hamelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur l'accès aux emplois publics des veuves ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des pensions de réversion ;

N° 113 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice aux veuves de commerçants ;

N° 114 de M. Jacques Habert à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de Français à l'étranger ;

N° 115 de M. Jean Mézard à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'octroi d'un capital-décès à l'ayant droit d'un pensionné ;

N° 116 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la formation professionnelle des veuves.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En outre, à partir de quinze heures aura lieu le scrutin pour l'élection, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Jean Fleury, dont le mandat sénatorial a pris fin.

B. — **Vendredi 18 novembre 1977**, le matin :

Questions orales avec débat :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement ;

N° 110 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la relance de la production charbonnière.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il va être procédé à ces scrutins en application de l'article 61 du règlement, dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour ces élections.

Je prie M. Serge Mathieu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Pierre Croze et Louis de la Forest ;

Comme scrutateur suppléant : M. Gérard Ehlers.

Le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice n'interviendra, éventuellement, qu'à l'issue du scrutin pour l'élection des douze juges titulaires.

— 6 —

GARANTIES DE PROCEDURE AUX CONTRIBUABLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. [N° 423 (1976-1977), 11 et 36 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, les relations du fisc et du contribuable ont rarement été bonnes en France au cours de son histoire mais, depuis quelques années, disons-le franchement, elles n'ont cessé de se dégrader.

Les services fiscaux, bénéficiaires, pour des motifs historiques, de prérogatives parfois exorbitantes du droit commun, forts d'un personnel aux grandes qualités professionnelles et à la compétence étendue, apparaissent au redevable, souvent désarmé dans la jungle législative ou réglementaire, comme des entités redoutables.

Pour tenter de faire disparaître un tel danger d'affrontement, un effort a été entrepris depuis quelques mois aux plans législatif et administratif.

Une direction générale des relations avec le public a été créée au ministère de l'économie et des finances. Un médiateur a été chargé, dans chaque département, de répondre au contribuable qui souhaite être entendu à propos du déroulement ou du résultat d'un contrôle fiscal.

Cependant, reconnaissons que, dans l'état actuel des textes, des garanties sérieuses ne peuvent être offertes aux redevables : les administrations fiscales et douanières ont l'initiative d'entreprendre des poursuites judiciaires ; elles peuvent engager une procédure de transaction ou de remise, voire modifier les conséquences financières des sanctions.

Parallèlement, l'autorité judiciaire n'est pas en mesure d'engager des poursuites et voit même son pouvoir d'appréciation étroitement circonscrit par la loi : elle doit appliquer un barème strict de pénalités et n'a pas la faculté, pour certaines infractions, de tenir compte des circonstances atténuantes.

Cette puissance de l'administration et, en regard, cette faiblesse des tribunaux pouvaient être admises à une époque où le contrôle fiscal était l'exception ; mais aujourd'hui, elles ne correspondent plus aux exigences d'une société moderne, soucieuse de garantir l'égalité devant l'impôt et d'assurer au juge la plus entière liberté.

C'est dans cette perspective que se situe le présent projet de loi ; il vise à aligner, autant que faire se peut, le droit fiscal sur le droit général et à modifier tant les règles du contentieux relatives à l'engagement des poursuites judiciaires en matière d'impôts et de douanes que le système des pénalités et à reconnaître à l'autorité judiciaire de plus larges possibilités d'arbitrage.

Nous distinguerons deux cas.

En cas de poursuites judiciaires, les pouvoirs de l'administration, selon le projet de loi qui vous est soumis, seraient encadrés et ceux du juge étendus.

Dans l'état actuel des textes, selon que les infractions sont commises en matière douanière et de contributions indirectes ou en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, les poursuites sont soumises soit obligatoirement aux tribunaux pour l'application de sanctions aussi bien fiscales que pénales, soit directement à l'administration, qui fixe les amendes, ou à l'autorité judiciaire, qui statue sur l'assiette des droits et sur les sanctions fiscales dont le bien-fondé est contesté.

Le présent projet propose que, à compter du 1^{er} janvier 1978, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité et de droit de timbre soient déposées par l'administration sur avis conforme d'une commission des infractions fiscales, composée de hauts magistrats.

Les infractions en matière de contributions indirectes et de douanes donnent lieu à des sanctions fiscales décidées par les juridictions ; mais celles-ci n'ont, en la matière, aucune possibilité d'appréciation. Or, comme ces sanctions sont souvent d'un

montant très élevé, il est prévu, dans le présent projet, de remplacer les sanctions anciennes par une pénalité proportionnelle dont le montant sera compris entre une et trois fois celui des droits ou des valeurs considérés.

Un plus large pouvoir d'appréciation est désormais reconnu au juge. Il aura la faculté de tenir compte des circonstances atténuantes pour ce qui concerne les condamnations fiscales ou la solidarité entre prévenus et d'en tirer les conséquences au plan pénal, sans toutefois pouvoir exonérer le contrevenant du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

Il pourra prononcer l'interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale, ou la suppression du permis de conduire. Ces sanctions, qui sont présentement décidées par la seule autorité administrative, selon une procédure exorbitante du droit commun, relèveront du juge et deviendront des peines complémentaires applicables aux infractions les plus graves dans le domaine fiscal et, ce qui est nouveau, en matière douanière.

En matière de contributions indirectes, de douanes, de relations financières avec l'étranger, l'administration a, à l'heure actuelle, la possibilité de transiger, avant ou après jugement, sur le montant desdites sanctions.

Désormais, aucune transaction ne pourra intervenir avant jugement définitif sans l'accord de principe de l'autorité judiciaire. En revanche, après jugement définitif, aucune transaction ne serait soumise au président de la juridiction ayant édicté la condamnation et la remise ne serait, en définitive, accordée par les services que sur avis conforme.

En l'absence de poursuites judiciaires — c'est le second cas que nous avons à examiner — les garanties de procédure seraient améliorées : pour tous les cas excédant, en raison de leur importance, les limites de compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes, serait instaurée une procédure de consultation par l'administration d'un comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, composé de magistrats et présidé par un conseiller d'Etat.

Ce comité invitera les contribuables à présenter des observations écrites ou orales à l'appui de leur demande de transaction ou de remise.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions principales du projet de loi qui est soumis à votre examen.

A l'occasion de la discussion de ce projet devant l'Assemblée nationale, des garanties supplémentaires ont été accordées aux contribuables en matière de taxation d'office et en cas de vérifications approfondies.

C'est ainsi que le nombre des situations dans lesquelles les bases de l'imposition seraient fixées d'office par les services a été limité. De plus, une modification motivée sera adressée, trente jours avant la mise en recouvrement des impositions, au redevable, pour l'informer des modalités de détermination des bases ou des éléments retenus pour le calcul de celles-ci. L'assistance d'un conseil a été autorisée en matière de vérifications approfondies.

Cet effort d'information a été très heureusement complété par nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont adopté une disposition, en vérité essentielle, puisqu'elle renverse la charge de la preuve quand il y a contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre : désormais, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres incombera à l'administration. C'est, en quelque sorte — on l'a dit, et je le répète — un petit *habeas corpus* fiscal.

Il n'est pas douteux que ce projet de loi aurait eu un impact plus important si, comme on pouvait l'espérer, ses dispositions avaient pu s'appliquer plus largement que dans le simple cas du dépôt d'une plainte par l'administration. Cette clause en réduit considérablement la portée puisque ces cas sont relativement rares.

En cas de contentieux important sur les sanctions fiscales, le mode de règlement le plus habituel, en l'état présent des choses, est celui de la transaction — en 1975, 3 359 pour les impôts directs, 4 666 pour les taxes sur le chiffre d'affaires, 1 032 pour les droits d'enregistrement.

Dès lors, le nombre de litiges tranchés par les tribunaux reste faible : en 1975, seulement 740 du total, dont 138 pour les impôts directs, 598 pour les taxes sur le chiffre d'affaires et quatre pour les droits d'enregistrement.

Il s'agit donc, mes chers collègues, d'un projet de loi à portée limitée, qui ne modifie en vérité que les grosses, les graves, les plus importantes infractions au code fiscal. On peut regretter cette modestie.

Ce projet aurait pu être l'occasion d'établir un véritable code de procédure fiscale et douanière au lieu de ce qui n'est, en fait, qu'une charte du bon usage. Il aurait pu être l'occasion d'apporter des améliorations nécessaires non seulement, comme c'est le cas, en matière d'impôts indirects et de douanes, mais aussi dans le domaine des impôts directs, de la T. V. A., des autres taxes sur le chiffre d'affaires et des droits d'enregistrement.

Or, dans le texte qui nous est soumis, il est fait très peu état de ces dernières impositions qui, cependant, concernent — et de très loin — le plus grand nombre de nos concitoyens.

Quoi qu'il en soit, le présent projet de loi apparaît, à un examen objectif, comme une première étape sur la voie, certes très longue, de l'amélioration des procédures fiscales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez entendu le rapport que vient de vous présenter, avec beaucoup de talent, M. Blin. Je serai, croyez-moi, beaucoup plus modeste; je ne ferai que vous donner un avis, celui de la commission des lois du Sénat.

Nous sommes, mes chers collègues — et vous en conviendrez certainement avec moi, monsieur le ministre — en présence d'un texte dont le titre est ambitieux, mais dont le contenu reste bien modeste.

Le présent projet de loi renferme incontestablement une idée louable : procéder à une réforme profonde, salutaire et équitable pour tous.

Mais, monsieur le ministre — et, je le sais, vous en conviendrez encore avec moi — les idées ne suffisent pas. Une réforme, pour être valable, doit être concrète et pratique. Alors, pendant quelques instants — et, croyez-moi, ils seront très brefs — permettez-moi de faire devant vous un constat. Vous verrez qu'après ce constat nous finirons par trouver un terrain d'entente.

J'affirme, du haut de cette tribune, que le présent projet de loi — et je pèse mes mots — ne permettra pas de mettre fin au climat d'inquiétude qui règne dans le monde des petits commerçants, des artisans, dans le monde de la petite ou de la moyenne entreprise, dans le monde des professions libérales.

Nous assistons à une naissance : celle de la commission des infractions fiscales. L'avenir nous dira, monsieur le ministre, si ce nouveau-né n'est pas un enfant prématuré. A la commission des lois, nous aurions préféré, croyez-moi, assister au mariage entre le système fiscal et le peuple de France.

Il est, certes, indispensable de mettre à la disposition des contribuables des garanties de procédure. Mais combien il serait préférable d'éviter des procédures qui provoquent parfois, vous le savez, mes chers collègues, tant de pleurs et tant de grimaces de dents.

Le véritable problème, c'est celui de la réconciliation des Français avec leur administration fiscale. Il est temps, il est grand temps, de mettre fin à cette « guerre froide », traumatisante tant pour les contribuables que pour l'administration fiscale elle-même.

Cette guerre froide s'explique par le fait que notre code des impôts et notre code des douanes contiennent des dispositions qui sont enchevêtrées, archaïques, d'origines historiquement différentes.

Je vous pose la question, mes chers collègues : comment peut-on encore oser dire que nul n'est censé ignorer la loi, devant de tels monuments d'obscurité et de complexité ?

Cette guerre froide s'explique aussi par le fait que les contribuables souffrent d'un manque d'information.

L'assouplissement, l'humanisation — que tous, ici, nous souhaitons — des contrôles fiscaux passent par l'anéantissement du maquis fiscal que représente notre législation, qui favorise les fraudes et, par là même, les investigations.

Où, la force d'une grande nation comme la France dépend avant tout de l'accomplissement par chaque citoyen de son devoir fiscal. Mais le vrai devoir fiscal — et là je pèse mes mots, monsieur le ministre — ne s'accomplira pas à coups de bâton, mais dans un climat de souplesse, de clarté et de mutuelle compréhension.

Vous avez posé, il est vrai, la première pierre d'une grande réforme. Cette première pierre, nous la découvrons notamment dans les modifications que vous apportez aux principes rigides de notre droit pénal douanier et de notre droit pénal en matière de contributions indirectes.

M. Blin vient de vous exposer la réforme. Permettez-moi de la préciser rapidement à nouveau. Notre droit pénal douanier est un droit qui a un caractère exceptionnel. Notre législation pénale en matière de douanes n'a pas été remaniée par le droit révolutionnaire beaucoup plus souple, beaucoup plus humanitaire dans les autres domaines.

Certes, sur le plan corporel, la situation s'est considérablement améliorée et on est bien loin de l'époque où l'on pouvait dire que les seules condamnations de contrebande suffisaient presque à pourvoir en rameurs les galères royales. Mais, sur le plan financier, le Trésor a toujours refusé de renoncer à ses avantages. C'est, vous le savez, mes chers collègues, le principe de l'interdiction faite au juge. Ainsi donc, les divers codes des douanes qui se sont succédé depuis la Révolution ont conservé l'article 1681 de l'ordonnance du 22 juillet. Le code des douanes de 1948, lui aussi, a maintenu le principe des défenses faites au juge.

Monsieur le ministre, votre nom marquera l'histoire du code des douanes. Vous introduisez dans ce code trois principes fondamentaux de notre droit pénal : en premier lieu, le principe rigide des amendes se trouve remplacé par une échelle de peines plus souple, mieux adaptée et plus équitable; en deuxième lieu, le magistrat obtient, ce qui lui était jusqu'alors interdit, la faculté d'accorder les circonstances atténuantes; enfin, le nouveau texte consacre le principe de l'autorité de la chose jugée. C'était là une réforme souhaitée depuis longtemps; elle se trouve maintenant réalisée.

Mais en ce qui concerne la masse des contribuables, la réforme proposée est timide, hésitante. Le monde des contribuables, qu'il s'agisse des petits commerçants — qui suivent d'ailleurs, croyez-moi, dans le silence les débats d'aujourd'hui — ou qu'il s'agisse du monde des artisans, de la petite ou de la moyenne entreprise, a peur.

Les contrôles fiscaux, les redressements qui se sont multipliés au cours des années qui viennent de s'écouler n'ont pas calmé les esprits. Le mal demeure et il reste profond.

Je ne critique pas ces contrôles. Ils ont été effectués, je veux bien le croire, dans l'optique de la légalité. Les agents du fisc n'ont fait qu'accomplir la mission qui leur a été confiée. Mais je dis qu'il nous appartient à tous de rechercher les raisons de cette peur.

Notre code des impôts souffre d'un manque d'information. Dans la plupart des cas, les contrôles effectués — réfléchissez bien, mes chers collègues — ont été mal compris et mal interprétés. Le contrôlé a été mis devant le fait accompli. Il importait — et c'est le vœu que nous formulons tous — dans un premier laps de temps d'informer le contribuable, de le guider, de l'aider, de lui donner le temps de la réflexion. Mais tout cela n'a pas été possible parce que notre code des impôts souffre d'une rigidité inadmissible face à des gens qui travaillent, face à des gens qui luttent, face à des gens qui assurent incontestablement la richesse nationale.

Nous voulons, monsieur le ministre, un code des impôts qui provoque l'adhésion des contribuables, la contrainte devenant alors l'exception.

Face à ce souhait, je reconnais que vous avez fait un effort. Vous nous proposez deux nouvelles mesures.

Tout d'abord nous assistons à ce que j'appelle une passation des pouvoirs. Désormais, seul le pouvoir judiciaire pourra interdire l'exercice d'une profession ou décider le retrait du permis de conduire.

Nous nous sommes longuement interrogés, à la commission des lois, sur ces interdictions et nous avons estimé, notamment, qu'il fallait les limiter dans le temps et les moduler quant aux circonstances pouvant donner lieu à leur application.

Puis, vous nous proposez une deuxième mesure — je sais bien que nous sommes à l'époque de la floraison des commissions — avec la création de la commission des infractions fiscales placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat et composée de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Je me suis plongé dans mes manuels de droit pour essayer de donner une définition de cette commission. La commission des lois a tenu à rappeler deux principes essentiels.

En aucun cas, cette commission ne pourra être considérée comme un premier degré de juridiction; mais en aucun cas également, le ministre ne pourra être lié par l'avis favorable de celle-ci. Admettre un tel principe, monsieur le ministre, serait admettre une règle contraire à notre Constitution. Le ministre, responsable devant le Parlement, doit conserver la maîtrise de

la politique fiscale du Gouvernement. Cette commission des infractions fiscales ne doit pas devenir une sorte d'enfant illégitime de notre code de procédure pénale, mais doit rester un comité de réflexion prêchant la modération et l'équité.

Le rappel de toutes ces mesures nouvelles donne l'impression qu'il manque quelque chose à ce texte. Un volet semble faire défaut, celui de la miséricorde et du pardon.

Là aussi nous avons examiné ce problème. Et là aussi, je saurai prendre mes responsabilités. Croyez-moi, monsieur le ministre, j'ai été alerté par les organismes les plus divers, et nous avons pensé, à la commission des lois, qu'il fallait que l'heure du pardon, ne serait-ce qu'un pardon partiel, sonne. Vous avez entre les mains, monsieur le ministre, croyez-moi, un bistouri et un couperet. Si vous vous servez du bistouri, j'entends par là, si vous guérissez la plaie, vous mettez du baume au cœur de ceux qui travaillent; vous encouragerez la libre entreprise, fondement essentiel d'une grande démocratie comme la nôtre. Ne nous dites pas que l'amendement relatif aux redressements fiscaux est irrecevable. Proposez-nous un terrain d'entente. Ne me dites surtout pas que cet amendement est irrecevable aux termes de la Constitution. Notre Constitution, vous le savez mieux que moi, a avant tout un caractère humanitaire et elle ne peut interdire tout ce qui est favorable à ceux qui travaillent et font la prospérité de la nation.

Faites en sorte, monsieur le ministre, que tous ces organismes professionnels ne disent pas demain: le 27 octobre 1977, le Gouvernement et le Sénat avaient la possibilité de calmer notre angoisse; malheureusement, ils ne l'ont pas fait.

Sous le bénéfice de ces explications, la commission des lois a émis sur le projet de loi un avis favorable. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie infiniment M. Blin et M. Virapoullé, qui ont excellemment rapporté l'avis de leurs commissions respectives. J'aurai l'occasion de répondre à l'un et à l'autre à la fois dans mon exposé introductif et lors de la discussion des amendements.

Il est vrai, monsieur Virapoullé, que le texte qui est soumis actuellement à votre assemblée a une ambition limitée, mais cette ambition est noble: développer les garanties et les voies de recours des contribuables. Or, ce texte — vous l'avez souligné, de même que M. Blin — s'inscrit dans l'effort entrepris de longue date, qui consiste à améliorer les relations entre les services fiscaux et les redevables.

Certains, espérant une réforme d'une grande ampleur qui sera toujours attendue, exprimeront leur déception devant l'ambition limitée de ce texte. Certes, selon la formule de l'humoriste, on peut demander plus à l'impôt et moins au contribuable, mais je crois qu'il faut essayer, dans le cadre de textes précis, d'aboutir à une amélioration réelle de ces rapports.

En réalité, ce sujet, que je ne vais pas traiter aujourd'hui — vous vous en doutez bien — est d'une grande ampleur.

D'abord, comme l'a très bien dit M. Blin dans son rapport écrit, puis verbalement, la législation fiscale, pour des raisons historiques dont certaines remontent — M. Virapoullé le rappelait — à l'ancien régime, est faite de couches stratifiées qui se superposent dans le temps. Il est certain qu'une codification est nécessaire. Elle a été pour partie entreprise. C'est un travail de longue haleine auquel nous continuons à réfléchir, si possible en progressant. Par ailleurs, une toilette, une simplification ou une modernisation de certains textes est entreprise; il est souhaitable de les poursuivre.

Dans le cadre du ministère de l'économie et des finances, un certain nombre de réformes ont vu le jour, dont une est la création du service de la législation fiscale. Ce service, désormais directement rattaché au ministre et dégagé des contraintes de la gestion de l'impôt, peut réfléchir précisément à ces tâches de codification, de simplification et de modernisation.

Sur le fond des choses, je voudrais faire une réflexion assez simple. Une fiscalité apparaît, en effet, injuste, même si elle ne l'est pas, quand elle s'alourdit; elle apparaît en tout cas mal répartie. Nous l'avons bien vu, dans cette enceinte, lorsque je vous ai parlé de la taxe professionnelle, dont le poids et la charge, du fait des besoins immenses des collectivités locales, se sont considérablement accrus; cet alourdissement de l'impôt a rendu son assiette mal adaptée.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques, inspiré par Caillaux, était, dans son esprit, en tout cas, l'impôt des riches. Je me permets de vous rappeler aujourd'hui un seul chiffre: sur les 380 milliards de francs que représente le budget de l'Etat en 1978, 300 milliards seront collectés sous une forme fiscale et d'ailleurs, soit dit en passant, immédiatement redistribués.

En fait, ce sont souvent les mêmes qui critiquent le caractère excessif de l'impôt et qui considèrent que les actions de l'Etat sont insuffisantes. Dieu sait si nous aurons l'occasion d'entendre ces propos au cours de la discussion budgétaire!

Il est vrai aussi que, quel que soit l'impôt, se pose le problème très difficile de sa répartition entre les différents individus. C'est souvent une notion subjective, mais c'est aussi une notion objective et des efforts doivent être faits dans le sens de l'égalité.

Mais le préalable à l'égalité et à l'équité — je me permets de le rappeler — c'est une bonne connaissance du revenu.

L'un des premiers impératifs, conforme au surplus à l'intérêt national — j'en dirai un mot tout à l'heure pour répondre à M. Virapoullé — c'est donc la lutte contre la fraude fiscale. Cette action — vous le savez — a été accentuée depuis quelques années, à juste titre. Il est vrai que, par nature, la multiplication des contrôles a donné lieu à des réactions diverses et que, comme l'a très bien rappelé M. Blin tout à l'heure, cela justifie une augmentation des garanties données aux contribuables, qui doivent être, en effet, renforcées. C'est l'objet de ce texte.

La lutte contre la fraude fiscale est réelle. J'ai lu çà et là des chiffres fantaisistes dont je me garderai de prendre la responsabilité. Vingt milliards? Quarante milliards? Soixante milliards? Il est toujours très difficile d'appréhender une fraude fiscale hypothétique.

Autant on peut chiffrer les redressements fiscaux qui sont intervenus, autant il est difficile de supputer le montant des revenus qui ont échappé au contrôle et qui ont pu être dissimulés. Il faut faire disparaître la fraude fiscale; c'est ce qui me paraît le plus important.

Monsieur Virapoullé, la nécessité de poursuivre la lutte contre la fraude fiscale est un des premiers éléments de l'égalité entre les citoyens. On compte, dans ce pays, 83 p. 100 de salariés, qui ne peuvent, et pour cause, échapper à la connaissance exacte de leurs revenus. Il est tout à fait nécessaire dans le cas d'espèce, au nom de cette égalité, de vérifier l'exactitude des déclarations des autres contribuables.

Au surplus, les dissimulations fiscales entraînent des pertes de revenus qui doivent être récupérées chez les autres, ce qui est certes injuste, mais inévitable.

Il faut établir, il est vrai, une distinction entre ce que j'appellerai un fraudeur occasionnel et un fraudeur organisé. C'est la raison pour laquelle il faut poursuivre notre effort vers une meilleure connaissance de la matière imposable.

Je rappelle que cet effort a été entrepris et qu'il sera poursuivi. Il s'agit de faire disparaître la fraude en tant que phénomène de société, d'où les moyens importants qui ont été mis en place pour procéder à des vérifications dont le nombre a augmenté très sensiblement.

J'ai, pour ma part, beaucoup insisté auprès des services pour qu'ils améliorent la qualité du contrôle fiscal.

Cependant — qu'on ne se y trompe pas, car c'est là un élément tout à fait essentiel — cela implique que les agents qui sont chargés de l'établissement, du recouvrement et du contrôle de l'impôt et qui s'en acquittent, pour une immense majorité, dans des conditions d'honnêteté — cela va sans dire — mais aussi de conscience et de compétence au-dessus de tout éloge, soient défendus contre les attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Il faut voir que c'est pour eux une tâche ingrate, qui est la base même de la notion de service public et qu'ils doivent assumer dans des circonstances difficiles.

Sans doute, çà et là, peut-il se produire des excès ou des abus. Quel est le corps, quelle est la profession en France où l'on ne peut pas montrer du doigt quelques abus individuels? Mais l'atmosphère qui règne dans certains cas — plastiquages, enlèvement des agents ou menace verbale de les « prendre par les pieds » — constitue un élément contre lequel le ministre de l'économie et des finances, quel qu'il soit, réagira avec vigueur; pour ma part, je ne manquerai jamais de le faire.

Ensuite a été réalisé un effort important dans la personnalisation des voies de recours offertes aux contribuables vérifiés. Je ne m'étendrai pas sur ces dispositions. Je rappelle simplement la désignation, dans chaque département, d'un interlocuteur départemental chargé de répondre aux contribuables; en outre, le nom et l'adresse de celui-ci ainsi que ceux de l'inspecteur principal sont communiqués aux contribuables vérifiés au moyen d'un encart joint à la carte du contribuable vérifié.

Des dispositions concernent également le contrôle des petites et moyennes entreprises de création récente.

De plus, dans le cadre des relations entre le contribuable et l'administration, ces contrôles, surtout en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, sont des événements assez rares. Monsieur Virapoullé, vous aurez l'occasion, dans la loi de

finances, qui vous sera, je crois, présentée à partir du 22 novembre, de constater l'effort consenti en faveur des centres de gestion agréés dont les adhérents vont bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 au lieu de 10 p. 100. Il s'agit précisément d'une incitation pour libérer tout une catégorie, que vous avez citée tout à l'heure, de petites et moyennes entreprises, de servitudes qui, bien que ne leur convenant guère, sont cependant nécessaires. Je n'aborderai pas ce sujet, mais il revêt à mes yeux une importance capitale.

En ce qui concerne les garanties des contribuables, je rappellerai quelques dispositions législatives. L'article 67 de la loi de finances pour 1976, qui fait obligation à l'administration d'informer le contribuable des résultats de la vérification de sa situation fiscale, même en l'absence de redressement, lui interdit de procéder à de nouveaux redressements pour des déclarations déjà vérifiées, à la condition, bien entendu, que le contribuable n'ait pas fourni des indications inexactes.

Des dispositions à caractère administratif, dont nous parlerons tout à l'heure, ont également été prises sur la taxation d'après les signes extérieurs de richesse, laquelle est subordonnée à l'accord de l'inspecteur principal.

Alors, et pour terminer — mon intervention est volontairement brève — quelle est la nature du texte qui vous est soumis ? Il marque, c'est vrai, une nouvelle étape importante ; il modifie les règles du contentieux fiscal et douanier relatives à l'engagement des poursuites judiciaires, à la répartition des compétences entre l'administration et le juge et aux pouvoirs de transaction et de remise.

Ce n'est pas tout, mais c'est tout de même déjà très important. Dans le système actuel dont j'ai rappelé tout à l'heure qu'il était le fruit d'une tradition historique, l'administration fiscale dispose du droit d'initiative pour ce qui concerne les poursuites judiciaires et au même titre que l'administration douanière de la possibilité, par l'exercice du pouvoir de transaction ou de remise, d'éviter ou d'interrompre ces poursuites, voire d'en modifier les conséquences financières.

Parallèlement, les pouvoirs de l'autorité judiciaire en matière fiscale et douanière sont limités, soit que l'initiative des poursuites lui échappe, soit que son pouvoir d'appréciation soit étroitement circonscrit par la loi en raison de l'obligation d'appliquer un strict barème des pénalités ou de l'impossibilité de reconnaître des circonstances atténuantes. Le texte qui vous est proposé modifie sensiblement ce dispositif. Il prévoit tout d'abord que les plaintes pour fraude fiscale seront déposées sur avis conforme d'une commission de hauts magistrats. D'autre part en matière de contributions indirectes et de douane les pouvoirs de l'administration seraient encadrés et ceux du juge étendus. On sait que sauf transactions consenties par l'administration les infractions en matière de douane et de contributions indirectes sont obligatoirement soumises aux tribunaux pour l'application des sanctions fiscales et pénales. Dans ces cas d'espèce, un nouveau mécanisme est prévu, qui me paraît essentiel.

Il consiste à remplacer les pénalités à taux fixe par un régime qui ne comporte qu'un minimum et qu'un maximum.

Le souci de modulation des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction conduit également à élargir la fourchette des amendes fiscales qui répriment un certain nombre d'infractions douanières telles que fausses indications ou omissions dans les déclarations.

Enfin, le troisième élément est la prise en considération, par les tribunaux, des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes et de droits de douane, ce qui constitue également une innovation importante.

J'en viens à un autre volet, tout à fait essentiel : en l'absence de poursuites judiciaires, les garanties de procédure sont améliorées. Le Gouvernement propose, en effet, la création d'un comité du contentieux composé de hauts magistrats, de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, chargé d'émettre un avis sur les transactions et remises excédant un certain niveau.

Ce projet de loi, tel qu'il était présenté à l'Assemblée nationale apportait donc, vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, des changements qui constituaient un pas important dans la voie de l'amélioration des garanties données aux contribuables.

L'Assemblée nationale a introduit, avec mon accord, je le souligne, des garanties supplémentaires très importantes qui améliorent encore le texte d'origine.

La première figure dans le texte de l'article 1^{er} bis nouveau, qui résulte d'un amendement présenté par la commission des finances. Cet article, que j'ai accepté, subordonne la taxation d'office pour défaut de déclaration à l'envoi préalable d'une

mise en demeure par l'administration et à l'absence de réponse du contribuable à cette mise en demeure dans un délai de trente jours. Il réserve en outre la rectification d'office en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles aux cas d'erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées et au cas de non-production de pièces justificatives du compte.

Il améliore enfin l'information des contribuables imposés d'office. C'est là une garantie importante apportée aux contribuables dont certains voyaient rejeter leur comptabilité pour des motifs qui ne leur paraissaient pas suffisants.

Le deuxième élément résultant de l'article 8 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale est l'encadrement des visites domiciliaires. Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement qui subordonne désormais les perquisitions dans les locaux d'habitation pour la recherche des infractions à la réglementation économique et fiscale à l'autorisation préalable du procureur de la République, sauf dans les cas où la législation actuelle prévoit déjà l'autorisation d'un juge.

Bien entendu, ce texte, vous le comprenez bien, ne peut s'appliquer en matière douanière où le droit de suite est un élément fondamental et que j'apprécie souvent, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'usage des stupéfiants.

Le troisième élément — également fort important, mais qui, semble-t-il, n'a pas été retenu à sa juste valeur en raison sans doute de son caractère juridique — c'est le renversement de la charge de la preuve devant les juridictions administratives. C'est l'article 9 A nouveau. Il résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale, et il prévoit qu'en cas de contestation juridictionnelle des pénalités fiscales, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses devant les juridictions administratives incombe à l'administration. Il s'agit là d'un élément fondamental.

Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, la portée de ce texte. A mes yeux, il améliore dans des proportions considérables notre législation et apporte des garanties nouvelles aux contribuables, comme ils le souhaitaient.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais mettre le Sénat en garde et lui dire ceci : la matière dont nous débattons est extrêmement complexe, car elle a été stratifiée par le temps et c'est la raison pour laquelle dans ce domaine l'improvisation est impossible.

Un amendement en apparence mineur, ou une intervention en séance débouchant sur un texte qui ne serait pas soigneusement pesé et dont les conséquences ne seraient pas totalement mesurables risquent d'avoir des effets désastreux et de rendre encore plus difficile le travail d'une administration dont les mérites sont grands dans les circonstances que nous traversons.

En cette matière, le Gouvernement, qui doit, comme toujours, être inspiré par la défense de l'intérêt général — et c'est encore plus vrai dans ce texte — sera particulièrement vigilant. Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de demeurer attentifs aux propos que le secrétaire d'Etat ou moi-même pourrions tenir lors de la discussion des amendements.

Enfin, monsieur Virapoullé, je ne peux pas donner mon accord à une amnistie fiscale, car il n'est pas imaginable qu'un certain nombre de personnes importantes, ayant encouru des sanctions très graves, puissent maintenant bénéficier d'une amnistie. Il ne s'agirait pas d'un acte exemplaire à l'égard de l'immense majorité des Français qui se conforment à la législation de leur pays. Dans les durs moments que nous traversons, alors que nous demandons un effort à la nation, il ne serait pas admissible de « passer l'éponge » sur les infractions commises par des fraudeurs importants qui recevraient ainsi une bénédiction *a posteriori*.

Alors, pour reprendre votre expression, je suis prêt à ne manier qu'avec courtoisie le bistouri sur les amendements qui me seront présentés ; mais là, j'appliquerai le couperet, parce qu'il s'agit d'une matière qui ne doit pas comporter de compromission. Il faut que l'administration fiscale puisse assurer son très difficile service avec le sentiment qu'elle a l'aide et le concours de la nation. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R.P.R. et de l'U. C. D. P. et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, qui prétend garantir les intérêts des contribuables, a pour objet essentiel de leur faire croire qu'ils vont être désormais à l'abri de tout arbitraire administratif et qu'ils sont, par conséquent, sortis de toutes leurs difficultés.

Ainsi, on accrédite l'idée que c'est l'administration qui porte la responsabilité de maux qui proviennent en fait d'une politique bien déterminée. Le vrai responsable, par ce biais, s'attribue également le mérite du protecteur et du garant des citoyens honnêtes contre les tracasseries administratives.

En période pré-électorale, cela permet de flatter certaines couches de la population, les couches moyennes en particulier, qui supportent de moins en moins la situation fiscale qui leur est faite dans un système fondé sur la rigueur à l'égard des situations modestes et le laxisme à l'égard des affairistes et des fraudeurs de grande envergure.

Il est trop facile de faire retomber la responsabilité politique d'une mauvaise fiscalité sur ceux qui ont pour mission d'appliquer les lois que nous votons seulement.

Certes, un mauvais climat s'est parfois établi entre l'administration des impôts et les contribuables. Mais cet aspect du problème n'est pas le principal; il pourrait être réglé si l'on donnait à l'administration des effectifs de fonctionnaires suffisants pour assurer l'établissement des bases de la fiscalité, le contrôle des déclarations et l'exécution des rôles.

Tout le monde, plus particulièrement les élus locaux, connaît dans ce domaine la grande misère des services, ceux du cadastre notamment.

Le problème essentiel qui demeure, c'est celui qui plonge ses racines dans une fiscalité injuste et non démocratique. Mais plutôt que de reconnaître le fond de ce problème et surtout d'y porter remède, on renvoie dos à dos, pour ne pas dire face à face, les agents du fisc et les redevables. Ainsi, les uns sont des êtres inhumains et les autres deviennent des coupables en puissance. Diviser pour régner, telle est la devise du pouvoir actuel là comme dans beaucoup d'autres secteurs.

L'aspect le plus grave du problème fiscal réside, bien au contraire, dans l'existence persistante du vrai fraudeur, de la fraude de grande envergure, de la scandaleuse spéculation. Mais cette fraude-là, dont on peut d'ailleurs très bien mesurer l'ampleur, n'est pas poursuivie avec la rigueur qui conviendrait. De plus, en jetant le discrédit sur les fonctionnaires ou en ne dotant pas les services chargés du contrôle des effectifs suffisants pour bien accomplir leur tâche tout en disposant du temps nécessaire aux contacts humains, on empêche l'administration d'assumer sa mission quand on ne le lui interdit pas complètement.

Bien plus, par la loi, qui autorise tant de choses, on crée la fraude. Elle attribue des avantages fiscaux scandaleux à ceux qui retirent les plus gros profits : 40 p. 100 des sociétés ne déclarent pas de bénéfices; en 1976, la spéculation monétaire a coûté 14 milliards de francs de devises à la France, les bénéfices réalisés par les sociétés françaises à l'étranger échappant à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi donc, c'est bien dans la justice fiscale à établir que résiderait la vraie solution aux problèmes et aux difficultés des petits et moyens contribuables. Comment peut-on exiger de la masse des redevables le respect d'obligations qui les frappent lourdement et injustement la plupart du temps, quand les privilégiés de la fortune et les grandes affaires, voire les tenants des grands trafics, passent au travers de toutes les mailles du filet ?

Oui, dans ce pays, le temps est venu d'établir plus d'équité fiscale. A ce sujet, nous avons eu souvent et nous aurons encore l'occasion de rappeler nos propositions constructives dans le but de faire disparaître les inégalités devant le fisc et, du même coup, de mettre un terme à ce refus fondamental d'assumer sa quote-part à la marche du pays. Ce refus, en effet, prend sa source dans la conscience de plus en plus généralisée et de plus en plus claire que lorsque les petits font leur devoir, les gros peuvent s'en dispenser et parfois même se moquer de l'honnêteté et des difficultés des premiers.

C'est pourquoi nous préconisons l'impôt sur les grandes fortunes et le capital, que défendait ici même, un jour qui n'est pas si lointain, un éminent rapporteur général de la commission des finances lors de la présentation du projet de loi sur les plus-values.

C'est pourquoi nous proposons un barème plus juste pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

C'est pourquoi nous demandons l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les biens de consommation courante et des abattements fiscaux pour les faibles revenus et les catégories défavorisées.

C'est pourquoi, enfin, nous ne pouvons pas couvrir une telle opération publicitaire pour le pouvoir qui, justement, est à l'origine des grandes difficultés que rencontre aujourd'hui la masse des contribuables de notre pays.

La solution de leurs problèmes réside dans un profond changement politique, économique et social qui entraînera, entre autres mesures, l'instauration d'une véritable justice fiscale. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je sollicite d'abord votre indulgence au moment où, pour la première fois, je monte à cette tribune qui a vu se succéder des orateurs de grand talent, des hommes de qualité qui ont fait et qui continuent de faire le renom du Sénat.

Selon un dicton populaire : « L'enfer est pavé de bonnes intentions. » Je me pose la question de savoir si ce projet, de loi se présente sous le signe de l'enfer ou sous celui d'une bonne intention, celle d'harmoniser les rapports entre l'administration et les contribuables.

Les quatorze millions de contribuables qui, à l'aube du printemps, au cours d'une ou deux soirées studieuses, remplissent leurs déclarations qui feront ultérieurement l'objet d'examen, de vérifications et de contrôles, ne sont pas concernés par ce projet. Celui-ci vise les quelques centaines de contribuables qui ont presque toujours contrevenu très gravement à la loi.

Je constate que, dans le domaine fiscal comme dans beaucoup d'autres, la plus grande attention est réservée aux délinquants à condition, bien entendu, qu'ils revêtent une certaine importance. Ce ne sont généralement pas des gens sans défense. Je peux donc, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, m'interroger sur sa philosophie.

L'administration entend-elle se protéger contre elle-même ? Le Gouvernement critique-t-il l'action de son administration ? Des poursuites ont-elles été engagées dans des conditions psychologiques regrettables ? Des questions politiques sont-elles entrées en ligne de compte ? Je ne le pense pas. Je suis donc amené à considérer que l'on a abordé un problème grave sous son aspect mineur.

Ce problème, c'est celui de la fraude fiscale. Les experts éminents — ils le sont tous d'ailleurs — sont incapables, monsieur le ministre, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, d'évaluer le montant de cette fraude. Nous savons seulement qu'elle est importante. Des contrôles ont été effectués dans un but moral, mais aussi parce qu'une parfaite maîtrise de la fraude permettrait, pense-t-on, à terme d'alléger la charge fiscale des contribuables. Il ne paraît pas qu'il en soit ainsi.

J'ajoute que l'impôt sur les personnes physiques notamment manque de neutralité puisque, constamment, même pour les contribuables qui relèvent des tranches inférieures, le poids de la fiscalité ne cesse de croître. L'élargissement de ces tranches est, en effet, calculé en fonction d'une hausse idéale des prix qui a été régulièrement dépassée au cours des années que nous venons de vivre.

Autrement dit, ces contribuables intégraux que sont les salariés — vous le rappeliez dans votre propos, monsieur le ministre — sont de plus en plus lourdement frappés.

En matière de vérification, des critiques ont été formulées. Vous vous êtes glorifié des résultats particulièrement importants qui ont été obtenus. Mais on n'a jamais pu avoir connaissance du rapport existant entre le montant des redressements opérés et le montant des recouvrements.

Lorsqu'une entreprise est à la veille de la faillite, il est facile de gonfler les résultats. Lorsque l'administration procède à une rectification d'office, il lui est possible, grâce à la maîtrise qu'elle a à ce moment-là du dossier, d'exagérer le montant de ses évaluations. Le contribuable n'a alors d'autre recours que d'engager une procédure contentieuse ou d'organiser son insolvabilité.

Vous vous êtes également félicité de l'augmentation de la cadence des vérifications, mais elle est obtenue avec un effectif constant d'agents, ce qui veut dire que ces vérifications revêtent non pas un caractère qualitatif, comme il serait souhaitable, mais un caractère quantitatif et que, dans la mesure où l'on impose à un agent des normes de production, on risque de voir cet agent essayer d'aboutir à une décision le plus rapidement possible, quelquefois par des moyens de pression regrettables. Ce n'est pas le cas général car les agents de l'administration des impôts ont une haute conscience de leurs devoirs et de leurs obligations. Ayant appartenu à cette administration, j'ai le sentiment que ces agents se considèrent comme des magistrats fiscaux, autrement dit comme des personnes ayant le devoir de dire le droit. Mais pour qu'ils puissent s'exprimer ainsi, il faut leur donner les moyens de le faire, en matériel et en personnel. Or nous savons que l'administration des impôts souffre d'une insuffisance quantitative considérable de ses effectifs qui ne lui permet pas de s'acquitter de sa tâche dans des conditions satisfaisantes.

M. le rapporteur général a exposé l'esprit du projet de loi qui nous est soumis. On ne peut pas être défavorable à un texte qui tend, dans une certaine mesure, à améliorer les dispositions fiscales en vigueur, notamment en ce qui concerne le renversement de la preuve.

Toutefois, nous ne saurions l'approuver — certes, nous ne voterons pas contre — parce que l'on n'a pas résolu le problème — ce projet ne traite que d'un aspect sectoriel, qui n'est peut-être pas le plus intéressant, de la fraude fiscale — du contact permanent qui doit exister entre l'administration et les contribuables.

Lors du vote définitif, l'abstention de mon groupe montrera notre volonté de voir enfin l'administration dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — M. Gaston Pams applaudit également.)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, avant de passer à la discussion des articles, je voudrais répondre brièvement à MM. Jargot et Duffaut.

Monsieur Jargot, je ne peux pas vous laisser dire, parce que c'est une contre-vérité fondamentale, que l'administration fait preuve de rigueur à l'égard des contribuables modestes et de laxisme à l'égard des gros fraudeurs. De tels propos peuvent faire effet en réunion publique et contradictoire, mais ils ne correspondent pas à la réalité, vous le savez très bien.

L'administration fiscale fait preuve de rigueur, quel que soit le « volume », si j'ose employer cette expression, du contribuable. Par conséquent, il ne faut pas laisser peser le moindre doute sur ce point. C'est, je le sais, un de vos thèmes favoris, c'est un thème électoral, mais, encore une fois, cela ne correspond pas à la réalité.

Vous avez également indiqué que l'administration rencontre des difficultés pour accomplir ses tâches, en particulier que ses effectifs sont insuffisants. Il y a là une part de vérité. Depuis quelques années en effet — je me permets de le rappeler — les textes fiscaux votés par le Parlement et les modifications apportées aux textes intéressant les collectivités locales ont été particulièrement abondants.

Leur assimilation a posé des problèmes à l'administration fiscale qui a beaucoup de mérite à y faire face, non sans difficulté d'ailleurs.

La direction générale des impôts compte actuellement 75 000 personnes. Au cours des trois ou quatre dernières années, 5 000 emplois ont été créés. Un effort très important a donc été consenti. Dans la seule loi de finances que vous aurez à voter dans quelques semaines est prévue la création de 470 nouveaux emplois.

C'est vrai qu'il existe des problèmes au service du cadastre. Il y a là une mutation, une transformation — ô combien nécessaires d'ailleurs — qui exigent des agents un effort considérable et impliquent un renforcement des effectifs. Celui-ci est en cours.

Vous avez dit aussi, monsieur Jargot, que le système fiscal français tel que nous le proposons est injuste. Permettez-moi de vous dire que si je me réfère au programme du parti communiste tel qu'il vient d'être distribué — je l'ai lu avec beaucoup d'attention — je constate qu'il prévoit 81 p. 100 d'augmentation de la pression fiscale.

M. Paul Jargot. Pas pour les mêmes !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Non, pas pour les mêmes, mais si vous prenez 129 milliards de plus sur les entreprises, je ne sais pas comment vous allez faire.

M. Paul Jargot. Vous verrez !

M. Robert Boulin, ministre délégué. On verra ? Je sais bien ce qu'on verra !

En même temps vous voulez emprunter 160 milliards. Sur quelles ressources comptez-vous vous les procurer ? Tout cela pour aboutir à 1,2 p. 100 d'augmentation du pouvoir d'achat, selon votre document, ce qui constitue un super plan Barre, allant beaucoup plus loin que celui que vous critiquez à chaque instant. En réalité, vous démontrez que les critiques sont souvent négatives !

Je voudrais dire à M. Duffaut, que j'ai le plaisir de connaître de longue date et dont chacun apprécie le talent, mon regret qu'un homme de sa compétence et ayant ses qualités soit conduit à s'abstenir sur un tel texte. Il est vrai qu'il ne

s'agit pas de la vaste réforme fiscale dont tout le monde parle depuis des années et qu'on ne voit jamais apparaître, comme l'Arlésienne qu'il est bien placé pour connaître dans son pays. (*Sourires.*)

C'est cependant un texte positif, qui apporte un certain nombre d'améliorations. Celles-ci aboutissent à donner des garanties complémentaires que j'ai énumérées à la tribune, garanties qui seront, en outre, j'en suis sûr, complétées et améliorées encore, selon l'habitude traditionnelle et sage du Sénat.

Alors, que craignez-vous ? Que ces améliorations ne soient portées au crédit du Gouvernement ? Je ne pense pas que cela doive vous gêner et que vous vous arrétiez à une telle idée. Aussi je vous avoue que je comprends mal votre souci d'abstention. A certains moments, l'opposition, dont vous avez souvent rappelé qu'elle devait être constructive, doit savoir apporter une pierre à la construction de l'édifice, même si par ailleurs elle conteste un certain nombre de ses aspects.

Vous avez parlé de la hausse des prix dont il n'est effectivement tenu compte qu'au niveau de 7,50 p. 100 dans le barème de l'impôt sur le revenu qui va vous être soumis dans le budget de 1978. Le coût de cette mesure est de 4 750 millions de francs, monsieur Duffaut, mais, bien sûr, on peut toujours aller plus loin.

Il est vrai que l'allègement, pour reprendre une expression traditionnelle, ne recouvrira pas entièrement la hausse des prix, encore moins d'ailleurs pour les tranches élevées puisque nous avons réduit ce taux à 6 p. 100 et 5 p. 100 pour ce qui les concerne. Mais il y a là un effort d'adaptation devant des contraintes qui sont grandes, et je me permets de vous rappeler que si l'on poussait aux allègements dans ce domaine, on augmenterait d'autant l'impasse que, par ailleurs, à l'Assemblée nationale, le parti socialiste a combattu. Pourtant, son expérience des impasses fut grande dans le passé !

Alors, faudrait-il consentir un effort fiscal beaucoup plus important ? Le Gouvernement n'y est pas favorable, non pas pour des raisons électorales, mais parce qu'à une époque où la consommation est déjà limitée il n'est pas indiqué de reprendre sur la substance de la nation pour exercer un effet de freinage supplémentaire.

Il est vrai que la fraude fiscale, monsieur Duffaut, pose un problème. C'est pourquoi — je l'ai dit de la manière la plus claire du haut de la tribune — l'effort doit être poursuivi dans la voie de l'équité. Dans la mesure où l'on aura une meilleure connaissance des revenus, alors, un sentiment d'égalité pourra se dégager.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les brèves réponses que je voulais apporter aux deux derniers intervenants dans la discussion générale. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

POUVOIRS RESPECTIFS DU JUGE ET DE L'ADMINISTRATION EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE FISCALE ET DOUANIERE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre sont, à compter du 1^{er} janvier 1978, déposées par l'administration, sur avis conforme d'une commission des infractions fiscales.

« La commission est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour trois ans.

« La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« La commission examine les affaires qui lui sont soumises par l'administration. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai

de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la commission.

« Le ministre de l'économie et des finances peut, dans un délai de deux mois, demander à la commission une seconde délibération.

« Le ministre est lié par les avis de la commission.

« La prescription de l'action publique est suspendue, pendant une durée maximum de six mois, entre la date de saisine de la commission et la date à laquelle elle émet son avis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission. »

Par amendement n° 2, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre sont, à compter du 1^{er} janvier 1978, déposées par l'administration sur avis conforme d'une commission des infractions fiscales. »

D'autre part, par amendement n° 20, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier et le cinquième alinéa, de remplacer les mots : « l'administration », par les mots : « le ministre de l'économie et des finances ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai parlé tout à l'heure d'une « bénédiction nuptiale » et vous avez entendu M. le ministre parler d'une « bénédiction posthume ». J'ai l'impression que nous ne sommes pas sur la même longueur d'onde, mais vous allez vous rendre compte, les uns et les autres, que la commission des lois du Sénat a longuement réfléchi avant de vous proposer des amendements.

De quoi s'agit-il ? Vous savez qu'une commission appelée « commission des infractions fiscales » va être créée. Cela signifie que le ministre ne pourra déposer une plainte devant la juridiction pénale que sur avis conforme de ladite commission. Dans ces conditions, la commission des lois a estimé qu'il était nécessaire de compléter ce texte.

En droit français, deux sortes de sanctions sont prévues. Il ne suffit pas de légiférer ou de créer une commission ; il faut prévoir le cas où le ministre, par erreur, saisirait le juge pénal sans demander l'avis de la commission que nous allons créer. Certaines sanctions sont parfois textuelles, d'autres sont virtuelles. Qu'est-ce, en droit, qu'une sanction virtuelle ? Cela signifie que la sanction n'est pas prévue par un texte et qu'il appartient alors au juge de rechercher ce qu'il faut faire. Pour ma part, j'estime qu'en légiférant il est bon de prévoir dans le texte même la sanction de la formalité.

Je vous rappellerai l'article 32 du code de procédure pénale qui donne au préfet, en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat, le pouvoir de faire lui-même les constatations sous réserve d'avertir le procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de quarante-huit heures, le tout à peine de nullité.

Voilà, par conséquent, qui justifie l'amendement dont votre commission des lois vous propose l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 20 et faire connaître l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 2.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement de M. Virapoullé, tout d'abord. La commission s'est rendue aux raisons qu'il vient d'exposer devant notre assemblée et qui paraissent préciser le texte de l'Assemblée nationale. Elle a donc émis un avis favorable.

Quant à l'amendement n° 20, la commission des finances a souhaité que l'initiative en la matière revienne non pas à l'administration, mais au ministre de l'économie et des finances, et ce dans un souci d'harmonisation étant donné que le ministre, lié par l'avis de la commission des infractions fiscales, est l'autorité habilitée à déposer les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales et à soumettre les affaires considérées à l'examen de ladite commission.

Mais sur ce point, je souhaiterais, monsieur le président, que le Sénat entende M. Fourcade, qui a de bonnes raisons de bien connaître cette affaire et qui nous a fait valoir des arguments qui nous ont convaincus.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais intervenir sur un seul point de ce texte, dont je partage l'esprit et qui est, je crois, plus important que ne l'a dit tout à l'heure M. Duffaut.

La rédaction comporte un élément choc, à savoir que c'est l'administration qui peut saisir la commission des infractions fiscales alors que le ministre est lié par l'avis que rendra cette commission.

Deux systèmes sont concevables : ou l'administration saisit la commission, et le ministre est libre de la suivre ou non, ou bien c'est le ministre qui décide de saisir la commission, et il est lié par les décisions de celle-ci. Après le débat en commission des finances, il nous a semblé que la deuxième formule était préférable à la première, car elle donne davantage de garanties, et notamment davantage de base au dépôt des plaintes devant la juridiction compétente.

C'est pourquoi M. Blin a bien voulu proposer, au nom de la commission des finances elle-même, l'amendement n° 20 qui prévoit de remplacer, dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'administration », par les mots : « le ministre de l'économie et des finances ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 20 ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement l'esprit qui a inspiré les auteurs de l'amendement n° 2 et, par conséquent, il l'acceptera.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, le Gouvernement, dans un premier temps, s'était inquiété des conséquences éventuellement très centralisatrices de la mesure que proposait M. Fourcade à la commission des finances mais, effectivement, il se rend à ses raisons quant au principe. Par conséquent, il acceptera la modification proposée pour le cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

En revanche, il ne peut faire de même en ce qui concerne le premier alinéa pour une simple raison d'ordre matériel : s'agissant du dépôt des plaintes, il ne faut pas provoquer un accroissement trop important du travail du ministre.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que l'amendement ne vise que le cinquième alinéa.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 20 rectifié ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, remplacer les mots : « l'administration » par les mots : « le ministre de l'économie et des finances ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne comprends pas comment le cinquième alinéa pourrait se lire de cette façon si le premier alinéa était rédigé autrement.

M. le président. Mon cher collègue, la présidence est saisie de propositions et consulte les commissions intéressées. Elle est ensuite obligée de les soumettre telles quelles au Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 1^{er} par les mots suivants :

« ; ils sont tenus au secret professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement a simplement pour objet, afin de donner des garanties plus grandes au contribuable, d'exiger que le président et les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, soient tenus au secret professionnel sur leurs délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je rappellerai qu'en application de l'article 378 du code pénal, il existe déjà une règle absolue en matière de secret professionnel qui rend, par conséquent, inutile la disposition proposée. Cela dit, le Gouvernement n'émet pas d'objection de principe à cet amendement, si le Sénat souhaite rappeler à nouveau cette obligation, bien que ce soit superflu. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le sixième alinéa de cet article.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense que les amendements n° 3 et 4 peuvent faire l'objet d'une discussion commune. En effet, ils sont liés et concernent le même problème.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je ne partage pas le sentiment de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Dans ce cas, les deux amendements seront appelés en discussion l'un après l'autre.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 3, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous parvenons là à un tournant décisif du projet de loi en discussion : ou bien on légifère, ou bien on se refuse à le faire. M. le ministre délégué nous a dit tout à l'heure qu'il était prêt à améliorer le texte, et le Sénat est toujours disposé à agir en ce sens.

Le sixième alinéa de l'article 1^{er} prévoit que le ministre de l'économie et des finances peut, dans un délai de deux mois, demander à la commission une seconde délibération.

J'affirme ici que cette disposition est dangereuse. La possibilité de procéder à une seconde délibération ne peut que renforcer l'autorité des avis de la commission. Un avis qui aura été ainsi confirmé pèsera d'un poids excessif sur l'opinion du tribunal compétent saisi.

De plus, il n'est pas précisé dans le texte si la seconde délibération est de nature à entraîner une nouvelle suspension de la prescription de l'action publique, au même titre que la saisine initiale de la commission.

C'est une disposition inutile. La commission des infractions fiscale ne se déjugera pas en infirmant un avis qu'elle aura émis deux mois auparavant.

De toute façon, le ministre pourra, lors de la saisine de la commission, attirer l'attention de celle-ci sur telle ou telle affaire, en lui indiquant qu'elle mérite un examen plus approfondi.

Nous créons donc une commission dite « des infractions fiscales ». L'administration a le dossier entre les mains ; elle a tous les éléments de l'information ; mais, face au service public, se trouve, ne l'oubliez pas, un être humain.

La commission examine le dossier qui lui est soumis. Elle est composée de personnes compétentes, nommées par décret : un conseiller d'Etat comme président, des conseillers d'Etat et des conseillers maîtres à la Cour des comptes comme membres. Si cette commission émet un avis défavorable à l'engagement de poursuites, comment admettre que le ministre, dans un délai de deux mois, puisse revenir devant la commission alors que ses membres auront été désignés par un décret, c'est-à-dire par le Gouvernement lui-même ? Vous m'avez compris !

C'est pour une simple raison de justice que je vous demande de vous opposer à ce que le ministre puisse s'adresser deux fois à la commission. Sinon, pourquoi pas trois fois, pourquoi pas dix fois ? Dans la vie, il faut savoir mettre un terme à une procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, après mûr examen, n'a pas cru devoir se ranger aux raisons que lui avait présentées, au nom de la commission des lois, notre collègue M. Virapoullé. Il lui a paru souhaitable, au contraire, que, le ministre étant lié par l'avis de la commission, il lui reste, quel que soit le premier avis émis par celle-ci, le pouvoir, dans un délai que nous avons fixé à deux mois, de lui demander confirmation ou éventuellement infirmation de cet avis.

Il s'agit donc de laisser au ministre une latitude plus grande d'appréciation à l'égard d'un avis qui le lie. C'est parce que cet avis est déterminant qu'on offre au ministre la possibilité de revenir devant la commission pour un nouvel examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général vient d'exposer les raisons qui incitent le Gouvernement à s'opposer à cet amendement, tout en partageant le souci qui anime M. Virapoullé. En effet, nous souhaitons donner une garantie supplémentaire au contribuable grâce à un deuxième avis de la commission car des éléments nouveaux peuvent être éventuellement apportés au dossier, ce qui peut modifier le cours de la procédure engagée.

En outre, comme l'a déclaré M. Blin, il faut donner un peu plus de souplesse à cette procédure dans la mesure où le ministre sera tenu par les avis de la commission.

Enfin, il y aurait quelque anomalie à accepter cet amendement alors que, à l'initiative de la commission des finances, sur une idée émise par M. Fourcade, le Sénat a décidé de laisser au ministre le plein exercice de ses responsabilités en la matière.

Cette procédure est préférable à la fois pour le contribuable puisqu'elle permet de tenir compte de l'évolution de son dossier et pour le ministre car elle est souple.

Je vous demande donc de repousser l'amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je viens d'entendre dire que le ministre est lié par l'avis de la commission. Si vous admettez cette idée, le Parlement n'a plus sa raison d'être.

On veut vous faire admettre le principe, en droit français, de la responsabilité du ministre devant une commission ! Mais c'est en contradiction totale avec notre Constitution ! Réfléchissez bien ! J'ai examiné ce texte, je l'espère, avec toute la conscience qui s'impose. Imaginez que, demain, l'un d'entre nous, quelles que soient ses opinions politiques, estime devoir — et nous en avons le droit — poser une question au ministre de l'économie et des finances sur telle ou telle affaire de fraude fiscale. Il sera fondé à répondre : « moi, je ne suis pas responsable, adressez-vous à la commission des infractions fiscales ! »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez avancé un argument valable et je sais que vous êtes objectif. Selon vous, il serait utile lorsque, par hasard, la commission émettrait un avis favorable à la poursuite, que le ministre revînt devant la commission pour lui demander s'il ne faut pas arrêter cette poursuite.

Permettez-moi de répondre, en ma qualité de praticien, à votre argumentation ! Si le ministre estime initialement qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, pourquoi s'adresse-t-il à la commission des infractions-fiscales ? Si le ministre de l'économie et des finances, seul responsable en la matière — car c'est lui qui est le responsable, nous sommes tous d'accord ici sur ce point — ne veut pas poursuivre, il n'a pas à saisir la commission des infractions fiscales. S'il le fait, c'est donc qu'il a l'intention de poursuivre ; si une deuxième fois, il veut revenir devant cette commission, c'est parce qu'elle a donné un avis défavorable et qu'il persévère dans son désir de poursuivre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai proposé, qui est à la fois logique, juste et de bons sens.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, nous devons bien nous comprendre. Il ne s'agit pas, à l'occasion de cet amendement, de remettre en cause l'esprit même du projet de loi et sa disposition fondamentale selon laquelle le ministre de l'économie et des finances est lié définitivement par la décision de la commission. Je crois que, sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Ce que nous vous proposons, c'est, en quelque sorte, une sécurité. Nous proposons que, lorsque la commission aura donné un avis, le ministre puisse, avant d'être lié par cet avis, appeler à nouveau l'attention de la commission soit sur des éléments nouveaux qui auraient pu intervenir dans le dossier entre-temps, soit sur la gravité de la décision prise par la commission.

Par conséquent, la formule que nous vous proposons va tout à fait dans le sens de la garantie du contribuable et je ne pense pas que, de ce point de vue, vous ayez à exprimer une inquiétude par le biais de cet amendement.

J'ajouterai, puisque vous aviez posé la question dans votre première intervention, qu'il n'est pas question de faire de nouveau courir les délais de prescription. Sur ce point là, monsieur le rapporteur pour avis, vous avez donc tout à fait satisfaction.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 3 ; son adoption irait à l'encontre des intérêts des contribuables et détournerait de son objectif le texte que nous sommes en train d'examiner.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire, de redire, que le ministre est lié par les avis de la commission.

Nous aborderons tout à l'heure cette question fondamentale à l'occasion de l'examen d'un amendement que je défendrai. Mais actuellement, ce n'est pas le problème.

Moi, je veux bien que vous repoussiez cet amendement. Mais je suis là pour accomplir un devoir, dans l'intérêt de l'administration et dans l'intérêt des administrés.

Comment pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le fait de revenir une seconde fois devant la commission soit une garantie pour le contribuable ? Je vous l'ai dit tout à l'heure — mais vous n'avez pas répondu à mon argument — : si le ministre ne voulait pas engager de poursuites, il n'avait pas à saisir la commission, il lui suffisait de classer le dossier.

Mes chers collègues, nous sommes en droit français, ne l'oublions pas. Va-t-on demander à la même commission, qui s'est déjà prononcée sur les mêmes faits, de délibérer une deuxième fois, alors que les parties en présence sont les mêmes ? Où se trouve la garantie dans une pareille procédure ?

Voilà un contribuable — un artisan, un commerçant, peu importe — qui a commis des erreurs en matière fiscale. Il peut être poursuivi. La commission, dite « commission des infractions fiscales », que nous créons émet un avis défavorable, et vous voulez que le ministre la saisisse de nouveau !

Il nous faut légiférer dans le sens de l'équité, de la clarté, afin de permettre à la loi de s'appliquer sans difficulté.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de procéder au pointage des votes. Mais le Sénat voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération. (Assentiment.)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je persiste à croire que l'amendement n° 4 que nous allons maintenant examiner est largement lié à l'amendement précédent sur lequel un vote est intervenu. Dans ces conditions, je ne sais pas s'il sera facile de continuer utilement la discussion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ayez l'amabilité de me demander la réserve de l'amendement n° 4 et du vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve présentée par le Gouvernement ?...

L'amendement n° 4 et le vote de l'article 1^{er} sont réservés.

— 7 —

ELECTION DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice :

Nombre des votants	170
Bulletins blancs ou nuls	0
Majorité absolue des membres composant le Sénat	148
Ont obtenu :	
MM. Pierre Jourdan	170 voix.
Amédée Bouquerel	169
Jacques Bordeneuve	168
Léon Jozeau-Marigné	168
Octave Bajeux	168
René Chazelle	168
Gilbert Devèze	168
Louis Brives	167
Jean Colin	167
Jean Goeffroy	165
Félix Ciccolini	164
M ^{me} Marie-Thérèse Goutmann	143

MM. Pierre Jourdan, Amédée Bouquerel, Jacques Bordeneuve, Léon Jozeau-Marigné, Octave Bajeux, René Chazelle, Gilbert Devère, Louis Brives, Jean Colin, Jean Goeffroy et Félix Ciccolini ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Un siège reste à pourvoir.

Il y aura donc lieu de procéder ultérieurement à un deuxième tour de scrutin. La conférence des présidents sera appelée à fixer la date de ce deuxième tour.

Tous les juges titulaires n'étant pas élus, le scrutin pour l'élection des juges suppléants doit également être reporté à une date ultérieure.

— 8 —

GARANTIES DE PROCEDURE AUX CONTRIBUABLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux garanties de procédure accordées aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Jean Colin propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal doit, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies demandant l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Dans ce cas, le dossier est transmis à cette fin au ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Cet article additionnel vise à faire entrer en application immédiatement les dispositions de la présente loi. Puisque nous nous acheminons vers un régime qui est plus favorable, plus humain et plus normal que le régime actuel, il importe de pouvoir immédiatement en tirer les conséquences. Telle est la raison de cet amendement qui laisse les choses en l'état jusqu'au moment tout proche, c'est-à-dire le 1^{er} janvier, où pourra fonctionner la nouvelle commission des infractions fiscales.

Il est normal d'attendre jusque-là, c'est-à-dire quelques semaines à peine, puisque les dispositions qui vont être votées, comme nous le souhaitons, seront plus favorables aux contribuables et soulageront la situation de ceux qui sont poursuivis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement. Il lui paraît grave de dessaisir, en cours d'instruction, le juge, et c'est pour cette raison qu'elle n'a pas cru devoir suivre M. Jean Colin dans son argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement dans la mesure où il crée une novation vraiment exorbitante de notre droit. En effet, il dessaisit l'autorité judiciaire d'une affaire qu'elle est en train d'examiner, au profit d'une autorité non juridictionnelle qui est la commission créée par l'article 1^{er}.

Pour cette raison évidente de principe et de fond, le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez pris connaissance de l'amendement déposé par M. Colin, qui a une importance capitale.

Voyez-vous, je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur général quand il dit qu'il serait grave de dessaisir le pouvoir judiciaire. Mais enfin, qu'est-ce que le pouvoir parlementaire dans ce pays ? Quel est le pouvoir essentiel du régime démocratique qu'est la France ? Et qui va dessaisir le pouvoir judiciaire ? C'est le Parlement. Estimez-vous qu'il est grave pour un Parlement de demander au juge pénal, alors que la procédure n'est pas encore close par un jugement devenu définitif, de surseoir à statuer ?

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas d'un dessaisissement. Nous sommes là pour faire du droit. Je ne voudrais pas ouvrir devant vous le code de procédure pénale, mais il y figure, et vous le savez tous, mes chers collègues, le sursis à statuer. Alors, que faisons-nous ? Nous créons une commission qui s'appelle la commission des infractions fiscales, une sorte de filtre qui, je l'espère, prêchera l'équité et la modération.

Prenons l'exemple de deux affaires identiques. La première n'est pas encore portée à l'heure actuelle devant le juge répressif, alors que la seconde, identique à la première, l'est déjà. L'homme n'est pour rien dans cette opération, ce n'est pas lui qui a demandé le premier d'aller devant le juge répressif.

Quel est alors l'objet de l'amendement de M. Jean Colin ? C'est l'équité : c'est la défense du principe de l'égalité de tous devant la loi. Ne dites pas qu'il est grave de dessaisir le pouvoir judiciaire. Vous êtes le Parlement, vous avez le pouvoir sacré de demander au juge de surseoir à statuer afin de permettre à la commission des infractions fiscales de donner son avis.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat donnerait — j'en suis persuadé — un avis favorable à cet amendement dont elle n'a pas eu à connaître.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement insister sur deux points.

D'abord, j'attire l'attention de M. le rapporteur pour avis sur le fait que, si la commission refuse à l'administration le droit de poursuivre, le juge sera bel et bien dessaisi de ce dossier. Par conséquent, vous ne pouvez pas affirmer qu'en toute hypothèse il n'y aura pas eu dessaisissement du juge.

Ensuite et surtout, je considère que, même pour le pouvoir parlementaire, il est très grave, à l'occasion de l'examen d'une loi qui est faite précisément pour offrir des garanties au citoyen et au contribuable, de permettre que l'autorité judiciaire soit dessaisie. Vous prenez là un risque important. C'est un précédent qui pourrait ensuite être invoqué dans d'autres circonstances. Il me semble très dangereux de s'orienter dans la voie que vous préconisez. En conséquence, le Gouvernement vous demande de bien réfléchir à cette proposition et de ne pas voter cet amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je voudrais vous rappeler le règlement. « Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que

l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission » — c'est la commission des finances en l'occurrence — « et un sénateur d'opinion contraire. »

Vous avez pris la parole une première fois pour soutenir l'amendement présenté par M. Colin. Je ne peux donc pas vous la donner à nouveau. Je vous prie de m'excuser d'appliquer le règlement, mais c'est mon devoir.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis toujours d'accord avec vous quand il s'agit de l'application du règlement et je sais que vous le faites toujours respecter.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation du Gouvernement. En effet, il ne faut tout de même pas dramatiser dans une affaire qui vise à améliorer les choses. Ce texte est imparfait et doit être revu.

Or, que demandons-nous ? Le rapporteur de la commission des lois l'a dit excellemment. Nous réclamons un sursis à statuer, une sorte d'armistice pour les affaires qui sont en cours et qui font l'objet de poursuites.

Quoi de plus naturel qu'une telle procédure joue, puisque la création et la mise en place de la commission des infractions fiscales apporteront une amélioration ?

Si les dossiers, qui se trouveront ainsi renvoyés devant elle, sont graves — ou alors l'institution n'a pas de sens — les poursuites seront reprises et la commission donnera un avis favorable.

Si, en revanche, l'administration est allée trop loin, bien entendu, la commission ne suivra pas ce qui a été fait jusqu'à maintenant. C'est dans le droit fil de ce que vous recherchez, à savoir l'équité.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'appelle l'attention de notre assemblée sur un point qu'elle est, je le crains, en train de négliger. Le tour que prend ce débat m'inquiète — je le dis très librement — car il ne faut pas que vous ignoriez, mes chers collègues, que nous sommes en train de débattre d'un texte qui a pour objectif de garantir le contribuable contre tous les excès possibles de l'administration à son endroit. Mais il s'agit, dans les cas que nous examinons, de fraudes, d'observations, d'omissions graves. Vous êtes ici en train de traiter de cas exemplaires de fraude ou de délinquance fiscale et, par conséquent, tout ce qui pourrait dans les amendements que nous aurons à voter favoriser abusivement contre l'administration, contre le ministre, des contribuables dont on a de fortes raisons de suspecter la loyauté, mène à terme à la dislocation de l'autorité fiscale et par conséquent à celle de l'Etat.

Je ne le dirai pas deux fois, mais je crois devoir le dire maintenant. Il faut bien que vous sachiez qu'en ce moment nous ne défendons pas de petits, de modestes, d'humbles contribuables. Nous sommes en train d'essayer d'assurer à des contribuables importants sur lesquels souvent l'opinion a les yeux fixés le maximum d'équité et non de transformer cette équité en défaveur à l'égard de l'Etat au profit de délinquants souvent importants. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Un amendement n° 36, présenté par M. Lombard, tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

Un amendement n° 11, présenté par la commission des lois et ayant le même objet, tend à insérer un article additionnel après l'article 5.

Peut-être vaudrait-il mieux les appeler en discussion commune après l'article 5.

Qu'en pensez-vous, monsieur Lombard ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, j'estime que cet amendement a sa place après l'article 1^{er} et non après l'article 5.

M. le président. Est-ce l'avis de la commission des lois ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on discute de mon amendement tout de suite.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Lombard, tend, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, la preuve du caractère frauduleux de la soustraction ou de la tentative de se soustraire au paiement total des impôts visés par ces articles incombe au ministère public. »

Le second, n° 11, déposé par M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, il incombe à l'administration de rapporter la preuve du caractère frauduleux de la soustraction ou de la tentative de se soustraire au paiement total des impôts visés par ces articles. »

Ce dernier est assorti d'un sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11 de la commission des lois :

« 1° Substituer aux mots : « à l'administration » les mots : « aux parties poursuivantes, ministère public et administration » ;

« 2° Substituer au mot : « frauduleux » le mot : « intentionnel » ;

« 3° Remplacer les mots : « au paiement total des impôts » par les mots : « à l'établissement et au paiement des impôts ».

La parole est à M. Lombard pour défendre son amendement n° 36.

M. Georges Lombard. Mes chers collègues, il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement d'harmonisation. Il vise, en effet, à obtenir qu'en matière pénale les décisions qui ont été prises et les règles qui ont été posées par l'Assemblée nationale en matière administrative soient les mêmes.

Je voudrais, au sujet de cet amendement, faire une constatation et présenter deux observations.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, grâce à l'amendement de M. Neuwirth, devenu l'article 9 A du projet, un principe fondamental de notre droit, selon lequel nul ne peut être présumé coupable, a été rappelé et, si je puis dire, restauré. Cette décision était devenue nécessaire, car cet adage, par suite de l'évolution de la jurisprudence, était devenu, en matière fiscale, lettre morte.

Il convient, en effet, de rappeler qu'interprétant de manière très restrictive les termes de l'article 1741 du code général des impôts la Cour de cassation avait fini par transformer le délit fiscal, qui est intentionnel, en une sorte d'infraction purement contraventionnelle. Pour la Cour suprême, malgré, d'ailleurs, la résistance d'un certain nombre de juridictions inférieures, la matérialité du délit était suffisante pour qu'il soit constaté, et que la mauvaise foi, l'intention de fraude soient présumées.

L'Assemblée nationale, dans l'article 9 A, a rappelé que cela ne devait pas continuer et que, désormais, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses incomberait à l'administration.

Mais cet article figure, comme vous avez pu le constater en prenant connaissance de ce texte, au titre II du projet, qui traite de l'amélioration des procédures administratives et qui ne vise, comme les débats et la rédaction de l'article le confirment, que le contentieux administratif. Il ne règle donc pas le problème de la charge de la preuve devant la juridiction pénale, malgré le principe général qu'il a rappelé à cette occasion.

Cette constatation explique mes observations. Elles seront très rapides.

Le droit français pose comme principe que le justiciable, qu'il soit ou non contribuable, doit bénéficier de règles de procédure identiques, qu'il compare devant une juridiction pénale ou devant une juridiction administrative.

Ce principe explique le fait que je souhaite voir cet amendement, dans la mesure où le Sénat le voterait, inséré à l'article 1^{er} du titre I^{er}, afin qu'il fasse le pendant exact, si je peux employer cette expression, de l'article 9 A. Son adoption mettrait fin définitivement aux errements anciens et, pour employer un terme juridique, assurerait effectivement les mêmes garanties aux contribuables, autrement dit leur égalité, notion chère, comme nous avons pu le voir depuis le début de ce débat, au rapporteur pour avis de la commission des lois.

C'est d'autant plus nécessaire que la juridiction administrative et la juridiction pénale ne sont pas liées, si bien qu'à défaut d'étendre le principe posé à la juridiction pénale, on se retrouverait dans une situation qui risquerait d'être para-

doxale : l'instance administrative obéirait à une règle de preuve que vous connaissez — on doit faire la preuve de la mauvaise foi et des manœuvres frauduleuses — alors que, devant l'instance pénale, ce sont d'autres règles qui s'appliqueraient puisque, l'article 1741 subsistant, l'interprétation jurisprudentielle qui en a été donnée subsisterait aussi et le délit resterait contraventionnel.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir examiner avec bienveillance l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 11.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Les intentions de M. Lombard, membre de la commission des finances, sont identiques à celles de la commission des lois. Il est certain, mes chers collègues, que les débats qui se déroulent ici doivent avoir un caractère de sérénité. Il est certain que nous devons essayer non seulement de faire la lumière sur les textes qui sont proposés à notre discussion, mais également, dans la mesure du possible, de les compléter.

Ce n'est pas la lutte du contribuable contre l'Etat que nous souhaitons. J'ai dit tout à l'heure, du haut de la tribune, que je souhaitais le mariage du contribuable avec l'Etat. C'est un rêve, peut-être, mais il n'est pas impossible qu'un certain accord soit trouvé.

Nous sommes là dans le domaine pénal. Dès lors, je vais m'expliquer sur le terrain pratique puisque M. Lombard vient de vous exposer le problème sous l'angle théorique.

C'est le problème de l'omission de l'écriture, article 1743 du code général des impôts. Il arrive parfois qu'un contribuable — heureusement qu'il existe des contribuables ! Il faut au moins être d'accord sur ce point (*Sourires.*) — se retrouve devant le juge répressif et que l'on constate ce que l'on appelle une omission d'écriture. En l'état de la jurisprudence, ce contribuable sera condamné pour fraude fiscale, ce que veut éviter M. Lombard.

C'est à vous, mes chers collègues, de réfléchir ; là encore, je ne fais qu'accomplir mon devoir et vous exposer le problème sur le terrain pratique.

Cet amendement vous est proposé parce que, bien souvent, la pratique apprend qu'effectivement ce contribuable n'a pas passé sur tel livre comptable telle écriture, alors que l'on retrouve sur un autre livre comptable la même écriture. Vous me saisissez ? Si cet homme-là avait voulu pratiquer l'omission de l'écriture, il ne l'aurait pas portée sur un autre livre. Il s'agit, en réalité, d'un homme qui s'est trompé. Or, lorsqu'il comparait devant la juridiction répressive, pour cette simple omission, il est passible de peines correctionnelles graves.

C'est la raison pour laquelle M. Lombard et la commission des lois ont posé le principe du caractère frauduleux. Il faut tout simplement établir que nous sommes en présence d'un fait qui présente un tel caractère.

Mais interrogez-vous, c'est le fondement même du droit pénal français. L'élément intentionnel est obligatoire. Il faut que l'homme ait voulu délibérément frauder. Une simple erreur ne peut pas donner lieu à condamnation.

La commission des lois vous demande donc d'adopter son amendement. Quant à la place de l'article dans le texte, monsieur le président, nous ne faisons pas d'objection à la suggestion de M. Lombard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais d'abord constater que les amendements n° 36 et 11 sont très largement inspirés par les mêmes motivations. Le Gouvernement ne peut les accepter tels qu'ils sont présentés. Il pourrait le faire si son sous-amendement était lui-même adopté. Pourquoi ?

D'abord, comme vous le savez, parce qu'en matière pénale il convient d'apporter la preuve du caractère intentionnel des faits et de leur matérialité. C'est au tribunal d'apprécier, sur cette base, si les éléments constitutifs de la fraude existent réellement.

D'autre part, vous le savez, c'est au ministère public qu'il appartient d'apporter cette preuve. En la matière, le rôle de l'administration, qui, une fois la plainte déposée, est dessaisie, consiste simplement à apporter au juge d'instruction et au tribunal tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Enfin, le délit de fraude est constitué par le fait de se soustraire non seulement au paiement total de l'impôt, mais également au paiement partiel de l'impôt et, plus encore, à l'exact établissement de son assiette et de son taux.

L'amendement qui nous est présenté comporte donc des lacunes importantes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui comprend les trois points que je viens d'énumérer. Nous substituons aux mots « à l'administration » les mots « aux parties poursuivantes, ministère public et administration » puisque l'administration n'est pas seule dans cette affaire à poursuivre la procédure. Il est proposé, en outre, de substituer au mot « frauduleux » le mot « intentionnel » et, enfin, de remplacer les mots « au paiement total des impôts » par les mots « à l'établissement et au paiement des impôts ».

Je pense que ce sous-amendement peut être très facilement accepté par vos commissions et qu'en conséquence le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 36 et 11 et sur le sous-amendement n° 43 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cette fois, monsieur le président — comme l'a dit si justement notre collègue M. Virapoullé, notre position amènera quelque sérénité dans les débats — la commission des finances a donné son agrément aux amendements de MM. Lombard et Virapoullé ainsi qu'au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, si vous examinez les deux amendements, vous constatez que les textes en sont pratiquement semblables.

En conséquence, je retire mon amendement, acceptant d'ailleurs les modifications proposées par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Restent donc en discussion l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets tout d'abord aux voix les mots : « Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, il incombe ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la modification proposée au paragraphe 1° du sous-amendement du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets ensuite aux voix, dans l'amendement n° 11, les mots : « de rapporter la preuve du caractère ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la modification proposée au paragraphe 2° du sous-amendement du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je reviens à l'amendement pour mettre aux voix les mots : « de la soustraction ou de la tentative de se soustraire ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place la modification proposée au paragraphe 3° du sous-amendement.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il me reste à mettre aux voix les quatre derniers mots de l'amendement n° 11 : « visés par ces articles. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — 1. La procédure d'imposition d'office en cas de défaut de production de la déclaration des revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

« Lorsque la procédure d'imposition d'office n'est pas applicable en vertu de l'alinéa précédent, les intérêts de retard prévus à l'article 1733-1 du code général des impôts demeurent exigibles.

« 2. Les bénéficiaires ou les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés par l'administration, sans recourir à la procédure prévue à l'article 1649 *quinquies* A du code précité, lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables. Il en est de même en cas de non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ou lorsque l'absence de pièces justificatives prive cette comptabilité ou ces documents de toute valeur probante.

« Cette disposition se substitue aux articles 58, 98 (dernier alinéa) et 104 (deuxième alinéa) du code général des impôts; elle s'applique aux vérifications commencées postérieurement à la publication de la présente loi.

« II. — Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

« Les contribuables peuvent obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à leur charge en démontrant son caractère exagéré.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles 167, 1649 *septies* D et 1844 *bis* du code général des impôts. »

Par amendement n° 5, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « La procédure de taxation d'office... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le texte de l'article 1^{er} *bis* emploie l'expression « imposition d'office ».

La commission des lois du Sénat, après avoir lu ce texte, a estimé que cette expression, dans le cas d'espèce, était impropre et qu'il convenait de la remplacer par « taxation d'office ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est beaucoup question de sérénité depuis quelques instants. Je suis très heureux de pouvoir y contribuer personnellement, ce qui d'ailleurs rejoint mon tempérament personnel. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque la procédure de taxation d'office n'est pas... »

C'est un amendement de coordination, semble-t-il.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Absolument, monsieur le président.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« Les bénéficiaires ou les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés d'office par l'administration, sans recourir à la procédure prévue à l'article 1649 *quinquies* A du code précité, lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées ont été commises de mauvaise foi par ces contribuables dans la comptabilisation des opérations. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Il nous faut maintenant pénétrer dans le code des impôts. Là aussi, nous abordons un point important de la discussion.

Permettez-moi, pendant quelques minutes, de faire devant vous un peu de droit fiscal. Que prévoit l'article 1649 *quinquies* A du code des impôts ? Il institue en droit fiscal ce que l'on appelle la « procédure de redressement unifiée ». Qu'est-ce que cette procédure ? Elle permet à l'inspecteur des impôts lorsqu'il constate qu'une comptabilité ne lui donne pas le reflet exact des revenus, d'opérer un redressement. Il notifie ce redressement à l'intéressé et il lui donne un délai de trente jours pour produire ses observations. Au bout de ces trente jours, ou bien les parties tombent d'accord, ou bien le désaccord persiste et, alors vous le savez, le litige peut être porté devant la commission départementale. Autrement dit, la procédure de redressement unifiée est une procédure contradictoire.

L'objet de cet amendement est clair et précis. Pour bien le comprendre, une fois de plus, nous ferons appel à la pratique. Bien souvent, on constate dans certaines comptabilités et, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur général, notamment dans celles des petits commerçants, des petits artisans et des membres de la petite et moyenne entreprise, quelques omissions qui sont effectivement répétées, mais qui sont commises de bonne foi vous le savez mieux que moi, les entreprises importantes ont la possibilité d'avoir un service de comptabilité compétent ; ce n'est pas le cas de ces petits contribuables qui, de ce fait, peuvent commettre des erreurs et des omissions. Et si nous ne modifions pas l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts, ils ne bénéficieront pas de cette procédure contradictoire.

Il ne s'agit pas de léser l'administration — au contraire, nous sauvegardons les intérêts de l'Etat et M. le secrétaire d'Etat ne pourra pas me démontrer que l'administration pourra subir un préjudice quelconque — il s'agit tout simplement d'accorder des garanties, notamment à ces petits contribuables dont je viens de parler, et de dire qu'ils ne bénéficieront pas de cette procédure contradictoire, à laquelle je viens de faire allusion, si les erreurs sont graves, répétées et commises de mauvaise foi. C'est le fondement même, je le rappelle, de notre droit fiscal français.

Permettez-moi de prendre un exemple. Voilà un homme qui crée une petite entreprise ou un commerce, ce qui est pour lui un sujet de préoccupation. Il commence à travailler au début de l'année. Mais c'est seulement au mois d'octobre, vers la fin de l'année, qu'il se précipite chez un expert-comptable pour lui demander de mettre sa comptabilité en ordre. L'expert-comptable lui demande s'il possède un livre journalier paraphé. Mais non, répond notre jeune artisan ou commerçant, je ne sais même pas ce que c'est. Et la première chose que fera l'expert-comptable, c'est de lui conseiller de se procurer ce livre.

Lorsque l'inspecteur du fisc viendra vérifier ses comptes, il tiendra compte de toutes les écritures passées après le 1^{er} octobre ; mais pour toutes les opérations faites avant cette date, pour toutes ces omissions, il dira à ce contribuable : vous êtes l'objet d'un redressement. C'est là où parfois l'homme est écrasé.

C'est pour cette raison que nous avons voulu introduire dans le texte la notion de mauvaise foi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, après mûr examen, n'a pas cru devoir, à son regret, se rendre aux raisons exposées par M. Virapoullé au nom de la commission des lois. Il lui a paru en effet que lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées se produisaient, il était vraiment très difficile de penser qu'elles pouvaient avoir lieu sans qu'il y ait au moins une certaine dose de mauvaise foi.

En d'autres termes, là encore, nous avons, autant que nos collègues de la commission des lois, le souci de donner au contribuable toutes ses chances face à l'administration qui le contrôle. Mais le texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, stipule clairement qu'il s'agit d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes graves et répétées. Il nous est apparu que cela suffisait pour justifier qu'en ce cas-là, la rectification d'office fût de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes en train de délibérer sur un texte fort important, je dirai même grave.

Déjà, le Gouvernement a accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, un assouplissement qui va dans le sens des préoccupations qui semblent animer la commission des lois ; mais il considère qu'aller plus loin enlèverait toute réalité à la taxation d'office. Or, celle-ci n'est pas une sanction : la taxation d'office

est une méthode d'imposition, la seule que l'administration peut utiliser lorsqu'il n'y a pas de comptabilité ou lorsque cette dernière est tellement insuffisante qu'on peut presque parler d'absence de comptabilité.

Il est bon de rappeler ici que la procédure de rectification d'office ne repose pas sur un élément intentionnel mais seulement sur des données objectives.

Le choix de cette procédure se fait essentiellement en fonction du nombre et de la gravité des erreurs ou des omissions constatées dans la comptabilité, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le contribuable était ou n'était pas de mauvaise foi.

La commission des lois apporterait ainsi une innovation très importante dans notre droit fiscal, qui priverait l'administration fiscale, dans les cas où la comptabilité est absente, de tous moyens d'action.

Monsieur le rapporteur, le Trésor serait pénalisé puisque, si la taxation d'office n'était pas admise dans le cas où le juge ne retiendrait pas la mauvaise foi, le contribuable qui aurait fraudé serait exonéré de ses rappels d'impôts alors que l'absence de déclaration ou une sous-déclaration serait effective.

Ne nous plaçons pas toujours sous l'angle de la protection du fraudeur, mais considérons aussi l'équité fiscale. L'introduction de la notion de « mauvaise foi » permettrait en fait à ceux qui seraient suffisamment habiles et subtils pour dissimuler leur mauvaise foi d'échapper au fisc.

Il faut donc se garder d'introduire cette possibilité supplémentaire en faveur de ceux qui auraient eu l'astuce de camoufler leur mauvaise foi tout en faisant de fausses déclarations.

J'attire solennellement l'attention du Sénat sur ce point et lui demande, comme vient de le faire le rapporteur général de la commission des finances, de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Fosset propose, entre le premier et le second alinéa du paragraphe I-2, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les rectifications d'office effectuées par l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent être soumises, sur la demande du contribuable, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de déterminer si les conditions requises pour l'application de cette procédure sont effectivement réunies dans le cas de l'espèce. Si la commission considère que ces conditions ne sont pas réunies, la procédure contradictoire prévue à l'article 1649 *quinquies* A du C. G. I. est substituée à la rectification d'office pour l'établissement des impositions contestées. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 1^{er} bis a été ajouté, comme le rappelait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de veiller à ce que la taxation d'office ne soit faite qu'après que le contribuable a obtenu certaines garanties.

L'administration peut se tromper lorsqu'elle procède à une taxation d'office. Or, dans l'état actuel des choses, lorsque le contribuable veut faire valoir ses droits, il doit avoir recours à une procédure longue et compliquée. Souvent même, si les erreurs de l'administration sont faibles, il y renonce.

Ce texte tend, dans son esprit, à apporter une protection au contribuable. Il faut par conséquent prévoir, lorsqu'il y a erreur de l'administration en matière de taxation d'office, une procédure allégée.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Il permet au contribuable qui veut discuter les évaluations administratives d'avoir recours à la commission départementale. Si la commission départementale confirme, il y aura alors taxation d'office. Si, au contraire, elle estime que l'administration se trompe, celle-ci devra recourir à la procédure prévue par l'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts.

Cet amendement est en définitive assez simple. S'il était adopté, il offrirait au contribuable une garantie supplémentaire par l'allégement des procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'a pas été favorable. Après avoir bien examiné cet amendement et tenu compte des arguments avancés par notre collègue, M. Fosset, elle a considéré que le recours à une procédure contradictoire pouvait apparaître comme un moyen

détourné — il s'agit là, j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, de fraudeurs ou de suspects de fraude importants, et non pas de petits ou de moyens contribuables — pour enlever toute portée à la procédure de rectification d'office.

Etant donné qu'il s'agit de cas graves, il nous a paru souhaitable de laisser à l'administration les armes dont elle dispose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Sénat, par le vote qu'il a émis précédemment, a montré qu'il partageait entièrement la conception du Gouvernement en matière de taxation d'office. Accepter l'amendement que présente M. Fosset serait contrevenir à l'esprit qui préside à la taxation d'office et aboutirait, en fait, à lui enlever toute sa réalité et toute son efficacité.

Je voudrais rappeler que la procédure de rectification d'office permet à l'administration d'agir avec efficacité et rapidité dans des affaires qui, comme le disait à l'instant M. le rapporteur général, concernent des fraudes graves. En réalité, l'intervention de la commission départementale aboutirait d'abord à allonger la procédure, ensuite à modifier complètement l'objet et la compétence de cette commission qui a pour mission d'apprécier l'importance des bénéfices réalisés ou dissimulés et non la bonne foi du contribuable, qui relève de la compétence du juge.

En conséquence, accepter l'amendement de M. Fosset serait, d'une part, aller à l'encontre de l'esprit qui a présidé à l'instauration de la taxation d'office et que vous venez de confirmer par votre vote précédent, d'autre part, transformer complètement le rôle confié à la commission départementale des impôts.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. André Fosset. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je vais retirer mon amendement, car je ne voudrais pas être le moins du monde suspecté de protéger les gours fraudeurs. Cependant, les arguments du Gouvernement et de la commission ne m'ont absolument pas convaincu.

M. le secrétaire d'Etat se réfère à des méthodes pratiquées dans le passé par la commission départementale. Mais ce texte, qui a été accepté par le Gouvernement et qui est dû à la sagesse de l'Assemblée nationale, ajoute une notion nouvelle, celle de l'erreur grave et répétée. La répétition de l'erreur ou de la faute, c'est un fait matériel. Mais qui est juge de la gravité de celles-ci ? L'administration, et l'administration seule.

Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le tribunal pourra être appelé à en juger. C'est vrai, mais c'est là où la procédure devient lourde et difficile. Obliger le contribuable à y avoir recours, c'est dénaturer l'esprit général de votre texte.

Je retire mon amendement mais, je le répète, je souhaite que le Gouvernement réfléchisse davantage sur la portée réelle des mesures et que, lorsqu'il accepte un amendement du Parlement, la technocratie ne s'emploie pas à en détourner l'objet ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et sur quelques travées à droite.* — **M. Virapoullé, rapporteur pour avis, applaudit également.**)

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« III. — Les dispositions du I et du premier alinéa du II ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles 167, 1649 septies D et 1844 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le texte qui est soumis à notre appréciation prive un certain nombre de personnes de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal administratif.

Il est des personnes qui se refusent au contrôle fiscal. Il en est d'autres qui vont à l'étranger et ne désignent pas un représentant en France. D'autres, enfin, changent fréquemment de domicile, de meublé. Ces gens-là, il est vrai, peuvent faire l'objet d'une taxation d'office, sans pouvoir discuter avec l'administration. Cependant, rien ne leur interdit, en vertu d'un principe constant du droit français, de contester et de porter la décision administrative de taxation devant le tribunal administratif.

Il s'agit certainement là d'une erreur de rédaction. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, offre une garantie effectivement très importante qui n'était pas prévue dans le texte voté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 sur l'amendement n° 3, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, à l'article 1^{er} du projet de loi :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	130
Contre	124

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le sixième alinéa de cet article 1^{er} est supprimé.

Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 4 par lequel M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« En cas d'avis défavorable de la commission, l'action publique ne peut plus être exercée ; l'avis défavorable doit être notifié au contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat vient d'adopter un amendement fondamental selon lequel le ministre ne peut pas revenir une seconde fois devant la commission des infractions fiscales.

Qu'indique le texte ? Ceci : « Le ministre », je vous demande de bien réfléchir, le ministre, membre du Gouvernement français — « est lié par les avis de la commission ».

Nous nous sommes longuement interrogés sur ce point, à la commission des lois du Sénat, et nous avons pensé qu'il n'était pas possible de dire que le ministre des finances était lié par l'avis favorable de la commission. Aussi, avons-nous proposé l'amendement suivant :

« En cas d'avis défavorable de la commission, l'action publique ne peut plus être exercée ; l'avis défavorable doit être notifié au contribuable. »

Parce que c'est le bon sens même, parce que vous savez qu'un ministre ne peut pas être lié par l'avis d'une commission, nous vous demandons de remplacer cette phrase par l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a, elle aussi, examiné l'amendement tout comme la commission des lois et, après mûre réflexion, elle a considéré qu'il fallait tout de même maintenir une certaine logique dans les dispositions envisagées.

Lorsque l'avis de la commission est favorable, le ministre est lié. C'est tout à fait clair et c'est précisé dans le texte. Il nous semble de bonne logique et conforme au droit que lorsque l'avis de la commission est favorable, il lie également le ministre. Comment peut-on, dans un texte qui prétend à la rigueur juridique, poser, d'une part, que lorsque l'avis sera défavorable, il liera le ministre, et que lorsqu'il sera favorable, il ne le liera plus ?

Au nom même de la logique et du droit, la commission des finances, à regret, a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut évidemment pas être favorable à cet amendement qui, en fait, s'il était accepté, détruirait l'essentiel de la philosophie du texte de l'article 1^{er}.

En effet, il est question ici non d'une commission quelconque, mais d'un organisme composé de très hauts magistrats et qui statuera en connaissance de cause non pas au fond, mais simplement sur l'opportunité d'adresser à l'autorité judiciaire le dossier dont il a été saisi.

Pour les raisons qui viennent d'être évoquées et parfaitement expliquées par le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que pour la cohérence interne du texte et de l'action qu'il envisage, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Nous discutons d'avis et nous sommes obligés de faire du droit.

On nous a dit qu'il fallait être logique. Je le veux bien mais, encore une fois, faisons très rapidement un peu de procédure pénale.

Lorsque la commission des affaires fiscales dit non, cet avis-là, en droit pénal français, s'appelle une garantie de procédure. Mais lorsque la commission des infractions fiscales donne son accord pour qu'il y ait poursuite, c'est encore de la procédure pénale, mais ce n'est plus une garantie de procédure. Qu'on le veuille ou non, notre droit est ainsi fait et c'est le bon sens même.

Alors, ce serait la première fois dans le droit français — on a parlé tout à l'heure de technocratie — qu'une commission lierait obligatoirement le ministre, qu'elle le contraindrait à intenter une action pénale.

Par exemple, lorsque la commission de la concurrence donne un avis défavorable, le ministre ne peut plus poursuivre parce qu'il s'agit d'une garantie de procédure. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous me portiez la contradiction. Si, en revanche, toujours dans le domaine de la concurrence, la commission donne un avis favorable, le ministre, vous le savez, reste libre de poursuivre ou non. Pourquoi? Parce que nous sommes dans le domaine du droit pénal et aussi du droit constitutionnel.

Vous même, supposez que, demain, un ministre dépose une plainte entre les mains du juge d'instruction et qu'au moment de l'information ce dernier dise au ministre ou à son représentant : « Les éléments que j'ai réunis ne me permettent pas de pousser plus loin l'information ; retirez votre plainte. » C'est souvent ainsi que les choses se passent dans la pratique ; le juge d'instruction concilie parfois les parties et demande à l'une d'elles, lorsque les éléments constitutifs ne sont pas réunis, de retirer la plainte. Imaginez-vous que dans un tel cas, le ministre des finances d'un grand pays comme la France puisse dire au magistrat instructeur : « Je ne peux pas retirer ma plainte car je suis lié par l'avis d'une commission ? »

Poussons plus loin la discussion, car il faut élaborer des textes clairs et précis, et sauvegarder les intérêts de tous. Imaginons à l'inverse que, demain, un tribunal correctionnel prenne une décision de relaxe. Concevez-vous que le ministre puisse dire : « Je suis obligé de poursuivre en appel parce que je suis lié par l'avis d'une commission ? »

Un ministre, à plus forte raison un ministre des finances, ne peut pas être lié par l'avis positif d'une commission. Il ne peut pas être contraint de poursuivre. Il doit rester libre de sa décision dans ce domaine.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement, monsieur le président, rendre le Sénat attentif au fait qu'il s'agit, dans cette affaire, non pas uniquement de protection du contribuable, mais aussi de justice fiscale. Or, obliger le ministre à suivre l'avis de la commission constitue une mesure de protection contre l'arbitraire. C'est le fondement même de la disposition que nous vous proposons et, par conséquent, du refus que nous opposons à cet amendement.

Si le ministre n'était pas lié par les décisions de la commission, je vous demande à quoi elle servirait. En outre, monsieur le rapporteur pour avis, le ministre est tout de même soumis aux lois. Si vous votiez cette disposition, c'est-à-dire si vous renonciez à votre amendement, il n'y aurait nulle inconvénance pour un membre du Gouvernement, fût-il celui de la France, à appliquer des dispositions que l'Assemblée nationale et le Sénat auraient adoptées.

Ce n'est pas, à mon avis, parce que le ministre serait lié dans cette affaire par une commission composée, je le rappelle, de très hauts magistrats qu'il serait porté ombrage à l'honneur et à l'autorité du Gouvernement.

Par conséquent, si vous tenez vraiment à lutter contre l'arbitraire, je crois qu'il vous faut renoncer à cet amendement pour ne pas détruire la logique du dispositif prévu à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art 1^{er} ter. — Le début de l'article 1649 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble, d'un conseil... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 9, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 1649 septies du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les contribuables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

« Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification ainsi que les modalités de la procédure en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. La procédure de vérification ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la lettre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 :

1°) A la deuxième phrase du deuxième alinéa, à supprimer les mots : « ainsi que les modalités de la procédure » ;

2°) A supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous abordons là le domaine de la vérification approfondie.

Nous avons, en droit fiscal, d'une part, la vérification simple et, d'autre part, la vérification approfondie. Qu'est-ce que la vérification approfondie ? C'est le contrôle global de la situation personnelle d'un contribuable.

Il ne s'agit pas d'interdire les vérifications approfondies, mais simplement d'accorder des garanties aux vérifiés : lorsque l'administration prendra la décision d'opérer une vérification approfondie, elle devra le notifier à l'intéressé et lui donner un délai de quinze jours pour organiser sa défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait entendre le Gouvernement sur le sous-amendement qu'il a présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement n° 9. Sur le second alinéa, il dépose un sous-amendement qui a un double objet.

J'accepte les deux premières phrases du deuxième alinéa mais je propose, en revanche, de supprimer les mots : « ainsi que les modalités de la procédure ». En effet, cette expression nous paraît ambiguë et imprécise dans la mesure où la procédure suivie par le vérificateur n'est pas immuable ; elle peut varier avec chaque vérification.

Il va sans dire que toutes les informations relatives à la procédure seront données, si le vérifié le demande, au vérificateur. Compte tenu de cette déclaration, le Sénat pourrait, me semble-t-il, accepter cette partie du sous-amendement.

Mais le plus important, c'est la deuxième partie, qui vise à supprimer le délai de quinze jours. Il faut absolument que soit laissée au vérificateur la possibilité de procéder à des vérifications inopinées.

Encore un fois, au risque de me répéter et de devenir lassant, c'est le contribuable que nous devons protéger, non le fraudeur. Si vous l'avertissez quinze jours à l'avance, le vérifié, selon d'ailleurs l'importance de la fraude, pourra soit refaire sa comptabilité, soit prendre toutes dispositions pour échapper à la vérification.

En conséquence, je demande au Sénat, en toute logique, d'accepter ce sous-amendement. S'il était adopté dans son ensemble, le Gouvernement serait tout à fait d'accord pour émettre un avis favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances pour l'amendement et le sous-amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, pour les raisons exprimées avec précision par M. le secrétaire d'Etat, n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement. En revanche, elle donne sans réserve son aval au sous-amendement qu'il vient de présenter et qui propose la suppression, d'une part, des mots : « ainsi que les modalités de la procédure », et, d'autre part, de la phrase : « La procédure de vérification ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la lettre ».

Il va de soi que si cette disposition était maintenue, la vérification même perdrait son sens.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois qu'un terrain d'entente peut être trouvé entre M. le secrétaire d'Etat et la commission des lois.

Réfléchissons, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous admettez — et, croyez-moi, c'est un progrès ; vous venez effectivement d'améliorer le texte — que l'avis doit être notifié à l'intéressé, nous en sommes bien d'accord. Poussons plus avant la discussion et vous constaterez qu'il faut à tout prix trouver un accord. Quand on envoie un avis à quelqu'un, on lui signifie qu'on va procéder à telle ou telle opération. Pour que votre proposition d'entente devienne harmonieuse et modifie le texte dans un sens aussi favorable à l'administration qu'au contribuable, elle doit prévoir un délai, si court soit-il.

L'intéressé recevra un avis. Il faut lui donner ce que j'appelle un temps de réflexion. Pour ma part, à la commission des lois, j'avais proposé huit jours ; les commissaires avaient préféré quinze jours.

Je ferai une comparaison : lorsque l'on commet un crime, qu'on détourne un avion, on dispose d'un certain temps pour organiser sa défense.

J'admets donc votre proposition mais je vous demande de bien vouloir accepter de prévoir un délai de cinq jours.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. le rapporteur pour avis. Dans bien des cas, en fait, ce délai existe. Malheureusement, la pratique a montré que, dans d'autres cas, en revanche, l'administration doit pouvoir effectuer ses investigations immédiatement afin de pouvoir constater le flagrant délit.

Si je partage sur certains points les préoccupations qui animent M. le rapporteur pour avis — je suis notamment sensible à son souci de se rapprocher du Gouvernement — je ne peux malheureusement pas proposer d'inscrire dans un texte de loi une disposition qui interdirait à l'administration, dans quelques cas particuliers mais fort importants, de saisir sur le fait le flagrant délit.

Par conséquent, je suis obligé de maintenir ce sous-amendement en la forme où il a été présenté, étant entendu que, dans bien des cas, je puis vous l'assurer, monsieur le rapporteur pour avis, la réalité est conforme à votre souhait.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais souhaité vous voir accepter la proposition de transaction que vous a présentée M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Vous nous dites qu'il faut conserver à l'administration la possibilité d'opérer des visites inopinées pour constater des flagrants délits.

Ces visites inopinées nous rappellent des temps que les plus anciens d'entre nous ont connus, que les plus jeunes, heureusement pour eux, n'ont pas vécus et où l'on voyait se précipiter certaines polices de manière inopinée.

De telles visites ont des conséquences dramatiques sur la santé de certains contribuables. Elles constituent un choc.

Quelquefois d'ailleurs, les contrôleurs ne se contentent pas de venir à deux ; ils sont cinq, six ou sept. Dans les régions frontalières, ils se font même accompagner par un fonctionnaire de l'administration des douanes.

Vous savez que l'élaboration du code des douanes s'est faite, en 1949, en dehors du Parlement ; il a été promulgué par décret à la suite d'une délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement par le Parlement. Celle-ci portait interdiction de modifier le taux et l'assiette des impôts. Le décret n'a fait que cela, mais il n'a jamais été soumis à ratification. On s'est trouvé en présence d'un acte réglementaire qui, du temps où n'existait pas la séparation entre la loi et le règlement, telle qu'elle est prévue dans les articles 34 à 37 de la Constitution, a donné, à l'administration des douanes des pouvoirs exorbitants.

Les agents des douanes ont le droit de fouiller votre portefeuille, ce qui est interdit aux fonctionnaires de l'administration des finances. C'est pourquoi ces derniers, en particulier dans les zones frontalières, se font accompagner par un agent de l'administration des douanes. On peut toujours prétendre que l'intéressé est présumé avoir commis un acte de contrebande et l'agent de l'administration des douanes procède à toutes les fouilles, sans offrir la moindre garantie de défense. Cela s'est déjà vu et cela se voit encore.

Je ne peux donc pas souscrire à ce que je considère comme l'approbation d'un système fiscal inquisitorial que je n'ai cessé de combattre dans cette enceinte. Sans doute ma voix a-t-elle clamé dans le désert, je ne parle pas de mes collègues, mais des représentants successifs du Gouvernement qui ont cette lourde charge de défendre — il est vrai — les intérêts du Trésor public.

J'ai donc préconisé un système fiscal contractuel car le système actuel est dépassé, périmé. Il faut mettre un terme à cette inquisition dont se plaignent un très grand nombre de contribuables qui, de ce fait, haïssent l'administration et se rebellent contre l'autorité gouvernementale. Cette situation entraîne parfois des conséquences politiques que vous ne mesurez pas et c'est peut-être le moment de le rappeler.

Certains pas ont bien été franchis par le Gouvernement, notamment par la création de centres d'impôt agréés, mais on continue à maintenir l'inquisition. On veut punir, sanctionner, alors qu'il faudrait conseiller. Au lieu de discuter en amont, on fait, en aval, des visites inopinées, brutales, qui, quelquefois, perturbent des familles. En effet, ce ne sont pas de grosses sociétés pratiquant des fraudes importantes qui sont « traumatisées » — selon un terme fréquemment employé de nos jours — par une visite inopinée. Non, c'est le petit contribuable, le boulanger, l'épicière.

C'est pourquoi je regrette que M. le rapporteur pour avis, qui a fait un « bout du chemin » n'ait pas été suivi. En effet, croyez-vous franchement que l'on puisse, en quatre ou cinq jours, refaire une comptabilité ? Et, s'il n'en a pas été tenu, croyez-vous vraiment que l'on puisse en établir une en quelques jours ? Vos agents seraient bien incompétents s'ils ne découvriraient pas qu'une comptabilité a été ainsi « fabriquée » en trois ou quatre jours. Tout cela n'est pas sérieux.

Je suivrai — même si je dois être le seul, avec lui bien entendu — le rapporteur pour avis de la commission des lois à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et cela parce que je suis hostile au maintien d'un système fiscal inquisitorial qui n'est plus conforme à notre époque.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comment ne pas être sensible aux arguments si éloquemment développés par le rapporteur pour avis de la commission des lois et par notre très honorable collègue, M. Petit ?

Est-il tout à fait certain cependant que le contribuable, dont nous prenons ici la défense et qui, j'y reviens une fois de plus — ce ne sera pas la dernière — soit un « petit » contribuable ?

Le texte de l'amendement est clair à cet égard : « Les contribuables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure. » C'est un premier point fort important.

L'amendement précise en outre : « Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification ainsi que les modalités de la procédure en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. »

On ne peut donc pas dire que le contribuable en question soit surpris, « agressé ». Il est parfaitement prévenu et informé qu'il va être soumis à contrôle.

Demander en outre que l'administration lui fasse savoir à quel jour et quelle heure ses agents se présenteront à lui, c'est trop exiger, c'est vider la notion même de vérification de son sens.

Je considère, au nom de la commission des finances, que l'aval donné par le Gouvernement à l'amendement présenté par M. Virapoullé constitue une garantie suffisante et que, aller au-delà, serait déséquilibrer le droit au profit du fraudeur.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser planer ici ne serait-ce que l'ombre de la comparaison que vous avez faite tout à l'heure, monsieur Guy Petit, entre les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et des personnages de sinistre mémoire, car si j'ai eu la chance de naître en 1944 et donc de ne pas avoir connu les pratiques auxquelles vous avez fait allusion, je n'ai pas le sentiment que ces personnages envoyaient des avis de passage. Je suis persuadé que vos paroles ont dépassé votre pensée et que nous n'aurons pas l'occasion d'en entendre de semblables avant longtemps au Parlement.

Je voudrais faire un double rappel. D'abord, le vérifié est averti. Ensuite, il ne s'agit pas d'une perquisition mais d'une vérification de comptabilité. La perquisition relève d'un autre texte dont nous aurons ultérieurement l'occasion de parler. En outre, la douane n'a rien à voir en la matière.

Enfin, il ne s'agit pas d'une négociation sur la durée d'un délai ; entre huit et quinze jours, monsieur le rapporteur pour avis, nous aurions pu discuter. Mais il s'agit de laisser la possibilité à l'administration de procéder à la vérification immédiate lorsque le cas est grave et qu'il ne peut être prouvé que par une intervention inopinée.

En fait, les statistiques montrent que ces interventions inopinées sont extrêmement rares par rapport à l'ensemble des vérifications opérées. C'est vraiment en cas de nécessité de constater un flagrant délit qu'ont lieu ces interventions rapides, lesquelles, je le rappelle encore, donnent lieu en tout état de cause à un avis de vérification.

Vous pouvez donc vraiment accepter sur ce point la thèse du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je n'ai jamais eu l'intention de comparer les agents de l'administration à certains personnages de triste mémoire. Ce que je compare, c'est l'effet des méthodes parce qu'il existe une certaine analogie.

Les agents de l'administration des finances sont souvent accompagnés de ceux de l'administration des douanes, nantis des pouvoirs que je vous ai indiqués, pour pouvoir faire usage des droits exorbitants accordés aux seconds. Il suffit au départ d'invoquer un soupçon de contrebande. Cela s'est produit dans nombre de cas. Vous pourrez le vérifier dans votre ministère.

Dans la pratique, comment cela va-t-il se passer ? Le contribuable sera averti, me dites-vous, et, d'après le texte, il pourra se faire assister d'un conseil de son choix. Mais comment le pourra-t-il s'il ne sait ni l'heure ni le jour de la vérification ? Croyez-vous que le conseil va monter la garde, se tenir à sa disposition, jusqu'à ce que les agents de l'administration se présentent ? Votre texte exigerait un peu plus de précision ! Le décret d'application sera-t-il plus précis ? Nous n'en savons rien.

Le contribuable, une fois averti de la vérification, doit avoir le temps de prévenir le conseil de son choix.

Enfin, je regrette que vous n'ayez pas répondu — mais peut-être n'était-ce pas le moment ! — à la question de fond.

Je condamne depuis des années, depuis des décennies, ce système fiscal inquisitorial. A notre époque, il existe d'autres moyens pour rapprocher le fisc, l'administration, l'Etat des contribuables.

D'ailleurs, le Trésor s'en trouverait certainement beaucoup mieux. En effet, comme il ne peut être procédé à des vérifications partout et chez tout le monde, la prescription, on le sait,

a pour effet d'effacer un assez grand nombre de fraudes ; il ne peut pas en être autrement. La concertation en amont que je préconise donnerait certainement de bien meilleurs résultats ; par ailleurs, elle apporterait l'apaisement que tous les contribuables honnêtes réclament.

Mais je n'ai pas eu de réponse sur ce point ; je n'en ai d'ailleurs jamais eu de la part d'aucun des ministres des finances successifs.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je voudrais vous lancer un nouvel appel, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous venez d'admettre le principe de l'avis notifié ; vous venez d'admettre le principe du choix d'un conseil — le vérificateur devra donc indiquer au vérifié qu'il a la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Je vous propose d'accorder au vérifié un délai, ne serait-ce que pour choisir ce conseil, et vous refusez. Alors, nous ne sommes plus sur le terrain de la logique.

Vous invoquez le flagrant délit. Celui-ci existe en matière pénale. Mais pouvez-vous me citer le texte qui parle de flagrant délit en matière fiscale ?

Ce dont il s'agit, c'est de la vérification approfondie d'une comptabilité : l'inspecteur du fisc pourra passer au crible tous les comptes de l'intéressé, qu'il s'agisse, je me permets de le dire à M. le rapporteur général, d'un petit ou d'un gros contribuable, car le problème n'est pas là. Croyez-vous que le contribuable qui détient des comptes bancaires pourra les faire disparaître ? Croyez-vous que le contribuable qui possède une maison, une propriété, pourra les faire disparaître ? N'oublions pas qu'il existe, en droit civil, le principe de la publicité. N'oublions pas que les banques tiennent des comptes précis et clairs.

Vous avez fait une concession logique et humaine en acceptant d'améliorer ce texte. Il faut maintenant, pour une raison de bon sens, accorder un délai. Je vous ai proposé un délai de cinq jours ; vous pouvez le réduire, mais le texte doit comporter un délai.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur de la commission des lois me permettra d'appeler le bon sens à l'appui de ma thèse.

L'envoi de l'avis de vérification, ce n'est vraiment que le début de la procédure. Le contribuable aura donc la possibilité, dans la suite de cette procédure, de faire appel à un conseil.

Mais lorsqu'il s'agit de vérifier la réalité d'un stock, par exemple — car il ne s'agit pas seulement d'une maison ou d'un immeuble — il faut bien que l'administration puisse effectuer une vérification de manière inopinée. Elle doit pouvoir, dans certains cas, agir vite si elle ne veut pas arriver trop tard.

Je maintiens donc mon sous-amendement et je répète au Sénat qu'il ne s'agit que de cas très peu nombreux par rapport à l'ensemble des vérifications qui sont faites. Au surplus, des instructions ont été données aux services — elles seront éventuellement renouvelées — pour que, lorsque les faits n'exigent pas une intervention inopinée et rapide, il soit procédé à la vérification avec toutes les précautions d'usage. Je crois d'ailleurs qu'il en est déjà ainsi.

Il ne faudrait pas non plus, monsieur Guy Petit, que nous soyons obnubilés par un seul cas connu — une « bavure », comme l'on dit — comme il s'en produit dans tous les secteurs de la vie et de l'administration. Nous ne devons pas faire d'une exception, si tant est qu'elle ait existé, la réalité de l'action de l'administration, en particulier de l'administration des finances.

Je pense que ces assurances seront de nature à permettre au Sénat d'approuver la position du Gouvernement en cette matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« L'administration fait connaître aux redevables la nature et les motifs du redressement envisagé. »

Par amendement n° 22, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« A peine de nullité, les notifications de redressement doivent être motivées de façon précise de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement tend à modifier la rédaction de l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts. En effet, il est, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, inutile puisqu'il existe déjà dans la loi.

Or, dans la pratique, que constate-t-on ? Les motifs des redressements envisagés sont parfois indiqués de façon abusivement succincte, par exemple en se contentant de faire référence à un article du code des impôts, sans préciser en quoi son application aboutit à rehausser les bases d'imposition du contribuable. Celui-ci, qui dispose d'un délai de trente jours pour répondre, doit, pour pouvoir le faire efficacement, demander des précisions à l'administration, sans que cette demande interrompe le délai imparti. En fait, c'est le droit de réponse du contribuable qui est ainsi limité ou même vidé de sa portée.

D'autre part, les notifications de redressement sont interruptives de prescription. Certains vérificateurs sont donc susceptibles de notifier des redressements relativement peu motivés, dans le but d'interrompre les prescriptions.

Afin d'éviter de tels comportements, et pour donner un contenu réel aux garanties de réponse et de prescription accordées par la loi, il faut permettre au contribuable de faire prononcer par le juge la nullité des notifications de redressement insuffisamment motivées.

Un amendement en ce sens vous est proposé ; il donne au juge saisi par le contribuable le moyen de sanctionner, cas par cas, les insuffisances de motifs dans les notifications de redressement.

La commission des finances a été assez soucieuse, depuis le début de ce débat, de ne pas dépouiller l'administration des pouvoirs qu'elle peut avoir dans son combat contre la fraude pour que vous compreniez qu'elle ait aussi le devoir de protéger le contribuable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement, car il le partage, le souci qu'a eu M. Blin en déposant cet amendement. Toutefois, je crains fort que l'expression « de façon précise » ne nous engage dans des contentieux interminables. Où commencera la précision, où finira-t-elle ? Il sera très difficile aux juges d'apprécier dans quelle mesure les indications données par l'administration fiscale auront été suffisamment précises ou non.

Aussi, le ministre délégué se propose-t-il de donner des instructions à ses services pour que, effectivement, ils apportent les précisions nécessaires dans leur notification de redressement. Mais il serait dangereux, nous semble-t-il, d'inscrire cela dans un texte et, en tout cas, dans la forme souhaitée par M. Blin.

Si nous en avons eu le temps, peut-être aurions-nous pu trouver une rédaction qui aurait satisfait à la fois la commission des finances et le Gouvernement. Je dois vous avouer qu'aucune ne me vient immédiatement à l'esprit.

En conséquence, et compte tenu des assurances que je donne à la commission des finances, M. Blin ne pourrait-il retirer cet amendement ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai bien écouté, monsieur le président, les considérants de M. le secrétaire d'Etat. Mais puisque nous avons l'occasion — il ne s'en présente pas tous les jours ! — de revoir fût-ce une partie seulement du code fiscal, je crois que nous ne devons pas la négliger. Aussi, quelles que soient les garanties que M. le secrétaire d'Etat

vient de nous apporter en ce qui concerne les directives qui seraient données à ses services, il me paraît souhaitable de maintenir l'amendement que la commission des finances vous a proposé.

Toutefois, si vraiment les mots « de façon précise » sont trop gênants — et je concède qu'ils peuvent, en effet, ouvrir la voie à des polémiques — je propose de rédiger ainsi l'amendement de la commission : « A peine de nullité, les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la formule que vient de nous soumettre M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié bis, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article premier quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsque dans le délai prescrit au présent article pour répondre à une notification de redressement un contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'un examen approfondi de sa situation fiscale d'ensemble a présenté des observations à l'administration, celle-ci indique à l'intéressé les motifs pour lesquels elle décide de prendre en considération ou de rejeter lesdites observations. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44 présenté par le Gouvernement qui tend, à la fin du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « les motifs pour lesquels elle décide de prendre en considération ou de rejeter lesdites observations. », les mots : « la suite donnée à ses observations ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié bis.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts dispose que l'administration doit faire connaître aux redevables la nature et les motifs des redressements envisagés. Mais aucune disposition n'oblige l'administration à indiquer les raisons pour lesquelles, à la suite des observations présentées par le contribuable, elle modifie ou maintient les redressements.

Dans la pratique, les confirmations de redressements sont généralement rédigées — vous avez pu en faire l'expérience, mes chers collègues, les uns et les autres — sous une forme lapidaire qui se borne à annoncer que le redressement est maintenu.

Le présent article additionnel vise à assurer que les confirmations de redressements constituent une réponse effective aux observations des contribuables et à améliorer par là les relations entre l'administration et les contribuables.

A l'heure où l'on entend parler de communication, c'est l'occasion de demander à l'administration de bien vouloir s'exprimer clairement lorsqu'elle sanctionne un contribuable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tel qu'il est rédigé, l'amendement que nous présente M. le rapporteur de la commission des finances ne recueille pas l'assentiment complet du Gouvernement. En effet, celui-ci considère qu'il aboutirait en matière de contrôle fiscal à un alourdissement important et injustifié de la procédure et qu'il paralyserait en fait l'action des services. Comme il partage néanmoins le souci de M. le rapporteur, le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui va dans le sens des préoccupations de M. Blin. Ce sous-amendement limite cette obligation nouvelle aux seuls cas de vérification de comptabilité et de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

J'ajoute que ce sous-amendement apporte également une amélioration technique à la rédaction initiale du texte pour éviter, là encore, d'alourdir exagérément la procédure.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement vous demande de voter le sous-amendement qu'il a déposé, ce qui lui permettrait d'accepter le texte de M. Blin, ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 44 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il me paraît bien difficile, au nom de la commission des finances, de donner mon aval à ce sous-amendement, car autant l'expression « les motifs pour lesquels elle décide de prendre en considération ou de reporter lesdites observations » est claire et constitue une obligation pour l'administration, autant les mots « la suite donnée à ses observations » me paraissent flous. Je préfère, et de loin, la première formulation à la seconde et je crois devoir maintenir l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par la commission des finances.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié bis.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi. Par amendement n° 10, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose après l'article 1^{er} quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Les contribuables qui ont fait l'objet avant le 1^{er} septembre 1977 d'un redressement dans la limite de 200 000 francs bénéficiant, par l'effet de la présente loi, d'une remise de 50 p. 100 du redressement effectué. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me fais pas beaucoup d'illusions. Cependant, j'accomplirai mon devoir jusqu'au bout. La formation que j'ai reçue m'a donné un principe, celui de rendre compte à tous ceux qui savent qu'il y a aujourd'hui un débat important.

Vous connaissez déjà le texte de mon amendement. Dans un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais me taire car vous ferez fonctionner le couperet. Mais avant cela, permettez-moi de vous rappeler un cas douloureux et, croyez-moi, vous vous en souviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous aussi, mes chers collègues, quelles que soient vos opinions politiques.

C'est d'ailleurs cela qui m'a amené à dire tout au long de ce débat qu'il ne s'agit pas de défendre ceux qui ont fraudé. Il s'agit de défendre ceux qui souffrent, parce qu'ils ont travaillé. Ce cas le voici, et je suis prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à venir à votre bureau pour vous donner l'identité de l'intéressé. Il s'agit d'un artisan de la métropole. Vous voyez, monsieur le rapporteur général, qu'il ne s'agit pas d'un « gros ». Personne ne pourra croire qu'en France métropolitaine les artisans sont des gros.

Bien mieux, il s'agit d'un artisan qui arrive à l'âge de la retraite. Il a droit à ce que l'on appelle une indemnité viagère de départ — très faible, trente-six mille francs à peine — pour essayer de subsister.

Mais, avant son départ à la retraite, il est l'objet d'un contrôle fiscal. Pour ma part, je ne mets pas en cause les contrôles fiscaux, car je sais que les contrôleurs du fisc ont l'amour du travail bien accompli. A l'occasion de ce contrôle, on constate, dans le compte de cet artisan, l'existence d'une créance de 36 000 francs à peine qu'il n'a pu recouvrer. Alors, on lui demande pourquoi. Savez-vous ce qu'il répond ? — et croyez-moi sa réponse était justifiée : « Mais je n'ai cessé de réclamer cette créance. La société est en difficulté ; elle refuse de me payer. » C'est cela la rigidité de notre droit fiscal.

Ce contrôleur du fisc ne commet pas de faute. Il ne fait qu'agir dans l'optique de la loi et c'est cette loi que nous nous sommes efforcés de corriger. Ce vieillard — permettez-moi d'employer ce mot parce que cet artisan était épuisé par le travail — avait formé des hommes et avait travaillé pour la nation. Or, il est l'objet d'un redressement parce qu'il n'a pas recouvré une créance contre une société en difficulté. On lui reproche de ne pas avoir fait diligence.

Vous voyez que je suis moins sévère que mon collègue. Je vous parle d'un cas précis. Cet homme est hospitalisé. Ne me dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit d'une bavure, car je ne vous suivrai pas. Je vous dirai qu'un cas aussi précis que celui-là ne devrait pas se produire en France. Cet homme est hospitalisé ; il fait une dépression ; il se suicide...

Voilà, mes chers collègues, la dureté de notre droit fiscal. Voilà le cas que j'ai voulu rappeler avant de me taire. C'est

la raison pour laquelle, dans le but de soulager ceux qui ont lutté pour essayer de réussir, à la fois dans leur intérêt et dans celui de la nation, j'ai déposé cet amendement.

Encore quelques minutes, monsieur le secrétaire d'Etat, avant que le couperet ne tombe. Je voudrais vous lire une note des P. M. I. Nous sommes en présence, disent les petites et moyennes entreprises, auxquelles dès demain je rendrai compte des débats qui se sont déroulés ici, d'un contexte de contrôle fiscal basé sur la présomption systématique de fraude et la libre appréciation des textes par l'administration des finances. Il ne faut donc pas s'étonner que, dans ces conditions, le taux de création d'entreprises ne soit que de 3 p. 100 en France — écoutez bien — contre 5,5 p. 100 en Allemagne et 9 p. 100 aux U. S. A. Phénomène encore plus grave : de nombreux dirigeants de P. M. I. n'envisagent pas de laisser leur entreprise à leur enfant, ce qui, dès maintenant, amène à constater que le taux de mortalité des entreprises est supérieur à leur taux de natalité.

J'ai eu conscience de mes devoirs, monsieur le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas voulu, croyez-moi, défendre ceux qui fraudent. J'ai voulu tout simplement vous rappeler que ceux qui ont travaillé méritent une certaine considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 10 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, en ma personne, ne peut pas ne pas être sensible aux arguments éloquemment développés par notre collègue M. Virapoullé, mais, pour des raisons qui ne tiennent, hélas ! ni aux sentiments ni aux faits, elle n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, vous commenciez votre exposé en disant que vous étiez sans illusion. J'aurais aimé qu'il puisse en être autrement, mais ce n'est pas possible, pour une raison très simple : à côté du cas que vous avez cité et pour lequel, d'ailleurs, vous pourriez effectivement me saisir — croyez bien qu'il sera examiné avec la plus grande humanité — en fait, beaucoup de fraudeurs seraient ainsi allégés de la charge et dispensés d'acquitter la dette qu'ils ont envers l'Etat, c'est-à-dire envers les autres contribuables, qui ont, eux, accompli leur devoir civique avec toute la rigueur nécessaire.

Par conséquent, le Gouvernement, bien que sensible aux arguments humanitaires que vous venez de développer, se voit contraint de vous opposer l'article 40 de la Constitution, que vous avez appelé « le couperet ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 est irrecevable.

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Etienne Dailly propose, après l'article 1^{er} quater, d'insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à trois mois de prison avec sursis, qu'elles soient ou non assorties d'une amende.

« L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires ainsi que de toutes mesures de sûreté ; elle ne dispense pas du paiement de l'amende.

« Le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis qu'après paiement des redressements et des amendes fiscales pour le recouvrement desquels l'administration a réclamé le bénéfice de la contrainte par corps.

« Les contestations relatives aux dispositions du présent article sont portées avant la juridiction qui aura prononcé le jugement. L'intéressé peut saisir cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est acquis. En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord indiquer, monsieur le président, que notre excellent collègue M. Emile Didier souhaite s'associer à cet amendement. Je vous demande, par conséquent, de considérer qu'il est déposé en notre nom et non pas par moi seul.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne propose pas « d'alléger » en quoi que ce soit la charge — pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat — de ceux qui ont été punis d'une amende ou qui ont fait l'objet d'un redressement.

Mon amendement a un tout autre but et je demande au Sénat d'être attentif.

Les différentes lois d'amnistie ont toujours exclu du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation fiscale. Or, voici que nous sommes devant un texte dont l'exposé des motifs comme les débats à l'Assemblée nationale démontrent qu'il a pour objet d'offrir aux contribuables des garanties aussi proches que possible de celles qui existent dans toutes les autres procédures judiciaires.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il convenait d'assortir le texte d'une disposition d'amnistie, mais pénale, et pénale seulement, et encore dans des conditions très restrictives.

Je souligne d'abord, parce qu'il faut être clair et que ni M. Emile Didier ni moi-même n'avons l'intention d'alléger d'un centime la charge de ces mauvais contribuables que sont les fraudeurs, que l'amnistie que nous proposons ne saurait dispenser du paiement de l'amende et que son bénéfice ne pourra être acquis qu'après paiement des redressements et des amendes fiscales mis en recouvrement. Elle ne vise que les sanctions pénales et seulement lorsque ces sanctions pénales sont très faibles. Je rappelle en effet au Sénat que le minimum de la peine — c'est l'article 1741 du code général des impôts qui le stipule — est de un an d'emprisonnement ferme. Or nous ne visons pas, car j'ai rectifié l'amendement, la peine d'emprisonnement ferme ; nous ne voulons amnistier que les peines d'emprisonnement avec sursis et, qui plus est, lorsqu'elles sont inférieures ou égales à trois mois.

En d'autres termes, ce que nous proposons, c'est qu'après qu'ils auront payé toutes leurs amendes, après qu'ils auront réglé tous leurs redressements, soient amnistiés ceux qui ont fait l'objet d'une sanction pénale inférieure ou égale à trois mois avec sursis, c'est-à-dire ceux qui ont bénéficié des circonstances atténuantes et bien au-delà, puisque le juge devrait normalement les sanctionner de un an ferme. Si donc, premièrement, il leur accorde le sursis, si, deuxièmement, il ne leur accorde qu'une peine de trois mois avec sursis, et de trois mois seulement, c'est qu'évidemment la fraude n'est pas très grave et que, de surcroît, les amendes et redressements ont été payés.

Pourquoi avons-nous rectifié l'amendement ? Monsieur le secrétaire d'Etat — je le dis aussi à la commission des finances, en la priant de m'excuser puisqu'elle n'a été saisie que du texte alors non rectifié — nous l'avons fait, parce que M. Didier et moi-même, après nous être informés auprès de vos services, nous avons appris que les juges condamnaient peu souvent les gros fraudeurs à des peines de prison ferme et plus souvent à des peines avec sursis s'échelonnant entre six mois et dix-huit mois. Comme ce n'est pas du tout ceux-là que nous voulons amnistier, même de leurs sanctions pénales et même après qu'ils auront tout payé, tout réglé, tout acquitté, nous avons réduit la peine amnistiable à trois mois, ou moins, avec sursis.

Et pourquoi cette démarche ? Parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, actuellement, certains commerçants ne peuvent plus être ni électeurs, ni même électeurs consulaires ; qu'un certain nombre d'avocats n'ont plus le droit de plaider ou sont sanctionnés par leur Ordre, qu'un certain nombre d'architectes ne peuvent plus concourir aux marchés de l'Etat, qu'un certain nombre de médecins sont gênés dans leur carrière hospitalière.

Alors, dès lors qu'ils ont tout payé — amendes, redressements — sans un centime de réduction, dès lors que la peine est égale ou inférieure à trois mois de prison avec sursis, alors que le minimum de la peine est un an ferme, dès lors enfin qu'il s'agit de faire bénéficier les contribuables des dispositions du droit commun — je rappelle que c'est là l'un des objets de cette loi — il nous paraît bon de préciser dès aujourd'hui et pour qu'on s'en souvienne à l'avenir, que les contribuables ne sont plus forcément exclus de l'amnistie, et cela, dans des conditions qui ne risquent pas d'être dangereuses, ou anormales, bref, dans des conditions qui ne risquent pas de protéger les fraudeurs, mais que permettent cependant de régler un certain nombre de cas et de rendre leur dignité à des gens qui ont, certes, commis une erreur, mais qui en ont payé intégralement le prix et auxquels le tribunal a accordé, encore une fois, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il est bien difficile au rapporteur général de la commission des finances de ne pas être sensible à l'argumentation de M. Dailly, mais elle se trouve en ma personne, une fois de plus, au carrefour de deux influences contradictoires.

Certes, on ne pourrait que souhaiter que des erreurs d'un jour n'affectent pas toute une vie. Mais, en l'occurrence, je répondrai tout de même à M. Dailly que nous traitons de cas graves et que le texte de loi qui nous est soumis concerne, pour l'essentiel, une délinquance considérable.

Par conséquent, abonder dans son sens serait, d'une part, déroger aux règles générales en application desquelles l'amnistie ne joue pas en matière fiscale et, d'autre part, pousser à ce point la défense du contribuable soupçonné que nous craignons que l'équilibre du texte n'en soit affecté et que, dans la volonté de défendre contre la rigueur de la loi un contribuable qui a pu commettre un jour une erreur, nous n'allions, à l'évidence, jusqu'à vider la loi de sa portée même.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à l'inverse de M. le rapporteur général de la commission des finances, le Gouvernement n'est pas sensible aux arguments que vient de développer M. Dailly. En effet, il considère qu'il s'agit là d'un problème grave, d'un problème de fond dans lequel est impliquée non seulement la technique fiscale, mais la moralité fiscale.

M. Dailly propose, en fait, d'amnistier des personnes qui ont commis des fautes extrêmement graves, des personnes qui ont, par exemple, transféré artificiellement des revenus à l'étranger sous couvert de sociétés de façade, des personnes qui ont utilisé de fausses factures en matière de T. V. A. pour couvrir des achats clandestins, des personnes — des contribuables souvent fortunés — qui ont omis systématiquement et de façon répétée de souscrire leurs déclarations de revenus, des personnes qui ont dissimulé une partie importante de leurs recettes par versements de celles-ci à des comptes bancaires ouverts au nom de parents ou de comparses.

Il est vrai, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous avez pu croire que, compte tenu des peines qui sont infligées et que vient de rappeler M. Dailly, il s'agit de fraudeurs véniels. Ce que je viens de vous dire pourra infirmer ces déclarations ou tout au moins vous faire sentir quel est exactement le type de fraudeurs pour lequel on vous propose une amnistie.

Encore une fois, il s'agit, ce soir, de présenter un texte de protection des contribuables et non de désarmer ou de décourager les fonctionnaires de l'administration des finances en réduisant à néant les efforts qu'on leur demande, même si les sommes qui sont dues par ces contrevenants sont, par la suite, effectivement payées à l'Etat. Nous ne sommes plus sur ce terrain, mesdames, messieurs les sénateurs ; il ne s'agit pas, pour l'Etat, de se garantir contre le non-versement des sommes qui lui sont dues. Il s'agit d'un problème de moralité fiscale.

Je puis vous assurer qu'en adoptant cet amendement vous créeriez un profond découragement au sein d'une administration qu'il est parfois de bon ton, effectivement, de critiquer, mais qui, dans sa très grande majorité, je dirai même dans sa totalité, est une administration qui se voit confier une tâche extrêmement difficile et délicate. Ce serait la décourager qu'adopter aujourd'hui une mesure qui apparaît au Gouvernement comme tout à fait inadmissible.

Tout contribuable condamné, souvenons-nous-en, est un fraudeur, même s'il n'est condamné qu'à une peine de prison avec sursis, dont la durée souvent d'ailleurs est limitée par les tribunaux, car, en la matière, c'est le principe de la sanction qui compte et non pas, en fait, sa gravité.

Il s'agit — je tiens à le redire — de fraudeurs importants, de fraudeurs qui défraient la chronique, de fraudeurs que vous voyez cités dans vos journaux et dont vous entendez parler à la radio.

Par conséquent, je demande instamment au Sénat de repousser cet amendement et, comme il s'agit d'un problème de fond, d'un problème de morale, je demande un scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai d'abord à M. le rapporteur général que j'ai été très sensible à la courtoisie de son propos. Cela dit, il a déclaré que notre amendement s'opposait aux règles générales. Mais les règles générales, c'est la loi qui les fait et si précisément il n'y a pas besoin de modifier ces règles générales en matière fiscale, je me demande ce que nous faisons ici et pourquoi nous discutons de ce projet de loi.

Il a ajouté que cela pouvait mettre en péril « l'équilibre » du texte. Je ne vois pas en quoi puisque, encore une fois, sur le plan financier tout au moins, notre amendement ne modifie

rien. Il ne concerne que ceux qui ont subi une sanction pénale de prison avec sursis de trois mois ou moins, mais qui, d'abord, ont tout payé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je m'adresse maintenant. Vous avez tenu à mon égard et à celui de M. Didier un propos que je n'accepte pas et je veux demeurer convaincu qu'en fait c'est votre formulation qui a dépassé votre pensée. Vous avez énuméré de nombreux cas de fraudeurs, tous très graves pour conclure — et c'est le propos que je n'accepte pas et que M. Didier n'accepte pas plus que moi — pour conclure, dis-je : « voilà le type de fraudeur pour lequel on propose l'amnistie ». Si ce type de fraudeur risque de bénéficier de notre amendement — et s'il en est bien ainsi vous avez eu raison de le dire au Sénat — ce n'est pas pour ceux-là que M. Didier et moi-même avons déposé cet amendement, vous le savez fort bien et je vous demande d'abord de m'en donner acte.

Cela dit et pour me permettre de me déterminer, je désire vous poser une question.

Vous venez d'évoquer des fraudeurs qui ont commis les types de fraude que vous avez cités et qui sont inqualifiables. Vous avez ajouté que ces fraudeurs avaient de surcroît défrayé la chronique et qu'ils pourraient bénéficier de l'amnistie pénale que nous envisageons. Mais j'ai parlé de médecins, d'avocats et d'architectes et — n'est-ce pas monsieur Didier ? — aucun des quatre noms que nous avons dans l'esprit n'a jamais été cité dans aucune presse. Alors, je vous pose la question : ceux que vous avez évoqués et qui ont commis ces fraudes qui ont défrayé la chronique ont-ils été condamnés à trois mois de prison avec sursis ou moins ? En d'autres termes, dans toute la liste que vous venez de nous lire, y a-t-il des fraudeurs condamnés à des peines de trois mois avec sursis ou moins, ou bien les peines qui leur ont été infligées sont-elles, comme vos services me l'ont indiqué, mais je leur donne acte que leur étude n'était alors pas complète, plus lourdes ? Selon vos collaborateurs, ces fraudeurs avaient précisément fait l'objet de peines avec sursis, motif pour lequel j'ai retiré la prison ferme de mon texte initial vous voyez que nous poursuivons le même but et c'est la raison pour laquelle je ne puis accepter votre propos — et de peines avec sursis qui s'étagaient selon eux entre six mois et dix-huit mois, motif pour lequel j'ai abaissé à trois mois le plafond de prison avec sursis.

Si les personnes que vous venez de citer — il faut peser votre réponse — ne se sont vu infliger par les magistrats que trois mois de prison avec sursis ou moins, alors je retirerai mon amendement car je ne peux pas me satisfaire — permettez-moi de le dire malgré la séparation des pouvoirs — des conditions dans lesquelles la justice serait, à cet égard, rendue. Cette situation nous obligerait en effet à renoncer à une mesure, si juste qu'elle puisse nous paraître, de peur que cela permette à ces gros fraudeurs de passer à travers les mailles du filet.

Je souhaite que vous informiez le Sénat de ce qu'il en est vraiment et que vous nous disiez, encore une fois, si parmi les cas que vous avez évoqués, les peines infligées sont effectivement égales ou inférieures à trois mois de prison avec sursis. Selon votre réponse, je vous dirai le sort que je réserve à mon amendement.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dirai tout d'abord à M. Dailly et à M. Didier qu'il n'a jamais été dans mon esprit de considérer qu'en déposant cet amendement ils avaient pour objectif de défendre les fraudeurs dont j'ai tout à l'heure donné la liste.

Cependant, il se trouve qu'effectivement certains cas de fraudes importantes ne sont pas sanctionnés par des peines de prison, même avec sursis, très élevées.

Il est vrai que, compté tenu des comparaisons que l'on pourrait faire avec d'autres types de délits, les peines prononcées parfois par les tribunaux ne sont pas celles que nous serions peut-être en droit d'attendre, et que des fraudeurs importants sont effectivement condamnés à des peines minimales. Je sais bien, monsieur Dailly — c'est d'ailleurs l'intérêt de ce débat — que cet aspect du problème a pu échapper à M. Didier comme à vous-même et il serait tout à fait normal que les délits que je viens de citer soient punis de peines très importantes. Il arrive, effectivement, que ce genre de délit entraîne de telles peines, mais il existera toujours des cas qui risquent d'être concernés par les propositions que vous faites.

Le Gouvernement ne peut accepter une amnistie pour des condamnations à des peines relativement minimales, alors que la faute est, effectivement, aux yeux tant de l'opinion publique

que du Gouvernement, importante. C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux pas, au nom du Gouvernement, accepter votre amendement.

Je demande même à ses auteurs de le retirer, compte tenu du fait que les tribunaux ont, en la matière, une très vaste marge d'appréciation et que certains tribunaux, pour des fautes graves infligent des peines parfois peu importantes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé une question claire. Vous ne m'avez pas répondu d'une manière claire. Vous avez dit : parfois, il arrive que des tribunaux donnent des peines minimales. Moi je vous avais demandé si les faits que vous aviez rappelés, énumérés, avaient oui ou non donné lieu à des condamnations pénales inférieures ou égales à trois mois. Je reste sur ma faim.

Vous vous bornez à laisser entendre que ce serait effectivement le cas et vous menacez la Haute assemblée d'un scrutin public. Que puis-je faire, dès lors, sinon retirer mon amendement ?

Mais ce débat n'aura pas été inutile parce que, au-delà de cette salle et en dépit de la considération que je porte à la magistrature et que je continuerai à lui porter, quoi qu'il arrive, parce que c'est la magistrature, je voudrais l'appeler soit à appliquer les peines de l'article 1741 du code, c'est-à-dire un an ferme, soit, puisque l'article 1741 le prévoit, le bénéfice des circonstances atténuantes de l'article 463.

Mais je voudrais l'appeler à ne les accorder, ces circonstances atténuantes, que lorsqu'elles existent, de façon à éviter que des législateurs, inavertis des cas particuliers que vous, vous connaissez, mais qui, en revanche, en connaissent d'autres et qui sont douloureux, ne risquent, en rendant leur dignité à des gens qui, jusqu'à présent, avaient pratiqué leur profession honnêtement, d'ouvrir la voie de la clémence à des fraudeurs qui n'en sont pas dignes.

Voilà ce que je veux que la magistrature retienne du débat qui s'est instauré ici. Si c'est le cas, il n'aura pas été inutile et ni M. Didier ni moi ne regretterons de l'avoir provoqué.

M. le président. Votre amendement est-il retiré, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié bis est retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Dans le scrutin public qui a eu lieu cet après-midi sur l'amendement n° 3 de M. Virapoullé, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote, alors qu'à l'évidence j'ai voté contre cet amendement.

Je demande donc que la rectification qui s'impose soit faite.

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification, monsieur le rapporteur général.

Le Sénat va reprendre la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les amendes fiscales du double, du triple ou du quadruple prévues aux articles 411, 413, 414 et 416 du code des douanes, les pénalités du quintuple prévues aux articles 1791, 1793, 1794, 1795, 1797, 1801 et 1804 du code général des impôts, ainsi que celle du décuple prévue à l'article 1796 sont remplacées par des pénalités dont le montant est compris entre une et trois fois l'élément à partir duquel les pénalités prévues aux articles ci-dessus sont calculées.

« Si le contrevenant commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive après l'entrée en vigueur de la présente loi, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues au premier alinéa ci-dessus, le taux maximal de ces pénalités est doublé. Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

« En sus des pénalités fiscales, le tribunal ordonne le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues à raison de l'infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les taux minimal et maximal des amendes fiscales prévues aux articles 410 et 412 du code des douanes sont fixés respectivement à 300 francs et à 2 000 francs. Le taux maximal est doublé en cas de récidive au sens de l'alinéa 2 de l'article 2.

« II. — L'article 437 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 437. — Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 500 francs ou 1 000 francs selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.

« Dans les cas visés à l'article 411-2-a et b relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2-c relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 200 francs par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque les tribunaux reconnaissent les circonstances atténuantes, le minimum des condamnations encourues en cas d'infractions en matière de contributions indirectes est fixé au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle. Les circonstances atténuantes peuvent être reconnues pour les infractions visées aux articles 1797 et 1810 du code général des impôts, ainsi que pour les infractions au régime économique de l'alcool, au monopole des tabacs et à la réglementation prohibant l'absinthe et les liqueurs similaires.

« Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le 1 de l'article 369 du code des douanes est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1. S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :

« a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

« b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

« c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;

« d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ci-après.

« Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains coprévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficient pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

« S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut : dispenser le prévenu des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Les tribunaux ne peuvent donner mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout.

« Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues. »

I bis (nouveau). — Le 3° de l'article 430 du code des douanes est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 ci-dessus. »

« II. — Les articles 348, 370, 371 et 372 du code des douanes sont abrogés.

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose, au paragraphe I de l'article 5, après l'alinéa d), d'ajouter un alinéa e) rédigé ainsi qu'il suit :

« e) limiter, en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c) et au d) ci-dessus, l'étendue de la solidarité à l'égard de certains des condamnés.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Cet amendement est important. Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 5 ne permet de limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des coprévenus que si certains d'entre eux ne bénéficient pas des circonstances atténuantes. Or il peut se produire que le tribunal accorde le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les coprévenus.

L'amendement que j'ai déposé comble une lacune en permettant au tribunal de moduler les règles de la solidarité entre les coprévenus bénéficiant des circonstances atténuantes en fonction du degré de participation de chacun d'eux à l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement, car les dispositions qu'il prévoit sont plus favorables aux contribuables.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, nous pourrions convenir que je ne vous donnerai la parole sur les amendements que si vous la demandez.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je ne manquerai pas de le faire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article par le paragraphe I bis A (nouveau) ainsi rédigé :

« I bis A (nouveau). — « Il est ajouté à l'article 369 du code des douanes les paragraphes 3 et 4 ci-après :

« 3. — Les tribunaux ne peuvent donner mainlevée de marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout.

« 4. — Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Il s'agit là d'un amendement de pure forme.

La présentation actuelle de l'article 5 introduit une ambiguïté en ce qui concerne la portée des deux alinéas figurant en fin d'article et qui prévoient que les tribunaux ne peuvent donner mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout et ne peuvent pas dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

Il peut apparaître que ces deux dispositions concernent seulement les cas où les tribunaux reconnaissent les circonstances atténuantes, alors qu'il s'agit en fait d'une règle de portée générale.

Cet amendement améliore le texte et l'interprète dans le bon sens. Je vous demande donc de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. « Par amendement n° 39, M. Yves Durand, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 450 du code des douanes est rédigé comme suit :

« Art. 450. — 1. Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles et enquêtes effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus.

« a) L'une ou l'autre partie peuvent, dans les deux mois suivant notification de l'acte administratif de constatation de l'infraction, consulter pour avis la commission de conciliation et d'expertise douanière laquelle dispose, à cet effet, des pouvoirs définis à l'article 445-1 ci-dessus ;

« b) La partie qui a pris l'initiative de cette consultation informe simultanément l'autre partie ou son représentant du recours à cette consultation ;

« c) L'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière doit être notifié aux parties dans un délai maximal de douze mois pendant lequel le cours des prescriptions visées aux articles 351 et 354 du présent code est suspendu ;

« d) En cas de procédure subséquente devant les tribunaux, les conclusions rendues par la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cadre de la consultation visée en a et b du présent article sont versées par le président de cette commission au dossier judiciaire.

« 2. Dans tous les cas où une procédure est engagée devant les tribunaux, qu'il y ait ou non consultation préalable de la commission de conciliation et d'expertise douanière, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur les litiges douaniers, est confiée à ladite commission. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. La commission de conciliation et d'expertise douanière n'est actuellement compétente que pour connaître des litiges constatés au moment du dédouanement.

Le présent amendement a pour objet de permettre, tant aux redevables qu'à l'administration des douanes, de consulter également la commission de conciliation et d'expertise douanière lorsque des litiges portant sur l'origine, l'espèce ou la valeur sont soulevés par l'administration après le dédouanement des marchandises, mais avant saisine des tribunaux.

Il donne, en outre, compétence générale à la commission de conciliation et d'expertise douanière dans tous les cas où les tribunaux, saisis de litiges douaniers portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, prescrivent une expertise judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 38, M. Yves Durand propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 443 du code des douanes est rédigé comme suit :

« Art. 443. — 1. La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, président ;
« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique ;

« — un conseiller de tribunal administratif.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« 2. Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, ainsi que le conseiller de tribunal administratif sont nommés par décret. Leurs suppléants sont désignés de la même manière. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Cet amendement est le corollaire de l'amendement apporté à l'article 450 du code des douanes.

Les nouvelles attributions de la commission de conciliation et d'expertise douanière vont entraîner une augmentation très sensible du nombre des litiges qui lui seront soumis. De plus, nombre de dossiers porteront sur l'origine et la valeur, et poseront de délicats problèmes de droit.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'augmenter d'une unité l'effectif de cette commission en la complétant par la présence d'un magistrat de l'ordre administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un second article additionnel est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre ainsi que pour les infractions prévues aux articles 1810 et 1812 du code général des impôts et aux articles 414, 416 et 459 du code des douanes, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou du retrait ne peut excéder cinq ans. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal.

« Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni des peines prévues à l'article 43-6 du code pénal.

« Les dispositions des articles 1750 et 1817 du code général des impôts ne demeurent applicables qu'aux délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts cesseront de produire effet au 30 juin 1978 si elles n'ont été confirmées à cette date par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. »

Par amendement n° 12 rectifié bis, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux premières phrases du premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre ainsi que pour les infractions prévues aux articles 1810 et 1812 du code général des impôts et aux articles 414, 416 et 459 du code des douanes, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, soit interdire au condamné d'exercer directement ou par personne interposée pour son compte ou pour le compte d'autrui, la profession à l'occasion de laquelle il a commis l'infraction, soit suspendre le permis de conduire un véhicule automobile dont l'utilisation est liée à l'infraction commise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous allons donner au pouvoir judiciaire la faculté, d'une part, d'interdire à celui qui a commis le délit de fraude fiscale l'exercice de toute profession commerciale, industrielle et même libérale, d'autre part, de lui suspendre son permis de conduire. C'est dire que nous allons permettre l'application de sanctions très graves.

La commission des lois du Sénat ne s'oppose pas à ce que le pouvoir judiciaire ait cette faculté, qui était réservée à l'administration dans le système actuel. Seulement, elle a voulu assouplir et humaniser le texte. Dans quel sens ?

Nous estimons que le juge doit faire un choix. S'il veut assortir la peine d'emprisonnement et les sanctions pécuniaires d'une peine complémentaire, il devra choisir entre l'interdiction de l'exercice de la profession et la suppression du permis de conduire.

Nous sommes en matière fiscale. Il ne faut pas oublier que le délinquant a déjà été l'objet d'un redressement opéré dans les conditions de la loi et qu'il devra s'acquitter de sa dette vis-à-vis de l'administration. Le juge pourra encore lui interdire l'exercice de sa profession ; nous en sommes d'accord. Mais croyez-vous qu'il devra, en plus, lui retirer son permis de conduire ?

Nous estimons que cette disposition, telle que nous la propose le Gouvernement, est trop stricte. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui offre une alternative au juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, monsieur le président, ne partage pas les craintes que vient d'émettre notre très honorable collègue, M. Virapoullé.

Le texte que nous avons à examiner ce soir présente, pour le contribuable, un avantage évident étant donné que l'on substitue le tribunal à l'administration.

Notre politique constante au cours de l'examen de ce projet de loi a tendu à donner à l'autorité judiciaire la pleine et entière responsabilité de ses décisions. Or, l'amendement qui nous est soumis vise, au contraire, à limiter le pouvoir d'appréciation du juge et, par conséquent, à l'amputer d'une partie de son autorité. C'est en cela qu'il nous paraît contraire à toute l'inspiration du texte.

Quant au point très précis évoqué par M. Virapoullé concernant le retrait du permis de conduire, il nous paraît étrange que ce dernier puisse être retiré à un délinquant lorsqu'il s'agit du véhicule avec lequel il a fraudé, et maintenu dans le cas d'un véhicule avec lequel il n'a pas fraudé. Je vois mal comment on peut partager le permis de conduire ; c'est tout ou rien.

C'est pour cette raison de logique que la commission des finances n'a pas cru devoir, à son grand regret, donner un avis favorable à l'amendement n° 12 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, M. Blin, je crois, a très bien exposé le fond de cette affaire. Très objectivement, il me semble que les craintes de M. Virapoullé ne sont pas fondées.

Je me permets de rappeler le système en vigueur. En cas de fraude, l'administration pouvait retirer le permis de conduire et, s'il prononçait une condamnation, le juge n'avait pas le choix : il devait confirmer le retrait pour cinq ans au moins.

Nous proposons une modification considérable. D'abord, l'administration n'a plus à intervenir dans cette affaire et le juge a la faculté de prononcer ou non le retrait du permis. Il peut même en moduler la durée.

Le juge, qui connaît bien l'aspect fiscal de l'affaire, dispose de tous les éléments pour apprécier s'il doit ou non assortir la condamnation du retrait du permis de conduite. C'est donc un progrès tout à fait considérable par rapport à la législation antérieure.

Alors, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut bien voir ce que veut dire l'amendement. A quel titre un juge va-t-il prononcer ce retrait lorsqu'il a affaire à un fraudeur qui n'exerce pas de profession et qui dissimule ses activités, alors qu'il sait que c'est le seul moyen de pouvoir l'atteindre ?

Le fait de lier la sanction à la profession dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ne semble pas satisfaisant. Il faut se rendre compte du genre d'individu auquel on a affaire en l'occurrence. Ce sera un jeu d'enfant pour le fraudeur d'exercer une autre profession.

Vous voulez que le juge puisse suspendre le permis de conduire pour un véhicule automobile dont l'utilisation est liée à l'infraction commise. Mais le contrevenant peut en acheter un autre dans le quart d'heure qui suit et continuer ainsi à rouler avec un autre véhicule qui ne sera pas lié à l'infraction commise.

Les précautions que vous souhaitez étaient justifiées dans la législation antérieure, monsieur Virapoullé. Mais ce n'est pas vous qui allez critiquer la justice. Alors, de grâce, laissez au juge le soin de prendre la position qu'il estime utile en pareille affaire et de prononcer le retrait de permis de conduire s'il l'estime utile pour sanctionner réellement des fraudeurs tout à fait particuliers.

Ce texte a un caractère marginal. Il faut bien en voir la portée. Il s'adresse à une catégorie de fraudeurs professionnels bien connus. Le juge doit avoir le choix. Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je ne critique pas la jurisprudence — je n'ai pas le droit de le faire — d'autant plus que les décisions des juges sont sanctionnées par la Cour de cassation.

Cependant, je dirai à mes collègues, que, s'ils suivent le Gouvernement, ils se déjugeront. Je ne vais pas vous rappeler la loi sur la taxe professionnelle. Vous vous en souvenez, lors de son vote, on nous avait affirmé que tout était parfait, qu'il fallait laisser faire les choses. Je vais vous démontrer pourquoi vous allez vous déjuger.

Monsieur le ministre, lorsque je demande la suspension du permis de conduire de l'intéressé s'il s'est servi de son véhicule, ne jouons pas sur les mots ! Cela signifie : s'il a utilisé son permis de conduire pour commettre la fraude qui lui est reprochée.

Vous me demandez de vous citer un cas pratique. C'est très simple, c'est celui du V. R. P., de la personne qui transporte illégalement de l'alcool. Ce sont des cas précis.

Mais revenons au projet de loi ! Rappelons-nous les dispositions du droit commun qui résultent du code pénal ! Le 11 juillet 1975, le Parlement a voté une loi sur les substituts aux peines d'emprisonnement. Il a été question, à l'époque, de la profession et du permis de conduire.

Ce texte était ainsi conçu : « Lorsque l'auteur d'un délit puni d'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale, l'interdiction pendant une durée de cinq ans. »

Il fallait — avait estimé le Parlement — que la profession représentât l'élément à l'occasion duquel le délit a été commis et que le permis de conduire ait été utilisé pour commettre le délit.

Or, aujourd'hui, lorsque je vous demande d'en faire un élément substantiel, M. le rapporteur général de la commission des finances me répond que ce n'est pas logique et le Gouvernement adopte une thèse analogue.

Mesdames, messieurs, une fois encore, j'accomplis mon devoir en vous rappelant le texte que vous avez déjà adopté.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je trouve un peu ridicule — je vous le dis en toute franchise — une telle insistance car il ne s'agit pas de droit commun ! Alors ne citez pas les V. R. P. ! Jamais un V. R. P. ne sera concerné par une telle sanction.

Il s'agit de sanctionner des fraudeurs professionnels, mais sans profession — telle est la vérité — qui passent leur temps à tromper la justice. Les condamnations les indiffèrent, monsieur Virapoullé. Le seul moyen de les sanctionner, c'est celui qui vous est proposé et c'est le juge qui va apprécier — pourquoi ne lui faites-vous pas confiance ? — si la fraude est liée ou non à la profession.

Faites donc confiance à la justice et donnez-lui les moyens de prononcer des sanctions ! D'autant plus, je le rappelle, que ce texte vise une catégorie d'individus tout à fait particulière.

Je suis certain qu'il ne doit pas être prononcé plus de un ou deux retraits par an ; je ne suis pas sûr de mon chiffre compte tenu de la nature du délit en cause.

Ne généralisez donc pas en cette affaire ! En réalité, il s'agit d'un texte d'une portée très particulière et visant un but bien déterminé. Faisons simplement confiance à la justice !

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, croyez-moi, je ne joue pas au « ridicule ». J'essaie de comprendre un texte, de l'interpréter et d'éclairer mes collègues.

Vous venez de nous dire que nous ne sommes pas dans le droit commun alors que le texte a pour but précisément de

confier au juge, selon les conditions du droit commun, la faculté d'interdire l'exercice de la profession et de prononcer le retrait du permis de conduire.

Vous dites aussi que, dans bien des cas, nous serons en présence de contrevenants qui n'auront pas de profession. Mais comment un juge pourrait-il prononcer l'interdiction d'exercice d'une profession qui n'existe pas ? Ce ne sont pas ces gens-là qui sont visés dans l'amendement que j'ai présenté. Vous évoquez toujours les cas extrêmes, comme celui des fraudeurs qui ne travaillent pas, qui vivent de la paresse et du vice. Mais, heureusement, il y a aussi des gens qui travaillent pour payer des impôts au profit de la nation.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Ils ne sont pas concernés.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Ces gens-là, monsieur le ministre, peuvent se tromper et commettre des erreurs. Il est vrai que, lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction, il faut laisser au pouvoir judiciaire la faculté d'apprécier. Mais, je le répète, le Parlement a voté un texte d'une portée générale aux termes duquel un lien doit exister entre la profession et le délit commis.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru de mon devoir de rappeler au Sénat le texte qu'il avait lui-même voté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa de l'article 6 :

« La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'espère que maintenant, nous allons trouver un terrain d'entente. Cet amendement a pour but de limiter dans le temps la durée de l'interdiction. Permettez-moi, une fois de plus, de rappeler tout de même le droit commun. Nous savons que, lorsqu'il s'agit d'un proxénète, le tribunal peut lui retirer son permis de conduire pendant une durée de trois ans. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un trafiquant de stupéfiants.

La commission des lois a donc pensé qu'en matière de fraude fiscale il était possible de fixer la durée de l'interdiction à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement, qui est objectif, est favorable à cet amendement. En effet, monsieur le rapporteur pour avis, vous dites que la durée d'interdiction ne peut excéder trois ans, alors que nous l'avions fixée à cinq ans. Mais vous ajoutez que cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

Cela dit, je vous en prie, ne faites pas une assimilation avec les proxénètes pour rendre analogue la durée du retrait !

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. La portée de cet amendement est simple. Le texte en question prévoit la sanction de l'interdiction et le projet de loi s'était contenté de nous renvoyer purement et simplement à une disposition du code pénal, l'article 43-6 ; cet article prévoit la sanction applicable en cas de violation de l'interdiction ou de la suspension ; mais là, il s'agit de peines prononcées à titre principal. Nous

avons estimé que, dans le cas d'espèce, il fallait prévoir une sanction spéciale au cas où le délinquant contreviendrait à l'interdiction ou à la suspension prononcée à titre de peine complémentaire, nous avons prévu une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 1 200 francs à 100 000 francs ou l'une de ces peines seulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 6 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent se substituent aux articles 1750 et 1817 du code général des impôts, même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Le projet de loi qui sera certainement voté tout à l'heure est beaucoup plus souple que la législation en vigueur mais la commission des lois a estimé qu'il fallait régler le cas des affaires en cours.

Elle a donc présenté cet amendement qui comporte simplement un rappel des principes du droit français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est interrogée pour savoir s'il n'y avait pas là une entorse au principe de la non-rétroactivité des lois pour laquelle, vous le savez, notre assemblée n'a guère de faveur.

M. le président. Elle a bien raison !

M. Maurice Blin, rapporteur général. S'il devait en être ainsi, la commission émettrait un avis défavorable. Cependant, elle s'en remettra à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Nous sommes là en présence d'un problème juridique à trancher.

Il existe, en matière pénale, un principe sacré, celui de la non-rétroactivité des lois. Certes, on peut soutenir que, comme il s'agit de sanctions prononcées par le juge, elles sont finalement moins sévères que les sanctions administratives qui sont automatiques.

Cela dit, je crains que cet amendement ne plante un couteau dans le principe de la non-rétroactivité des lois. Pourtant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. En matière pénale, lorsqu'intervient une loi plus favorable, elle est toujours, ainsi que le rappelait M. Virapoullé tout à l'heure, applicable aux délits qui ont pu être commis antérieurement. C'est un principe constant du droit français qu'a tenu à respecter la commission des lois.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. C'est plus compliqué que cela.

Ce que vous dites est vrai. Mais il s'agissait avant d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale. Ce texte ne se substitue pas à un texte pénal — auquel cas, vous auriez tout à fait raison — mais à des sanctions administratives. C'est pourquoi je m'en suis remis à la sagesse éclairée du Sénat.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais obtenir la sagesse éclairée du Sénat.

Si la commission des lois a pris la précaution de déposer cet amendement, c'est parce que, comme M. le ministre délégué et M. le rapporteur général, elle a constaté qu'il aurait pu se présenter une difficulté, et une difficulté importante.

En matière de droit pénal — c'est un premier principe — c'est la loi la plus douce qui doit s'appliquer. Mais nous sommes là en présence d'un texte de caractère mixte, plus accentué sur le terrain pénal. Nous avons estimé qu'il était bon d'être précis.

J'ajoute que cette précision ne porte atteinte à l'intérêt de qui que ce soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement et la commission des finances s'en remettent à la sagesse éclairée du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6 :

« Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts deviendront caduques au 30 juin 1978, sauf décision contraire du tribunal compétent. »

Par amendement n° 24, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « le juge d'instruction ou ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 16.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Le texte qui nous est présenté dispose : « Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts cesseront de produire effet au 30 juin 1978 si elles n'ont été confirmées à cette date par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. »

Nous avons estimé qu'il convenait de supprimer les mots : « confirmées par le juge d'instruction » et ce pour un motif de droit extrêmement simple : le juge d'instruction ne prend jamais de décision de confirmation. Il ouvre une information, il instruit une affaire sur le terrain pénal, mais la loi ne lui donne pas le pouvoir de confirmer une décision, quelle qu'elle soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 16.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, ces deux textes s'inspirent du même souci. C'est pour les raisons que vient d'exposer M. Virapoullé que nous avons déposé l'amendement n° 24. En effet, des sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts ne sauraient être confirmées par un juge d'instruction.

La commission des finances est donc favorable à l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, les deux amendements procèdent tous les deux du même souci, mais leur rédaction n'est pas identique. A quel texte vous ralliez-vous ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Comme je ne vois pas de différence, quant au fond, entre les deux amendements, je me rallie volontiers à celui de la commission des lois.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour une raison pratique extrêmement simple.

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé : « Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts deviendront caduques au 30 juin 1978, sauf décision contraire du tribunal compétent ». Il y a actuellement en instance 120 affaires : elles ne seront jamais jugées d'ici au 30 juin — ou alors, prolongez ce délai.

Je vous suggère donc de laisser ses pouvoirs au juge d'instruction — il peut prononcer des interdictions à titre conservatoire — jusqu'à cette date ; après, le système de droit commun s'appliquera.

Je ne tiens pas spécialement au juge d'instruction, mais jusqu'au 30 juin, laissez-lui les pouvoirs qu'il tient du code de procédure pénale.

Sur le plan pratique, votre amendement est irréalisable.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais, en quelques mots, répondre à M. le ministre.

Vous avez, monsieur le ministre, noté l'accord de la commission des lois et de la commission des finances ; croyez cependant qu'au moment où nous avons rédigé nos amendements, nous ne nous sommes pas consultés.

La Haute assemblée se doit de légiférer d'une façon conforme à notre droit. Or, vous le savez, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir de confirmer une décision. Vous nous avez rappelé qu'en revanche, en vertu du droit commun, et en matière de contrôle judiciaire, il avait le pouvoir de prononcer certaines interdictions à titre provisoire.

Alors, monsieur le ministre, je vous retourne l'argument que vous avez évoqué tout à l'heure : faisons confiance — c'est notre devoir — aux magistrats. Laissons le juge d'instruction apprécier s'il convient ou non de prononcer une interdiction ; mais ne lui donnons pas un pouvoir qu'il n'a pas.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. J'ai omis de dire qu'en vertu du texte qui a été voté précédemment et qui a introduit le principe de rétroactivité, si cet amendement est adopté, la juridiction se saisira de nouveau et pourra prononcer l'interdiction ou le retrait. Je tenais à attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, auquel s'est ralliée la commission saisie au fond et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les alinéas neuvième et dixième de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont abrogés.

« II. — A l'alinéa onzième de cette loi, les mots : « par le code général des impôts » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de clarification.

Nous venons de voter un texte qui confère au pouvoir judiciaire la faculté de prononcer l'interdiction d'une profession ou le retrait du permis de conduire pour une durée de trois ans.

Or, aux termes de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales en matière de fraude fiscale, le juge pouvait prononcer une interdiction de la profession qui ne devait pas être inférieure à cinq ans.

La commission des lois a estimé qu'il existait une contradiction entre les dispositions de la loi que je viens de citer et le texte qui est soumis aujourd'hui à l'appréciation du Sénat. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'abroger certaines des dispositions de la loi susmentionnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 364 du code des douanes et le deuxième alinéa de l'article 1866 du code général des impôts sont abrogés.

« II. — L'article 388 du code des douanes et le troisième alinéa de l'article 1866 du code général des impôts sont rédigés comme suit :

« Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour un délit douanier ou une infraction en matière de contributions indirectes peut, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui ; sauf dans le cas de trafic de stupéfiants, la durée de la détention accomplie dans ces conditions à compter de la condamnation s'impute sur celle de la contrainte par corps prononcée par le tribunal et ne peut excéder le minimum prévu par le code de procédure pénale pour une condamnation pécuniaire de même montant que celui des sanctions fiscales prononcées. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En matière de contributions indirectes, de douane, de législation et de réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger, après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

« L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

« Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

« Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Par amendement n° 25, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur », d'ajouter les mots : « ou d'autres circonstances particulières ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le critère de « ressources et charges » n'est pas toujours adapté à la situation des commissionnaires en douane ; en effet, le plus souvent, les opérations de dédouanement sont effectuées par des sociétés commerciales qui n'exercent la profession de commissionnaires en douane qu'accessoirement à une ou plusieurs activités principales : transporteurs, commissionnaires en fret, groupements, etc. Ces sociétés qui disposent, de ce fait, de ressources financières relativement importantes pourraient, dès lors, être tenues au paiement de sanctions fiscales sans rapport avec le rôle qu'elles auraient effectivement joué dans l'opération de fraude.

Dans ces conditions, pour remédier aux conséquences profondément injustes qui pourraient découler de la prise en considération du seul critère de « ressources et charges », il paraît souhaitable de pouvoir retenir, également, lors de l'examen des demandes de remise de sanctions fiscales présentées par les commissionnaires en douane, tous les éléments d'appréciation susceptibles de situer le rôle exact qu'ils auraient joué dans la réalisation de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction, le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance. Les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante. »

Par amendement n° 18, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation économique ou fiscale, doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous abordons là, mes chers collègues, un texte qui concerne les visites domiciliaires.

Qui peut ordonner ces visites ? Le texte qui nous est présenté précise qu'elles doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction, le président du tribunal de grande instance ou le juge du tribunal d'instance.

La commission des lois s'est longuement interrogée sur cette disposition. Elle a estimé qu'il ne fallait pas conférer au procureur de la République la possibilité d'ordonner les visites domiciliaires et ce, pour une raison extrêmement simple. Il s'agit, certes, d'un magistrat qui offre incontestablement toutes les garanties mais qui, si vous lui conférez ce pouvoir, pourra être à la fois juge et partie.

Le ministère public soutient comme son nom l'indique — il ne faut pas l'oublier — l'action publique et nous avons pensé que le texte tel qu'il nous est proposé est en retrait sur le droit existant.

En effet, comme le précise l'article 1858 du code des impôts, toute visite domiciliaire doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge du tribunal d'instance.

Ce n'est pas moi qui ai fait ce texte. C'est notre loi, c'est notre système. Pour quelle raison, me direz-vous ? C'est le système qui offre le plus de garanties possibles, parce que le président du tribunal de grande instance, aussi bien que le juge d'instance, est un magistrat du siège à la différence du procureur de la République.

Il ne faut pas oublier que le ministère public a des charges considérables, alors que le président du tribunal de grande instance comme le juge du tribunal d'instance ont le temps nécessaire d'examiner les requêtes qui peuvent leur être présentées.

Si vous ne votez pas cet amendement, vous prendrez incontestablement vos responsabilités. La commission des lois a tenu à vous éclairer. Le domicile, c'est-à-dire le lieu où l'on vit avec sa famille, est considéré en droit français comme un lieu sacré.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, conformément à l'article 1858 du code des impôts, a prévu que les visites domiciliaires doivent être ordonnées, ou bien par le président du tribunal de grande instance, ou bien par le juge d'instance suivant la compétence de ces magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet, là encore, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je suis désolé de dire à M. Virapoullé qu'il n'a pas compris la portée de notre texte. En réalité, comme vous l'avez très bien rappelé vous-même, il y a un article 1858 du code général des impôts, c'est vrai, qui prévoit que toute visite dans les locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge du tribunal d'instance. Mais il s'agit des contributions indirectes.

Or, précisément, en matière d'infractions économiques où il y a des saisies de documents et de comptabilités occultes il faut aller très vite. Actuellement, les agents de l'administration n'ont besoin d'aucune autorisation préalable pour pénétrer dans les locaux d'habitation. Or, justement, nous introduisons l'autorisation préalable du procureur de la République. Il ne s'agit plus des contributions indirectes.

C'est pourquoi, monsieur Virapoullé, le texte du Gouvernement précise : « Doivent être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction, le président du tribunal de grande instance... » Nous voulons une législation semblable à celle qui existe en matière de contributions indirectes. Grâce à notre texte, en matière de prix, l'administration ne pourra plus pénétrer dans des locaux personnels sans l'autorisation du juge d'instruction. Par ailleurs, en matière de contributions indirectes, nous conservons le système existant, c'est-à-dire l'autorisation du juge.

Par conséquent, nous n'avons pas de mauvaises idées, mais les perquisitions en matière économique constituent une action extraordinairement rapide dont tout délai peut compromettre l'efficacité. L'ordonnance du juge est une procédure compliquée, qui est tout à fait justifiée en matière indirecte, mais qui ne l'est pas en celle-ci.

L'autorisation du procureur de la République me paraît suffisante, étant donné qu'en matière indirecte il y a toujours une ordonnance du juge.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais dire très rapidement à M. le ministre que je m'efforce toujours de comprendre les textes que je dois rapporter devant la Haute Assemblée.

Monsieur le ministre, je vous ai cité l'article 1858 du code général des impôts. C'est un exemple. Je ne veux ouvrir devant vous ni le code pénal, ni le code de procédure pénale, ni même le code civil. Dans notre droit commun général — et je pèse là mes mots — le juge compétent pour ordonner une visite domiciliaire est soit le président du tribunal de grande instance, soit le juge du tribunal d'instance. Tel est le droit commun.

Par conséquent, monsieur le ministre, lorsque vous venez nous dire qu'il s'agit des seules contributions indirectes, je pense que vous commettez une erreur. Le droit commun, je le répète, donne pouvoir au président du tribunal de grande instance d'ordonner les visites domiciliaires et la loi précise même, qu'à tout moment on peut présenter requête au président du tribunal de grande instance en se rendant à son hôtel, si tant est que les présidents de tribunal de grande instance possèdent encore à l'heure actuelle des hôtels. Restons, par conséquent, dans le domaine du droit commun.

N'oublions pas que la France est l'un des rares pays au monde où le domicile ait un caractère sacré. Il suffira à l'agent du fisc de se rendre à l'hôtel du président du tribunal de grande instance et de lui présenter une requête pour que la visite domiciliaire soit ordonnée.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je suis désolé de dire à M. Virapoullé qu'il se trompe. Le droit commun, c'est l'ordonnance du 30 juin 1945 en matière de prix. Or, en vertu de cette ordonnance, les perquisitions à domicile sont possibles sans autorisation du procureur, et nous demandons une telle autorisation du procureur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous allons certainement faire appel à la sagesse éclairée du Sénat. Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas une ordonnance qui crée le droit commun.

M. le président. Vous demandez la parole, monsieur le ministre ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je n'ai rien à répondre, monsieur le président. L'ordonnance du 30 juin 1945 existe, je suis désolé de le dire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Louis Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 8 bis dispose : « Les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante. »

Monsieur le ministre, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser qu'en matière douanière les visites domiciliaires restaient soumises à la législation existante. Cela coule de source, et nous ne contestons pas, quoique certains de nos collègues aient fait des réserves à la commission des lois, que la douane possède ce que l'on appelle un « droit de suite ». Les textes existants l'admettent. Pourquoi voulez-vous le rappeler dans le projet de loi qui est aujourd'hui examiné par le Sénat ? Le Parlement, monsieur le ministre délégué, ne veut pas être un canon à répétition. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances est un peu différent. Le texte qui nous arrive de l'Assemblée dispose de façon tout à fait claire que « les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante ». Il est possible que cela constitue la reprise d'un texte déjà existant, mais il nous paraît délicat et même dangereux de le supprimer en cette Haute assemblée et de déjuger en quelque sorte nos partenaires de l'Assemblée nationale, car cela pourrait vouloir signifier qu'est remis en cause précisément le principe des visites domiciliaires.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas été favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Personnellement, monsieur le président, monsieur le ministre, pour les raisons historiques que j'ai expliquées cet après-midi, il me déplaît de voter un texte qui confère un caractère législatif à ce code des douanes car c'est uniquement un acte réglementaire et qui n'a valeur de loi que parce qu'il n'a pas été soumis, comme une loi de délégation de pouvoir l'avait prévu en 1948, à la ratification du Parlement.

Je m'abstiendrai sur le dernier alinéa de cet article 8 bis. En effet, il s'agit d'un acte qui, bien qu'il n'ait jamais été délibéré par le Parlement, a hélas ! force de loi et donne des privilèges extraordinairement exorbitants à l'administration des douanes, à laquelle je me plais à rendre hommage car elle a eu l'intelligence de ne jamais en abuser pour ne pas créer de scandale. Si elle en avait abusé, elle aurait soulevé de telles protestations qu'on aurait été dans l'obligation de reviser le code des douanes, acte réglementaire que l'on peut considérer comme effarant en regard des textes constitutionnels en vigueur sur la sauvegarde de la liberté des citoyens. Il s'agit là de survivances, je ne dirai pas du Moyen Age, mais de droits régaliens qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Toutefois, je m'incline devant l'intelligence de l'administration des douanes qui ne les applique que quand elle a la certitude de se trouver devant un contrebandier indiscutable et notoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je ne reprendrai pas les explications de M. le sénateur Guy Petit. Nous ne visons pas les quelques contrebandiers qui passent avec un petit sac la frontière des Pyrénées, que d'ailleurs M. Guy Petit ignore (sourires) ; nous pensons à des faits d'une singulière gravité.

Je puis citer trois affaires à propos desquelles — ai-je besoin de le dire ? — je ne mentionnerai pas de noms. La première est une affaire de fraude fiscale qui porte sur la dissimulation de un million de francs au titre de la T. V. A. Le deuxième exemple concerne la constitution d'avoirs à l'étranger portant sur neuf millions de francs. Le troisième a trait à des transactions irrégulières portant sur vingt millions de francs. Nous sommes donc loin des contrebandiers qui franchissent la frontière des Pyrénées avec un petit sac !

Pourquoi, monsieur Virapoullé, souhaitez-vous ne pas voir confirmer la législation existante ?

Les douaniers ont saisi des quantités de drogue — car c'est cela le problème — grâce au droit de suite et ils font magnifiquement leur travail en ce qui concerne les problèmes de change.

Je ne perçois vraiment pas ce qui peut vous gêner, sauf les réserves formulées par M. le sénateur Guy Petit, mais elles sont historiques et n'ont plus de rapport avec ce texte.

Je préfère que l'on précise les choses, donc que soit confirmée l'application de la législation existante.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je ne suis pas gêné et je vous écoute avec beaucoup de plaisir.

Le pouvoir douanier existe et l'administration des douanes peut faire effectuer des visites domiciliaires. Dès lors, nous nous demandons pourquoi vous tenez tant à préciser que « les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante ».

Ce ne sont pas les visites domiciliaires effectuées en cas de trafic de drogue ou de stupéfiants qui me gênent et, le jour où le Gouvernement viendra nous présenter un texte répressif en la matière, vous me trouverez à vos côtés pour le voter.

Ce qui me gêne, c'est la façon de répéter les choses. J'estime qu'en droit français nous n'avons pas à reprendre des textes qui existent. Si vous nous aviez proposé un texte plus complet, une refonte plus générale du code des douanes, nous aurions certainement suivi votre position. Ne parlons donc pas ici de trafiquants de drogue, de ceux qui ont fraudé à l'étranger, de ceux qui ont des comptes bancaires énormes à l'étranger ; il est certain qu'il faut sévir contre ces gens-là, mais nous sommes dans le domaine des visites domiciliaires. Puisque l'administration des douanes a ce pouvoir, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de le rappeler dans le texte qui est soumis à notre appréciation.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je voudrais bien savoir pourquoi il est gênant de confirmer que les visites domiciliaires demeurent soumises à la législation existante ! C'est tout.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je pense que M. le ministre m'a entendu. Je lui ai dit que son texte avait un caractère de surprise et M. Guy Petit s'est bien expliqué. Comme il vous l'a dit, on vient nous demander aujourd'hui de confirmer des dispositions qui n'ont pas un caractère législatif. Or, le Parlement n'a pas à confirmer des dispositions qui n'ont pas un caractère législatif. Le Parlement a à débattre de textes qui sont soumis à son appréciation, à adopter ou à repousser ces textes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 8 bis, in fine, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 1858 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu du caractère général retenu en matière fiscale, la commission des finances demande l'abrogation de l'article 1858, deuxième alinéa, du code général des impôts présentement applicable aux seules contributions indirectes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié et complété.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — L'article 1754 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

TITRE II

Amélioration des procédures administratives : le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes.

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — En cas de contestation juridictionnelle des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts et taxes mentionnés à l'article premier, la preuve de la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est institué un comité du contentieux fiscal, douanier et des changes chargé d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant les limites de compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 ci-dessus.

« Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

« Le président et les membres du comité ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour trois ans.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le comité invite le contribuable à produire, dans un délai de trente jours, les observations écrites que celui-ci juge utile de présenter à l'appui de sa demande de transaction ou de remise, ou à présenter des observations orales à la séance où il sera convié.

« Le comité élabore à l'intention du Gouvernement et du Parlement un rapport annuel, qui fera l'objet d'une publication, sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées, les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ; il procède dans les services extérieurs de ces deux directions aux enquêtes qu'il juge utiles. A cette fin les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis des membres du comité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement du comité.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Par amendement n° 27, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat, de conseillers à la Cour de cassation... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit, monsieur le président, d'une modification mineure, mais qui est inspirée par un souci de logique. Cet amendement concerne la composition du comité du contentieux que l'Assemblée nationale a calquée sur celle de la commission des infractions fiscales prévue à l'article premier. Dans un souci d'indépendance de ces organismes, il a été décidé qu'ils seraient constitués de hauts magistrats appartenant à divers ordres juridictionnels.

Toutefois, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoit la présence, à côté des conseillers à la Cour de cassation et des conseillers maîtres à la Cour des comptes, que d'un seul conseiller d'Etat.

En vue de rapprocher la composition du comité du contentieux de celle de la commission des infractions fiscales, il est proposé de placer au sein dudit comité des conseillers d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose de compléter in fine le cinquième alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« Pour présenter ses observations, le contribuable peut se faire assister ou représenter par un conseil ou représentant de son choix, tenu pour les faits de l'espèce au respect du secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce texte pour des raisons pratiques. En effet, en matière de remises et de transactions, l'initiative vient du contribuable et celui-ci peut toujours faire valoir, à l'appui de sa demande, tous les arguments qu'il estime opportun de présenter.

Le fait de se faire assister d'un conseil de son choix en cette matière — je ne parle pas devant des juridictions — va alourdir considérablement la procédure et embouteiller ces commissions, ce qui ne pourra que retarder les transactions.

J'ai combattu un amendement de même nature à l'Assemblée nationale. Je ne me défie pas des conseils — tel n'est pas mon état d'esprit — mais cela pose un problème pratique. Il me semble plus judicieux que le contribuable envoie un mémoire, des observations écrites afin que le comité soit parfaitement informé de sa position.

La présence d'un conseil qui pourra repousser la date, faire renvoyer l'affaire, contribuera à embouteiller les commissions, ce qui, sur le plan pratique, serait une erreur.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 9 peut être consulté par le ministre de l'économie et des finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal, douanier et des changes.

« Il peut également faire, de sa propre initiative, au ministre de l'économie et des finances les observations et recommandations qu'il estime utiles. Tout assujéti au respect de réglementation fiscale, douanière et des changes et tout organisme représentatif de ces assujétis peut informer le comité des difficultés rencontrées en matière contentieuse. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 1932 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sous réserve des cas prévus aux 2 et 4 et, sauf en ce qui concerne les impôts locaux et les taxes accessoires, les réclamations... »

et, dans cet article, les mots « le 31 décembre de l'année suivant... » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre de la deuxième année suivant... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit, monsieur le président, en cette affaire, d'établir en faveur du contribuable un droit qui rejoigne celui dont dispose l'administration.

En règle générale, le contribuable ne peut exercer son droit de réclamation que jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'exigibilité de l'impôt. En revanche, le délai de reprise de l'administration n'expire qu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cette inégalité entre le contribuable et l'administration au regard du délai pendant lequel l'une des deux parties peut obtenir la rectification d'une erreur commise par l'autre paraît choquante en équité. Elle conduit aussi à limiter le pouvoir de contrôle du juge sur l'administration, puisque les réclamations présentées hors délais par les contribuables ne dépendent plus que de la bienveillance administrative et ne peuvent plus être évoquées devant le juge tenu par le respect des règles de prescription.

Il est proposé d'offrir de meilleures garanties juridiques au contribuable en lui permettant d'exercer son droit de réclamation jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou la réalisation des autres événements prévus à l'article 1932 du code général des impôts.

C'est donc une meilleure latitude qui est offerte au contribuable dans ses relations de contestation à l'égard de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, dans un rapport récent, le Conseil d'Etat a souligné que « les délais de réclamation étaient largement suffisants pour permettre aux contribuables de faire valoir leurs droits ».

L'administration s'efforce d'accélérer le délai de réponse aux demandes qui lui sont soumises par les redevables. Je comprends, monsieur le rapporteur, votre souci de prolonger les délais de réclamation, mais cela risque, je le crains, d'entraîner des retards. Cela dit, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tournan pour explication de vote.

M. Henri Tournan. Mon explication de vote sera brève. Je veux simplement répéter ce qu'a dit excellemment notre collègue Duffaut cet après-midi lorsqu'il est intervenu dans la discussion générale, et faire savoir au Sénat que le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai ce texte car, malgré les défauts qu'il peut receler — mais quel est le texte qui est sans défaut? — il constitue un certain progrès dans la sauvegarde des droits des contribuables.

Je le voterai tout en persistant dans mon affirmation de cet après-midi, à savoir que notre système fiscal est évidemment très mauvais et ce depuis très longtemps. Mais ce n'est pas une raison pour que cette erreur persiste.

Il est inquisitorial, il sanctionne, il poursuit, il réclame souvent après de longues années, alors qu'il faudrait s'orienter vers un système différent.

A cet égard, je félicite le Gouvernement d'avoir créé les centres agréés qui permettent une meilleure connaissance du montant des impositions qui doivent être fixées aux contribuables, mettant de la sorte ceux-ci à l'abri de cette inquisition qui est un mal dont nous n'arrivons pas à nous débarrasser.

Il y a fraude d'un côté, inquisition de l'autre; l'une est aussi pernicieuse et aussi mauvaise pour un pays civilisé que l'autre. J'espère que nous arriverons, en amont, à des solutions de concertation qui seront beaucoup plus utiles et beaucoup plus fructueuses pour le Trésor et qui, enfin, permettront d'obtenir ce qui a été souhaité par plusieurs orateurs, par M. le rapporteur de la commission des finances, par M. le rapporteur de la commission des lois, par M. le secrétaire d'Etat et par M. le ministre, c'est-à-dire un apaisement du climat actuel que nous déplorons tous.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMBRE DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer). [N° 6 et 33 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi organique a pour objet de porter de quatre à cinq le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer.

L'effectif des députés représentant les territoires n'a jamais été très élevé: six à l'origine, puis sept avec Wallis et Futuna, et quatre après la départementalisation de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'accession des Comores à l'indépendance.

A l'heure actuelle, le territoire des Afars et des Issas étant devenu indépendant voici quelque temps, seuls subsistent les trois territoires du Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna. Il est proposé de fixer à cinq députés la représentation de ces territoires à l'Assemblée nationale, soit deux pour la Nouvelle-Calédonie, deux pour la Polynésie et un pour les îles Wallis et Futuna.

L'objet essentiel du projet de loi organique est donc de porter de un à deux le nombre des députés de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. Quelles que soient les critiques que peuvent susciter les modalités de son application, une telle initiative mérite d'être approuvée.

Tout d'abord, il n'existe aucune règle qui fixerait à un le nombre des députés dans chaque territoire d'outre-mer ; s'il y avait quelque doute à ce sujet, l'exemple des Comores, qui ont toujours été représentées par deux députés, suffirait à le dissiper.

Ensuite, surtout, la population des deux territoires concernés a presque doublé depuis vingt ans ; ainsi, la population de la Nouvelle-Calédonie est passée de 70 000 habitants en 1958 à 133 233 en 1976, et celle de la Polynésie est passée dans le même temps de 76 000 à 136 000.

Les populations dont la représentation sera, à l'avenir, assurée par un seul député sont beaucoup moins importantes : Saint-Pierre-et-Miquelon a 6 500 habitants, les îles Wallis et Futuna 10 000 habitants, Mayotte 38 000 habitants, la Guyane 55 000 habitants.

On peut noter que la population de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie est, en fait, plus importante que celle de certains départements français qui ont deux députés. Au recensement de 1975, la Lozère comptait 74 825 habitants, les Hautes-Alpes 97 358, les Alpes-de-Haute-Provence 112 178 et le territoire de Belfort 128 125.

Compte tenu de l'évolution démographique, il n'y a donc rien d'anormal à ce que les deux territoires concernés soient représentés à l'Assemblée nationale par deux députés. De plus, d'une part, la dispersion des îles en Polynésie — cent-cinquante îles dispersées sur deux millions de kilomètres carrés — d'autre part, le fractionnement dû à la montagne et à l'existence des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie, justifient largement la réforme proposée.

Votre commission vous demande donc d'adopter sans modification le présent projet de loi organique. (*Applaudissements à droite et sur les travées du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux projets qui nous sont soumis sont connexes, et je n'interviendrais donc qu'une seule fois.

Il s'agirait essentiellement — si l'on en croit l'exposé des motifs du projet gouvernemental — de donner aux habitants de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie une représentation conforme à l'expansion démographique de ces deux territoires, qui devraient ainsi, chacun, compter deux députés.

Il faudrait rendre justice à ce qui devrait être considéré comme l'expression d'un souci certain de démocratie si on retrouvait ce même souci de la part du Gouvernement dans des situations semblables en métropole ; si, par exemple, la troisième circonscription du département de l'Essonne, la deuxième circonscription des Bouches-du-Rhône et la cinquième circonscription du Val-d'Oise, qui comptent respectivement 320 000, 230 000 et 260 000 habitants, qui n'ont chacune qu'un seul député, s'étaient vu octroyer la possibilité d'avoir un député pour 70 000 habitants, comme ce devrait être le cas pour « chaque collectivité de la République », si je reprends les termes et l'affirmation de M. Olivier Stirn à l'Assemblée nationale.

On est donc légitimement fondé à penser qu'en fait, ce qui a guidé et guide le Gouvernement dans cette affaire, c'est, dans la perspective des élections législatives de mars 1978, l'espoir de s'assurer pour la majorité actuelle un siège de plus ou deux.

Je sais que devant l'Assemblée nationale, quand cette hypothèse a été exprimée par mon camarade Guy Ducloné, M. Olivier Stirn s'est borné à répondre que l'opposition manquait de confiance.

Sans doute M. le secrétaire d'Etat avait-il en réalité besoin de faire oublier que le Gouvernement considère les départements et les territoires d'outre-mer comme une réserve électorale pour sa majorité d'aujourd'hui et son indignation affectée ne peut faire oublier ni les pratiques inavouables perpétrées à l'occasion des élections, ni les pressions du pouvoir dans tout ce qui touche la vie politique locale.

Comment, en effet, oublier que le représentant du pouvoir exécutif est celui qui, sur place, contrôle avant une éventuelle parution dans la presse les articles écrits en langue du pays et donne ou non son aval et son autorisation pour cette parution ?

Comment ne pas rappeler que la radio et la télévision sont en fait aux seules mains du pouvoir même si, comme a bien voulu, sans sourire, le soutenir M. Olivier Stirn au Palais Bourbon, FR 3 « n'aurait rien à voir avec le Gouvernement » !

Comment ne pas exiger que des mesures soient rapidement prises pour qu'il soit mis un terme aux actions violentes des groupes d'extrême droite qui créent dans ces territoires un climat de tension délibérément entretenu ?

A quoi il faut ajouter que les antagonismes entre groupes ethniques, entre Canaques et population européenne, sont aussi soigneusement que dangereusement développés !

Et si l'on compare les circonscriptions, telles qu'elles ont été découpées, on s'aperçoit que le pouvoir crée une situation qui n'a rien à voir avec l'égalité que sont en droit d'exiger tous les citoyens français.

Si le Gouvernement voulait réellement assurer une représentation plus démocratique de la population, à l'occasion de scrutins réguliers, il devrait mettre un terme aux mesures qui entravent la liberté de la presse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

Il devrait prendre des dispositions pour assurer dans ces deux territoires une réelle vie démocratique et une libre expression du suffrage universel.

Il devrait s'employer à interdire la fraude et la violence électorales.

Il devrait donner aux diverses formations politiques, tant locales que métropolitaines et dans des conditions équitables, l'accès aux moyens de communication de masse.

Il devrait aussi mettre un terme à un scandale récent, ce scandale que constituent la fermeture du foyer néo-calédonien de Paris et la volonté manifestée d'en expulser ses résidents en employant en plus des forces de police des moyens que ne désavoueraient pas les plus abusifs des propriétaires d'immeubles : couper l'eau, fermer le gaz, murer portes et fenêtres.

Se contenter de dire, comme on l'a fait à l'Assemblée nationale, qu'une décision de justice a été rendue et que l'exécutif ne peut pas, dans ces conditions, intervenir dans cette affaire, ne peut pas être considéré comme une réponse valable alors que c'est, contre l'avis de l'Assemblée territoriale, le Gouvernement qui est sans nul doute à l'origine de l'action judiciaire.

Rappelons à ce sujet que dans un territoire qui compte à peine soixante bacheliers après quatre-vingt-dix ans de colonisation, ces agissements, de la part d'un pouvoir qui accroît ses desseins centralisateurs, constituent une véritable provocation.

Et devant certaines manifestations purement démagogiques, c'est en fait cela qui donne l'image de la politique véritablement menée par le Gouvernement.

Dois-je ajouter que nous voterons contre le texte ?

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis bien longtemps, notre territoire souhaitait voir accrue sa représentation au sein de l'Assemblée nationale.

Déjà en 1972, j'avais, personnellement, exprimé ce souhait à M. Pierre Messmer, à l'époque secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, alors qu'il se trouvait en visite officielle en Nouvelle-Calédonie.

Plus récemment, c'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de renouveler ce souhait.

Les deux projets de loi que nous examinons aujourd'hui donnent donc satisfaction au territoire que je représente.

Notre rapporteur, M. Pelletier, vient d'exposer de manière très complète le contenu du premier de ces deux projets de loi ; aussi n'y reviendrai-je pas dans le détail. Je me bornerai simplement à apporter quelques précisions complémentaires et à réfuter certaines critiques qui ont pu être formulées, le plus souvent d'ailleurs par méconnaissance du particularisme calédonien.

Voyons tout d'abord ce qui concerne l'augmentation de la représentation parlementaire.

Comme cela a été dit, l'expansion démographique considérable, au cours des vingt dernières années, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie justifie à elle seule un alignement de la représentation parlementaire de ces territoires au niveau de celle des départements métropolitains.

C'est ainsi que, en ce qui la concerne, la Nouvelle-Calédonie est passée de 70 000 habitants en 1958 à 133 233 habitants en

1976, dépassant aujourd'hui le territoire de Belfort, peuplé de 128 125 habitants, et suivant de très près le département de l'Ariège, peuplé de 137 857 habitants.

Si l'on se base sur le seul critère du nombre d'habitants, il apparaît donc évidemment logique que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie soient, au même titre que Belfort ou que l'Ariège, représentées chacune par deux députés.

Mais, mes chers collègues, je voudrais surtout attirer votre attention sur les difficultés que rencontrent les parlementaires de nos territoires du Pacifique pour remplir efficacement leur mandat, eu égard à l'extrême dispersion géographique des îles qui les composent.

Ainsi, la Nouvelle-Calédonie et les îles qui lui sont rattachées, dont la surface globale est de 20 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire pratiquement la surface de trois de nos départements métropolitains, s'étendent dans une zone océanique d'environ 160 000 kilomètres carrés, soit sur une surface équivalente à près du tiers de la superficie de la France métropolitaine.

Quant à la Polynésie, les quatre archipels qui la composent s'étendent sur plus de deux millions de kilomètres carrés, soit quatre fois la surface de la France.

Ces chiffres se passent de commentaires et vous comprendrez, mes chers collègues, que les difficultés qu'éprouvent les parlementaires de nos territoires, ne serait-ce que pour maintenir le contact avec les populations locales, sont sans communes mesures avec celles que rencontrent leurs collègues métropolitains.

Pendant longtemps encore, le cheval en Nouvelle-Calédonie, la pirogue en Polynésie resteront les seuls moyens d'atteindre un certain nombre de collectivités complètement isolées.

Justifiée, puisqu'elle répond aux critères de population couramment adoptés en métropole, l'augmentation de la représentation parlementaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie aura donc le grand avantage de permettre au parlementaire de ces territoires de remplir leur mandat plus efficacement et dans de meilleures conditions matérielles. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte qui nous est proposé porte sur la composition et la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La Constitution de 1958 prévoit, dans son article 25, que le nombre des membres de chaque assemblée parlementaire est fixé par une loi organique. Il était donc normal qu'une telle procédure soit adoptée à la suite des transformations politiques survenues dans certains départements ou territoires d'outre-mer.

Mais le projet de loi organique qui nous est proposé aujourd'hui concerne des territoires d'outre-mer dont le statut ne vient pas, à ma connaissance, d'être modifié.

En proposant ce projet de loi, le Gouvernement semble donc stimulé par une dynamique particulière mais quelque peu douteuse à quelques mois des élections législatives. Cette dynamique est telle qu'il a été amené à commettre une grave irrégularité lors de la présentation de ce projet à l'Assemblée nationale.

D'après l'article 46 de la Constitution, les projets de loi organique ne peuvent être votés par l'Assemblée, qui en est saisie la première qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt.

Par ailleurs, l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit, dans son deuxième alinéa, que le dépôt des projets de loi doit être annoncé en séance publique.

Le dépôt du projet de loi qui nous préoccupe n'a pu être annoncé que durant la séance du 3 octobre 1977, jour de la rentrée parlementaire. Ayant été discuté à l'Assemblée nationale le 6 octobre 1977, soit trois jours après, les délais de procédure n'ont donc pas été respectés et la discussion n'aurait pas dû intervenir avant le 18 octobre 1977.

Ce défaut de procédure a-t-il été voulu ? Quoi qu'il en soit, cela nous semble suffisant pour que le Conseil constitutionnel déclare ce projet non conforme et l'annule.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne votera pas ce projet non conforme à la Constitution.

M. le président. Monsieur Belin, si je comprends bien, ce n'est pas le texte de loi qui est non conforme à la Constitution, c'est la procédure mise en œuvre à l'Assemblée nationale ?

M. Gilbert Belin. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur le fond du texte, M. le sénateur Pelletier l'ayant fort bien expliqué.

Le représentation de ces deux territoires n'avait pas été modifiée depuis 1959, alors que la population de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie est passée, depuis cette époque, pour chacun des deux territoires, de 70 000 à 140 000 habitants.

A l'heure actuelle, les deux départements français qui comptent moins de 100 000 habitants, c'est-à-dire la Lozère et les Hautes-Alpes, sont représentés par deux députés, de même que les départements qui comptent de 100 000 à 140 000 habitants. Dès lors, il n'y avait aucune raison de sous-représenter la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Sur le fond, il ne peut donc pas y avoir de discussion. D'ailleurs, tout le monde semble d'accord, à l'exception toutefois de M. Lederman qui supposerait qu'au départ et par définition les sièges créés vont aller à la majorité. Je le remercie d'ailleurs pour les encouragements qu'il apporte ainsi...

M. Charles Lederman. Je vous ai répondu par avance !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. ... aux partis de la majorité. Je lui ferai néanmoins remarquer que le Gouvernement a augmenté le nombre des sénateurs des départements de la région parisienne en sachant fort bien que la plupart des sièges ainsi créés avaient de fortes chances d'aller à l'opposition.

M. Charles Lederman. Le Gouvernement n'y était pour rien, c'est un texte constitutionnel qui l'y obligeait !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Lederman, bien que j'en aie eu souvent envie. Je vous demande donc de faire preuve de la même politesse. Franchement, votre argument n'est pas très sérieux.

J'ajoute qu'il est faux de dire et de répéter après d'autres que les territoires d'outre-mer seraient une réserve électorale pour la majorité. Il suffit de regarder les résultats des élections présidentielles de 1974 pour s'apercevoir, au contraire, que les voix obtenues par les candidats étaient tout à fait équilibrées. Il est vrai qu'à l'époque le parti communiste soutenait l'action et la candidature de M. François Mitterrand.

Dans cette affaire, il s'agit simplement de donner à des territoires très dispersés et beaucoup plus peuplés qu'ils ne l'étaient autrefois une juste représentation. C'est, en fait, le seul objet de ce projet de loi.

Les critiques formulées par le parti communiste sont traditionnelles. Elles sont d'ailleurs lancées pour tous les départements et territoires d'outre-mer indifféremment, et avec aussi peu de sérieux que cela a été fait ce soir. Je répondrai simplement qu'à ma connaissance — et cela n'a jamais été contesté — aucune fraude n'a jamais été constatée dans les territoires du Pacifique où la loi est appliquée de façon très stricte. Les électeurs de ces territoires apprécieront la manière dont le parti communiste les juge. Il est vrai que, dans ces territoires, le parti communiste n'a pas, jusqu'à présent, une implantation très importante, et je ne pense pas, monsieur Lederman, que ce soit après les avoir traités de fraudeurs que vos chances augmenteront !

J'ajoute, en ce qui concerne la presse, qui serait paraît-il muselée par le pouvoir, que vous ne devez pas la lire très souvent, monsieur le sénateur, car elle ne se prive pas — c'est son droit le plus strict, et je ne le conteste pas — de critiquer très souvent l'action du Gouvernement et la mienne. Il est donc complètement absurde, et cela traduit une méconnaissance absolue de la presse, d'affirmer qu'elle est à la solde du pouvoir.

Quant à FR 3, c'est une chaîne de télévision comme les autres. Elle ne reçoit aucune instruction de la part du Gouvernement et je n'ai pas le moindre contact avec elle, sauf quand je me déplace dans ces territoires et que l'on m'interviewe. *A priori*, vos critiques, qui sont toujours présentées de la même manière, n'intéressent plus grand monde ; en tout cas, elles intéressent peu d'électeurs dans ces territoires.

Je remercie M. Cherrier, qui, lui, connaît les problèmes de la Nouvelle-Calédonie, d'avoir bien voulu approuver le projet. Il a été l'un des initiateurs de la modification que le projet de loi a pour objet d'opérer.

Quant à la critique de pure forme que M. Belin a faite, elle me paraît disproportionnée par rapport à l'importance du texte. Cette critique n'a pas de sens. Nous aurions très bien pu attendre huit ou quinze jours de plus pour le faire examiner par l'Assemblée nationale. Le problème ne se posait pas pour le Gouvernement puisque la session n'en était qu'à son début.

Nous avons déposé ce texte après avoir consulté le Conseil d'Etat et, officieusement, le Conseil constitutionnel qui n'a vu là aucune difficulté dès l'instant où les commissions avaient été saisies du projet.

C'est donc pour une question de commodité parlementaire que ce texte, qui est d'ailleurs connu depuis longtemps, est examiné au début de la session. Croyez-moi, il n'y a aucune arrière-pensée de la part du Gouvernement. Un texte aussi simple, qui tend à créer deux circonscriptions supplémentaires dans des territoires qui comptent maintenant 140 000 habitants chacun, ne peut faire l'objet de controverse sur le fond.

Votre objection, monsieur Belin, n'est donc pas très sérieuse et j'espère que le groupe socialiste ne déterminera pas son vote sur ce simple problème de procédure.

En tout cas, le Gouvernement a conscience de réparer une injustice en dotant ces territoires, dont la population s'est accrue et qui sont très dispersés, donc très difficiles d'accès pour un seul parlementaire, du nombre de députés nécessaire. Ce texte n'a pas d'autre objet. Il appartiendra ensuite aux électeurs de désigner leurs députés et, pour cela, le Gouvernement fait confiance à la démocratie. *(Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi modifié :

« Article premier. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	194
Contre	97

Le Sénat a adopté.

— 10 —

ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. [N° 7 et 34 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi précise les modalités d'application du projet tendant à fixer à cinq le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Actuellement, la répartition des députés est fixée par l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. Le tableau contenu dans cette ordonnance, resté sans changement depuis 1961, est aujourd'hui périmé car il mentionne toujours les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il importe, tout d'abord, de tirer les conséquences des diverses évolutions de ces territoires. Il convient, ensuite, d'y faire figurer les deux nouveaux députés qu'il est proposé d'attribuer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie.

Chacun de ces territoires fait l'objet d'un découpage en deux circonscriptions. Il aurait pu être envisagé d'y introduire un scrutin de liste, soit proportionnel, soit majoritaire à un tour, analogue à celui qui existait autrefois dans l'archipel des Comores. Un tel dispositif aurait eu le mérite d'éviter les inconvénients du découpage, mais il paraît souhaitable de mettre en œuvre un mode de scrutin identique à celui qui existe en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi chacun des deux territoires a été découpé en deux circonscriptions.

En Polynésie d'abord, où l'importance démographique de l'île de Tahiti, et, à l'intérieur de celle-ci, celle de l'agglomération de Papeete-Pirae-Faaa, pose un sérieux problème, le découpage est fait principalement en fonction d'un axe nord-nord-ouest, qui conduit à diviser Tahiti en deux et à répartir les archipels de part et d'autre de cet axe.

D'après le projet, la circonscription Ouest et Sud, qui comprend la moitié de Tahiti, dont Papeete, comporte 79 000 habitants et 44 900 électeurs. La circonscription Est, elle, comprend 40 800 habitants et 24 000 électeurs. Il est certain que ces deux circonscriptions sont déséquilibrées au point de vue démographique, mais cela s'explique par la très grande dispersion des îles dans la circonscription Est, qui comprend les îles Marquises et les îles Tuamotu.

De plus, l'Assemblée nationale a accepté ce découpage, et vous savez qu'il n'est pas d'usage que l'une des assemblées du Parlement aille à l'encontre d'une décision souhaitée par la majorité de l'autre assemblée quand cette décision regarde directement cette dernière.

En Nouvelle-Calédonie, ensuite, le découpage suit dans le sens longitudinal la chaîne centrale de la Grande-Terre et rattache tout naturellement les îles Loyauté à la circonscription Est, dans laquelle il est, par ailleurs, proposé d'inclure les ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides, cette disposition étant du reste provisoire, puisque les Nouvelles-Hébrides vont accéder un jour prochain à l'indépendance.

Comme en Polynésie, l'importance de la capitale — 56 000 habitants, soit plus du tiers de la population — est source de difficultés et de déséquilibre.

La circonscription Est-Loyauté comprend 40 600 habitants et 25 000 électeurs ; la circonscription Ouest, dans laquelle se trouve Nouméa, compte, elle, 96 000 habitants et 42 000 électeurs.

Ce découpage est, lui aussi, déséquilibré mais il aboutit à mieux représenter les communes les plus isolées qui sont à l'Est et dans les îles Loyauté. Par ailleurs il est difficile, sinon impossible, compte tenu des difficultés démographiques et de l'importance de Nouméa, d'en proposer un autre. Il n'est pas possible de couper Nouméa en deux.

Votre commission approuve donc les dispositions du projet de loi. Toutefois, il lui a paru qu'il était nécessaire de mener à son terme la mise à jour de l'ordonnance de 1959, entreprise par l'Assemblée nationale, ainsi que celle de la loi de 1966, lorsque ces textes font référence au scrutin de liste ou au territoire des Comores.

Tel est le sens des amendements purement formels adoptés par la commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, modifier le découpage de certaines circonscriptions électorales, à quelques mois d'une élection législative qui risque d'être déterminante pour l'avenir de notre pays, ne nous semble pas valable.

Le seul moyen de nous prouver que cette démarche n'est pas purement électoraliste serait de modifier également des circonscriptions de grandes villes ou de la banlieue parisienne, où un redécoupage semble particulièrement urgent. On peut citer le département de l'Essonne qui, avec un million d'habitants, n'est représenté que par quatre députés, ou la cinquième circonscription du Val-d'Oise, dans laquelle le député socialiste représente 260 424 habitants et 137 735 électeurs.

Dans ces circonscriptions, la population a parfois triplé depuis 1958 et l'on ne se pose pas la question de savoir si elles sont sous-représentées, tandis que l'argument avancé pour augmenter le nombre des députés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est le quasi-doublement de la population.

L'ensemble des Français devrait être représenté dans la même proportion au Parlement, qu'ils soient sur le sol métropolitain ou dans les territoires d'outre-mer.

Si l'on veut modifier les circonscriptions électorales, il faut le faire véritablement et en profiter pour supprimer des situations aberrantes comme celle de cette commune récemment fusionnée du Pas-de-Calais, Hémin-Beaumont, où les habitants des deux communes ont voté ensemble pour les municipales, mais voteront dans des circonscriptions différentes pour les législatives.

N'ayons pas peur de le dire : le Gouvernement cherche à renforcer sa position dans les territoires d'outre-mer et ce projet de loi a pour but de retarder la venue au Parlement d'élus dont les orientations politiques ne seraient pas conformes à celle de la majorité en place. Ce procédé est trop conjoncturel.

En tant que socialistes, nous nous sommes toujours opposés au système des circonscriptions pour demander une représentation proportionnelle qui rend mieux compte des opinions du corps électoral, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de manœuvres électoralistes.

En dehors des critères politiques, le découpage qui nous est proposé semble en parfaite contradiction avec la situation économique, historique, géographique et ethnique des territoires d'outre-mer.

D'après le projet de loi, la première circonscription de Nouvelle-Calédonie compterait 38 065 habitants, en quasi-totalité des ruraux issus de familles locales. La seconde circonscription comprendrait 95 168 habitants, soit plus du double. Elle regrouperait surtout la population urbaine et 92 p. 100 des Européens alors que, sur l'ensemble du territoire, ceux-ci ne représentent que 38 p. 100 des habitants. Le partage se ferait donc entre ruraux et urbains, entre ethnies locales et européennes, entre riches et pauvres, le revenu par habitant variant en moyenne de un à sept d'une circonscription à l'autre.

En Polynésie, la première circonscription compterait 90 196 habitants et la seconde 47 186 habitants. Si l'on note que les circonscriptions les plus peuplées sont les zones urbaines qui ont tendance à se développer, cette inégalité de départ ne pourra que s'accroître.

En fait, c'est surtout en Nouvelle-Calédonie que le découpage proposé est le plus contestable. Il coupe l'île principale dans le sens longitudinal en suivant la ligne des crêtes, ce qui va totalement à l'encontre des traditions mélanésiennes : les séparations économiques et ethniques se font là-bas dans le sens des rivières, c'est-à-dire transversalement.

De plus, étant donné l'existence de forts courants marins, les trois îles Loyauté, situées au nord du territoire, ne communiquent avec la grande île que par Nouméa. Il eût été plus logique de créer une circonscription comprenant le sud de Nouméa et les trois îles Loyauté, l'île des Pins, de Yaté et de Mont-Dore, et une autre comprenant le nord de Nouméa et les autres communes. Cela aurait permis de respecter un certain équilibre. Est-ce véritablement respecter les habitants que leur imposer des découpages électoraux ne tenant aucun compte de leurs problèmes quotidiens ?

Une dernière remarque concerne les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides. Pourquoi les assimiler aux habitants de la première circonscription de Nouvelle-Calédonie alors que ce condominium franco-britannique ne représente pas une collectivité territoriale de la République française ? Les Français résidant aux Nouvelles-Hébrides devraient être représentés par nos deux collègues de cette Haute assemblée comme tous les résidents français à l'étranger. J'aimerais obtenir des éclaircissements à ce sujet.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, qui sont d'ordre constitutionnel, politique, économique, géographique et culturel, nous refusons de voter ce projet électoraliste qui ne tient pas compte de la situation locale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des lois, mon collègue et ami, M. Jacques Pelletier, a une connaissance parfaite des terres lointaines du Pacifique et j'estime que les dossiers qu'il vient de nous présenter sont complets.

Le texte qui nous est soumis a un double objectif : l'augmentation du nombre de députés en Nouvelle-Calédonie, d'une part, et l'augmentation du nombre de députés en Polynésie française, d'autre part.

Comme on vous l'a dit, les chiffres sont éloquents et la comparaison avec la population de certaines circonscriptions métropolitaines plaide, de toute évidence, en faveur de la création d'une seconde circonscription dans chacun de ces territoires d'outre-mer.

Faisant abstraction des modifications à intervenir, il faut convenir que les représentants d'outre-mer, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ne sont pas si nombreux pour qu'ils aient, par leur vote, une influence marquante sur les orientations politiques du Gouvernement. Et rien n'aura changé si le Sénat adopte ce projet de loi.

Quant au découpage, il reste délicat d'affirmer qu'il existe, en arrière-plan de ces propositions pour la Polynésie, quelques inavouables manœuvres politiques. Je suis personnellement tout à fait incapable d'apporter une réponse précise à cette question. Vous seul, monsieur le secrétaire d'Etat, devriez sans doute pouvoir le faire.

Quoi qu'il en soit, et parce que nous sommes à quelques mois des élections, je demeure convaincu que toute proposition de découpage — et en Polynésie il était possible d'en présenter cinq dont une satisfaisait l'esprit puisqu'elle aboutissait à la création de deux circonscriptions à chiffres égaux de population — est susceptible d'être entourée d'un doute quant aux arrière-pensées de celui qui la présente, et c'est pourquoi je me garde aujourd'hui de déposer un amendement au projet du Gouvernement.

J'ai eu l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'en entretenir avec vous. Le problème, en Polynésie française, n'est pas un problème de découpage. Le vrai problème, le seul, nous l'avons entendu de la bouche du rapporteur et au cours de l'intervention de notre collègue, M. Cherrier, c'est bien la dispersion géographique des îles qui se perdent dans l'immensité du Pacifique, sur une surface comparable à celle de l'Europe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous convaincre — et mes collègues avec vous — que ce n'est pas le découpage aujourd'hui proposé, ni celui que l'on pourrait éventuellement lui substituer, qui permettra en Polynésie aux candidats de communiquer avec leurs électeurs.

La solution raisonnable, la solution juste, est d'autoriser en Polynésie française l'accès aux antennes locales de FR 3 de tous les candidats, à quelque famille politique qu'ils appartiennent. C'est pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous en ai entretenu — qu'une modification de l'article L. 167-1 du code électoral est proposée dans le projet de loi n° 3115 déposé à l'Assemblée nationale.

Je me permets donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander publiquement aujourd'hui si le Gouvernement peut s'engager à accepter un amendement rédigé dans l'esprit que j'ai évoqué il y a quelques instants, amendement qui serait déposé au moment de la discussion de ce texte.

De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, je peux vous dire que votre réponse n'aura pas une influence directe sur mon vote d'aujourd'hui. En effet, je me prononcerai pour ce texte, mais je le voterai sans enthousiasme, car il ne correspond pas à la réalité polynésienne. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, que nous examinons ce soir, est évidemment le complément indispensable au projet de loi organique que nous venons d'adopter.

En fait, c'est dans le découpage des circonscriptions électorales que réside la difficulté du projet. Je ne traiterai pas ici du problème du découpage proposé pour la Polynésie française, notre collègue, M. Millaud, beaucoup plus qualifié que moi pour nous parler de son territoire, vient de le faire de manière très complète et très précise.

Comme vous le savez, le territoire de la Nouvelle-Calédonie se compose, en réalité, de la Nouvelle-Calédonie elle-même, appelée Grande Terre et affectant la forme d'un long cigare de 400 kilomètres de long, et des îles voisines, dont les principales sont l'île des Pins, les îles Loyauté, et les îles Belep.

Une chaîne de montagnes longitudinale, appelée la chaîne centrale, dont certains sommets dépassent 1 600 mètres, divise la Grande Terre en deux côtes bien distinctes : la côte est et la côte ouest.

Cette division naturelle de la Grande Terre a toujours joué un rôle déterminant dans le contexte néo-calédonien, ne serait-ce que parce qu'elle délimite deux zones nettement différentes : la côte ouest qui est une zone de plaines, assez aride, et la côte est qui est relativement montagneuse, très arrosée et d'un climat beaucoup plus humide.

Plus propice aux cultures vivrières, la côte est a, depuis l'origine, connu la faveur des Mélanésiens qui, aujourd'hui, y représentent l'ethnie la plus nombreuse. Vers la fin du siècle dernier, la culture du café s'y développa, tant en milieu européen que mélanésien.

Zone de plaines, généralement peu fertiles et sèches, la côte ouest est très vite apparue comme particulièrement favorable au développement de l'élevage extensif et nombreux furent les Européens qui s'y fixèrent durant la deuxième moitié du siècle dernier, alors que les Mélanésiens s'étaient antérieurement implantés soit dans les zones fertiles localisées par les vallées des rivières, soit sur la côte où ils pouvaient vivre de la pêche.

Avant la guerre de 1939, le réseau routier était peu développé et seules deux routes transversales, étroites et dangereuses, permettaient de franchir la chaîne centrale.

Une grande partie du transport des voyageurs et la totalité du transport du fret se faisaient par voie maritime.

Des lignes bien distinctes reliaient la côte est et la côte ouest à Nouméa, la capitale, située au sud-ouest de l'île.

Il n'y avait pratiquement aucun échange direct entre chacune des zones considérées, alors que, sur une même côte, les habitants entretenaient d'étroites relations.

Cela vous montre, mes chers collègues, que le partage de la Grande-Terre en deux circonscriptions Est et Ouest, suivant le découpage longitudinal de la chaîne centrale, est logique, car il tient compte à la fois des réalités de l'histoire et du contexte géographique.

Située sur la côte Ouest, la capitale, Nouméa, a connu, depuis la dernière guerre une expansion démographique importante, passant de 14 000 habitants en 1939 à 56 078 habitants en 1976, et représentant aujourd'hui, à elle seule, près de la moitié de la population de la Grande-Terre.

Il en résulte, évidemment, un déséquilibre relativement important entre les circonscriptions.

C'est la raison pour laquelle il est apparu logique de rattacher à la côte Est, l'île des Pins et les îles Loyauté, et cela d'autant plus que l'économie de ces régions est très comparable.

Certains ont fait remarquer que ce découpage aboutissait, en définitive, à une circonscription Est à dominante mélanésienne, alors que la circonscription Ouest serait à dominante européenne.

A ceux-là je répondrai que les différentes ethnies de notre territoire vivent en parfaite harmonie — ceux de nos collègues qui sont allés récemment en Nouvelle-Calédonie ont pu le constater — et le fait que les Mélanésiens et les Européens qui, je le rappelle, sont en nombre sensiblement égal, soient respectivement majoritaires dans une circonscription et minoritaires dans l'autre va, au contraire, constituer un facteur d'équilibre, alors que l'inverse, c'est-à-dire la dominante d'une seule ethnie dans les deux circonscriptions, risquerait de poser de graves problèmes dans l'avenir.

De toute manière, reconnaissons-le honnêtement, quel que soit le découpage retenu, il ne sera pas possible de remédier au déséquilibre provoqué par l'importance de la ville de Nouméa à majorité européenne.

Il reste enfin le problème du rattachement des ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.

Depuis 1951, ces derniers ont toujours participé à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie, leur nombre restreint — 4 000 environ — ne justifiant pas leur représentation par leur propre député.

Dans la pratique, ce rattachement apparaît logique pour plusieurs raisons : d'abord, à cause de la proximité des deux territoires car la plus méridionale des îles hébridaises, Anatom, est à peine plus éloignée de l'île d'Ouvéa, île du Nord des Loyauté qu'Ouvéa ne l'est de la côte Est de la Nouvelle-Calédonie ; ensuite, parce que des rapports très étroits ont toujours existé entre les deux territoires, tant au plan humain qu'au plan économique.

Nombreuses sont aujourd'hui les familles calédoniennes et hébridaises qui ont une origine commune.

Le projet de loi que nous examinons prévoit que ces Français des Nouvelles-Hébrides seront rattachés à la circonscription Est.

Ce rattachement se justifie parfaitement, d'une part, pour des raisons d'ordre géographique, comme je viens de l'expliquer, d'autre part, dans un but de rééquilibrage de la circonscription Est.

Il faut enfin souligner qu'étant donné le chiffre relativement restreint des électeurs français inscrits aux Nouvelles-Hébrides — 1 500 environ — le rattachement de ces derniers à la circonscription Est n'aura aucune incidence déterminante sur les résultats des élections dans cette circonscription.

Sans être parfait, le découpage proposé apparaît donc comme le mieux adapté au particularisme calédonien et présente l'avantage d'assurer une meilleure représentation des communes les plus isolées.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser de ce long développement, je souhaite que vous puissiez émettre un vote favorable sur ce projet de loi tel qu'il nous est présenté, en tenant compte des amendements purement formels qui seront proposés par notre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, comme M. Pelletier l'a excellemment rappelé, ce projet de loi est le corollaire du précédent. A partir du moment où étaient créées deux circonscriptions supplémentaires, il fallait bien en tirer les conséquences électorales.

Naturellement, au sujet des découpages, on peut toujours disserter. Monsieur Belin, le choix du scrutin proportionnel aurait fait crier. Pourquoi l'aurait-on institué dans ces territoires et non en métropole ? De toute façon, rien n'aurait été changé quant au résultat. Toutes les analyses effectuées d'après les résultats précédents montrent que, vraisemblablement, on aurait abouti exactement ou à peu près à la même situation, en tout cas en ce qui concerne la majorité et l'opposition.

Il fallait donc effectuer un découpage puisque le scrutin majoritaire a été retenu. A ce sujet, on peut aussi formuler des critiques car il faut tenir compte non seulement de la population mais aussi, dans ces territoires dispersés, et notamment en Polynésie française, de la distance qui sépare les îles et essayer d'être à peu près logique.

En Nouvelle-Calédonie, nous avons découpé selon la ligne des crêtes. Cette solution me paraît plus cohérente que la proposition formulée par M. Belin qui aurait consisté à couper la ville de Nouméa en deux. Le fait de répartir les Européens d'un côté et de l'autre en les mêlant aux Mélanésiens aurait suscité également des critiques et on nous aurait reproché de vouloir faire élire deux députés européens.

La Nouvelle-Calédonie est telle qu'elle est et c'est un fait que Nouméa est une ville à dominante européenne. Je n'y peux rien, c'est ainsi et il était donc plus cohérent d'insérer Nouméa dans un ensemble de villes où vivent beaucoup de Mélanésiens, puisque, sur la côte Est, il y a une majorité mélanésienne. Nous n'y pouvons rien, la situation est telle.

Le découpage est Est-Ouest. Il n'est le fruit d'aucune arrière-pensée. D'ailleurs, s'il avait été Nord-Sud, cela n'aurait rien changé. Ce qui aurait changé, c'est qu'on aurait coupé Nouméa en deux. Géographiquement, cela n'aurait pas eu de sens et je suis persuadé que, si nous avions proposé cette solution, on nous aurait reproché d'avoir voulu faire élire deux députés européens.

Par conséquent, on peut toujours critiquer tout découpage. Celui que nous avons retenu est honnête. Il n'a pas d'autre but que de faire désigner deux parlementaires pour ce territoire.

Pour la Polynésie, le problème était encore plus difficile car ce territoire, comme l'a rappelé M. Millaud, est très dispersé puisque certaines îles sont situées à trois mille kilomètres les unes des autres. Bien sûr, l'on n'aurait pas pu faire un découpage qui sépare la population en deux.

En outre, la population n'est pas fixe et, six mois après un tel découpage, il est vraisemblable qu'une des circonscriptions aurait été plus peuplée que l'autre. On ne pouvait pas s'appuyer sur une population donnée à un moment donné. Il fallait faire preuve de cohérence.

C'est la raison pour laquelle nous avons regroupé les îles. Chacun des deux futurs parlementaires aura une circonscription qui couvrira une partie de l'île de Tahiti, qui est l'île principale, et un certain nombre d'îles situées de chaque côté de l'île principale.

Ce découpage vaut ce qu'il vaut ; mais je crois qu'il est cohérent. On aurait pu en trouver d'autres, qui auraient été aussi bons.

Mais je ne crois pas, comme l'a dit M. Millaud, qu'ils auraient changé grand-chose car, encore une fois, là n'est pas le vrai problème.

Je n'accepte pas les critiques — vous ne les avez pas exprimées ce soir, mais je les ai déjà entendues — selon lesquelles, dans un territoire, ce seraient des critères ethniques qui auraient joué. Ces propos sont tellement scandaleux que je n'y répondrai même pas. De plus, ils sont absurdes : nous avons, au contraire, groupé Nouméa et de nombreuses villes mélanésiennes. On nous a également reproché de créer deux circonscriptions pour augmenter le nombre des sièges de la majorité. Voilà qui n'est pas très sérieux. Très franchement, cet argument n'a nullement joué. D'ailleurs, dans les territoires en question, il n'est pas du tout sûr — contrairement à ce qu'affirme le représentant du parti communiste — que ce sont des parlementaires de la majorité qui seront élus. Je suis moins optimiste que le représentant du parti communiste n'est pessimiste !

Simplement, s'agissant de territoires à la fois dispersés et peuplés, il était normal que le Parlement français en renforce la représentation.

De plus — et M. Millaud a eu raison de le souligner — la représentation des territoires d'outre-mer ne sera guère modifiée, puisque deux de leurs représentants ont disparu : l'un à Djibouti et l'autre aux Comores.

La proportion des représentants de l'outre-mer au sein du Parlement me paraît tout à fait juste, eu égard à l'importance économique, stratégique et au rayonnement de ces départements et de ces territoires au plan national.

M. Millaud a évoqué une autre question qui n'est pas de ma compétence directe, mais plutôt de celle du ministre de l'intérieur. Il a demandé qu'en égard à la dispersion exceptionnelle de la Polynésie soient prévues, pendant les campagnes électorales législatives, des dispositions particulières, qui n'ont pas leur raison d'être pour les départements français ou pour d'autres départements ou territoires d'outre-mer.

J'ai soumis cette question au ministre de l'intérieur, qui est compétent en la matière. Il est en train de l'étudier. S'il y a possibilité, sans remettre en cause l'ensemble du problème à l'échelon national, de donner satisfaction à la Polynésie, je ne m'y opposerai évidemment pas.

J'indique, dès maintenant, que le Gouvernement accepte les amendements qui ont été déposés par la commission. Ils lui paraissent tout à fait utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le territoire des îles Wallis et Futuna forme une circonscription unique.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comportent chacun deux circonscriptions électorales déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés à élire.
Îles Wallis et Futuna.....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
— première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides	1
— deuxième circonscription	1
Polynésie française :	
— première circonscription	1
— deuxième circonscription	1

« La présente loi prendra effet à compter de la date de renouvellement de l'Assemblée nationale. »

TABLEAU ANNEXE

Circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

TERRITOIRES	COMPOSITION
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
Première circonscription (Est-Loyauté) et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.	Communes de : Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houailou, Canala, Thio, Yaté, îles des Pins, Maré, Lifou, Ouvéa.
Deuxième circonscription (Ouest).	Communes de : Belep, Poum, Ouégoa, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Sarraméa, Farino, La Foa, Moindou, Bouloupari, Païta, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa.
Polynésie française :	
Première circonscription (Ouest et Sud).	Communes de : Papeete, Faaa, Punaania, Paéa, Papara, Teva I Uta, Taïarapu-Ouest et de Mooréa-Maïao ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Australes.
Deuxième circonscription (Est).	Communes de : Pirae, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra et Taïarapu-Est ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Gilbert Belin. Le groupe socialiste également.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés. »

Par amendement n° 1, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés.

« II. — A l'article 9 de la même ordonnance, les mots « ... ou la liste de candidats... » sont supprimés.

« III. — L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

« Lorsque au plus trois candidats sont en présence, chacun des candidats désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

« Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

« Si l'ensemble des candidats omet ou s'abstient de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le présent texte tend à procéder à la toilette de l'ordonnance de 1959 et de la loi de 1966. La commission a estimé qu'elle devait aller plus loin dans cette voie que l'Assemblée nationale ne l'avait fait.

L'amendement n° 1 vise à supprimer les références — elles sont au nombre de trois ou quatre — au scrutin de liste ou aux mandataires des listes en présence. Comme, dans ces territoires d'outre-mer, il n'y a plus qu'un scrutin uninominal, la liste n'a plus de raison d'être.

M. le président. La Gouvernement nous a déjà fait savoir qu'il approuvait cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pelletier, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un article additionnel 3 ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Il s'agit de supprimer, là encore, dans la loi du 29 décembre 1966, la référence au territoire des Comores qui est devenu, tout au moins pour trois des îles, un territoire indépendant.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pelletier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Pelletier, rapporteur. Monsieur le président, l'intitulé du projet de loi ne visait que l'ordonnance du 4 février 1959. Des modifications étant apportées à la loi du 29 décembre 1966, nous proposons de modifier en conséquence l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Gilbert Belin. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 41, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général, ensemble quatre annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 42, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 44, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiments*.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi tendant à la répression des prises d'otage et de la piraterie aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 43, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Devèze un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'djamena le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 412, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Devèze un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'djamena les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976 (n° 411, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Devèze un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976 (n° 413, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Devèze un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'djamena le 6 mars 1976 (n° 414, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 48 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 480, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974 (n° 16, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Machefer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 17, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 482, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 rect., 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 481, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert d'Andigné un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 4, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 483, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 56 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 28 octobre 1977, à dix heures trente :

Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible densité de population, semble, à l'étude, écarter de son champ d'attributions une part importante de candidatures éventuelles.

C'est ainsi que la candidature d'une société créée pour pratiquer diverses opérations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, paraît être exclue du bénéfice de l'aide précitée en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application rigoureuse des textes n'empêche pas l'adaptation de ce genre d'aide à la situation de la zone de montagne ariégeoise qui trouverait cependant grand intérêt à ce que soit favorisée l'implantation d'entreprises susceptibles d'être de réelles sources d'activité et d'emplois dans la zone pyrénéenne (n° 2000).

II. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales regroupées ou fusionnées de bénéficier des avantages financiers dont le dote l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

Il lui demande s'il pourrait être fait en sorte que tous les projets déposés dans le délai des cinq années soient pris en considération, et, dans la mesure où ils seraient retenus, fassent l'objet d'un contingent spécial de crédits après les cinq années (n° 2029).

III. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que suscite auprès des responsables des collectivités locales l'annonce d'une modification des tarifs pratiqués pour permettre la participation des gendarmes à la surveillance d'épreuves sportives, folkloriques, culturelles ou de tout autre nature. Il lui demande de bien vouloir exposer ses intentions à cet égard et de lui préciser s'il a été tenu compte des conséquences fâcheuses qu'aura, pour les finances communales, une telle mesure (n° 2046).

IV. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des retraités militaires ainsi que des veuves de militaires de carrière (n° 2047). (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

V. — M. Adolphe Chauvin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'humanisation des hôpitaux sur le plan psychologique et sur le plan humain (n° 2077).

VI. — M. Louis Brives, en raison de l'extrême gravité de la situation de l'emploi, notamment pour les jeunes, dans le département du Tarn, entre autres dans les secteurs du textile, de la mégisserie, de la sidérurgie, et compte tenu que 450 licenciements sont imminents à l'usine du Saut-du-Tarn, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire qu'un débat sur l'emploi et l'avenir des entreprises soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat, dans les meilleurs délais, lors de la prochaine session parlementaire (n° 2063). (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître les résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique entre les Etats signataires de la convention de Lomé tenue à Fidji, et les perspectives qui s'offrent à la France dans cette région du monde (n° 2009).

VIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer :

a) S'il estime que sa tournée dans les pays de l'Afrique australe et orientale était vraiment opportune ;

b) Si elle a été bien préparée et,

c) Dans cette hypothèse, de bien vouloir en exposer les avantages pour la France et les engagements pris (n° 2055).

IX. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour que ne se poursuive pas, notamment dans la région de Famagouste, l'annexion par la Turquie de territoires et bâtiments traditionnellement occupés par des Chypriotes d'origine grecque, et pour que soient appliquées dans l'île de Chypre les décisions prises par les Nations unies (n° 2078).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 octobre, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Haute Cour de justice.

(Titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du jeudi 27 octobre 1977, le Sénat a élu juges titulaires de la Haute Cour de justice :

MM. Pierre Jourdan.	MM. Gilbert Devèze.
Amédée Bouquerel.	Louis Brives.
Jacques Bordeneuve.	Jean Colin.
Léon Jozeau-Marigné.	Jean Geoffroy.
Octave Bajeux.	Félix Ciccolini.
René Chazelle.	

Groupes politiques.

M. Paul Ribeyre a été nommé président du groupe du centre national des indépendants et paysans.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Billiemaz a été nommé rapporteur du projet de loi n° 18 (1977-1978) relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 19 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, signé le 20 décembre 1976.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 20 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord relatif au siège de l'office international des épizooties, signé à Paris le 21 février 1977.

M. Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 21 (1977-1978) autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord C. E. E. - Portugal du 22 juillet 1972, signé le 20 septembre 1976.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 22 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Egypte, signé le 18 janvier 1977.

M. Pontillon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 23 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole financier C. E. E. - Turquie, signé le 12 mai 1977.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 24 (1977-1978) autorisant la ratification du protocole financier C. E. E. - Grèce, signé à Bruxelles le 28 février 1977.

M. Pontillon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 25 (1977-1978) autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord C. E. E. - Israël du 11 mai 1975, signé le 8 février 1977.

M. Pontillon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 26 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole financier C. E. E. - Malte, signé le 4 mars 1976.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 27 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Syrie, signé le 18 janvier 1977.

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 28 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Algérie, signé le 26 avril 1976.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 29 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Jordanie, signé le 18 janvier 1977.

M. Jung a été nommé rapporteur du projet de loi n° 30 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Liban, signé le 3 mai 1977.

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 31 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Tunisie, signé le 25 avril 1977.

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 32 (1977-1978) autorisant la ratification de l'accord de coopération C. E. E. - Maroc, signé le 27 avril 1976.

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 12 (1977-1978) de M. Jacques Carat tendant à réglementer et à taxer l'affichage publicitaire concédé.

Nomination au bureau d'une commission.

A la suite de la nomination d'un secrétaire le 26 octobre 1977, le bureau de la commission des affaires culturelles se trouve ainsi constitué :

Président : M. Eeckhoutte.

Vice-présidents : MM. Caillavet, Miroudot, Sauvage, Pasqua.

Secrétaires : MM. Bouneau, Habert, Seramy, Verillon, Marson.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 octobre 1977.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 28 octobre 1977**, à dix heures trente :

Neuf questions orales sans débat.

N° 2000 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Aide à l'implantation dans l'Ariège d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre) ;

N° 2029 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'intérieur (Avantages financiers aux communes rurales regroupées ou fusionnées) ;

N° 2046 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (Modification des tarifs de certaines prestations de la gendarmerie) ;

N° 2047 de M. André Rabineau, transmise à M. le ministre de la défense (Amélioration de la situation des retraités militaires) ;

N° 2077 de M. Adolphe Chauvin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Mesures en faveur de l'humanisation des hôpitaux) ;

N° 2063 de M. Louis Brives, transmise à M. le ministre du travail (Situation de l'emploi dans le département du Tarn) ;

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique) ;

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Voyage du ministre en Afrique australe et orientale) ;

N° 2078 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre des affaires étrangères (Situation à Chypre).

B. — **Jeudi 3 novembre 1977**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 411, 1976-1977) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un

protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la Convention (n° 412, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 413, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 414, 1976-1977) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 480, 1976-1977) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 481, 1976-1977) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 482, 1976-1977) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974 (n° 16, 1977-1978) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 17, 1977-1978) ;

10° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977) ;

11° Projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 483, 1976-1977).

C. — Vendredi 4 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Dix questions orales *sans débat* :

N° 2052 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'intérieur (Simplification de la réglementation administrative dans l'hôtellerie) ;

N° 2058 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Dépendance de l'agriculture française en matière d'aliments du bétail) ;

N° 2059 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Prix des viandes bovine et ovine) ;

N° 2065 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (Problèmes posés par les excédents de la récolte betteravière) ;

N° 2041 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Bilan financier de l'appareil supersonique « Concorde ») ;

N° 2048 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Développement de la navigation fluviale) ;

N° 2076 de M. Fernand Chatelain à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Limites de validité de la « carte orange ») ;

N° 2074 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la culture et de l'environnement (Rénovation du quartier Plaisance à Paris) ;

N° 2051 de M. Charles Ferrant à M. le ministre de l'éducation (Formation économique et sociale des jeunes dans les écoles, collèges et lycées) ;

N° 2073 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Agrandissement et rénovation du lycée Paul-Bert à Paris) ;

2° Question orale, *avec débat*, n° 92 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation relative à une déclaration sur la politisation de l'enseignement ;

3° Quatre questions orales, *avec débat*, jointes, relatives aux nuisances :

N° 82 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ;

N° 83 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 85 de M. Jean Proriol à M. le ministre de la culture et de l'environnement ;

N° 87 de M. Jean Proriol à M. le ministre du travail.

D. — Mardi 8 novembre 1977, à quinze heures :

1° Eventuellement, question orale, *avec débat*, n° 102 de M. Anicet Le Pors à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail sur les conséquences de mesures concernant les travailleurs étrangers ;

2° Eventuellement, question orale, *avec débat*, n° 108 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les communes des difficultés rencontrées par des sociétés d'économie mixte de construction ;

3° Eventuellement, question orale, *avec débat*, n° 98 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la création d'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive.

4° Eventuellement, question orale, *avec débat*, n° 104 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie de la machine-outil dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Ordre du jour prioritaire :

5° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 8, 1977-1978).

E. — Jeudi 10 novembre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 485 rectifié, 1976-1977) ;

2° Projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 4, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 19, 1977-1978).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — Mardi 15 novembre 1977, à neuf heures trente :

Onze questions orales, *avec débat*, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur l'accès aux emplois publics des veuves ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des pensions de réversion ;

N° 113 de M. Jean Proriol à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide spéciale compensatrice aux veuves de commerçants ;

N° 114 de M. Jacques Habert à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de Français à l'étranger ;

N° 115 de M. Jean Mézard à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'octroi d'un capital décès à l'ayant droit d'un pensionné ;

N° 116 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur la formation professionnelle des veuves.

En outre, à partir de quinze heures aura lieu le scrutin pour l'élection, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Jean Fleury, dont le mandat sénatorial a pris fin.

B. — Vendredi 18 novembre 1977, le matin :

Questions orales, avec débat, jointes :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement ;

N° 110 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la relance de la production charbonnière.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 4 novembre 1977.

2052. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à assurer une simplification de la réglementation administrative dans le domaine de l'industrie hôtelière, de la restauration et des débits de boissons.

2058. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il entend prendre à court et à moyen terme afin de réduire, dans des proportions substantielles, la dépendance de l'agriculture française en matière d'approvisionnement d'aliments du bétail.

2059. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer aux éleveurs un revenu décent. Il lui demande, dans cette perspective, de bien vouloir exposer la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de prix de la viande bovine et de la viande ovine.

2065. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture quelle action il compte mener auprès des autorités européennes de Bruxelles pour faire face aux excédents de la prochaine récolte betteravière, qui s'avèrent importants.

La production dépassera en effet fortement les quotas A et B attribués à la France métropolitaine, alors que, sur le plan intérieur, un quota de plus de 100 000 tonnes attribué aux Antilles françaises ne pourra être utilisé tandis que, sur le plan extérieur, d'autres pays seront également déficitaires.

La Belgique envisageant d'acheter des betteraves à la France, ne serait-il pas beaucoup moins onéreux de les traiter sur place ?

2041. — Compte tenu des perspectives actuelles limitées d'exploitation du Concorde, ainsi que de l'Etat de ses ventes, M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de dresser le bilan financier des investissements réalisés jusqu'alors par notre pays pour la recherche et le développement du prototype et des dépenses engagées pour la fabrication en série de l'appareil supersonique. Il lui demande également d'indiquer l'échelonnement des dépenses prévues pour l'éventuelle poursuite de cette opération.

2048. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer la navigation fluviale en France et les perspectives d'intégration du réseau français à grand gabarit à ceux de la Belgique, des Pays-Bas et de la République fédérale allemande par la liaison Seine-Est.

2076. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la limitation actuelle de la validité de la carte orange aux parcours situés en Ile-de-France oblige de nombreux travailleurs occupant un emploi dans la banlieue parisienne et habitant les régions limitrophes à se déplacer pour prendre le train dans les gares où la carte

orange peut leur être délivrée. Ceci a, notamment, pour conséquence de bloquer le stationnement sur les parkings et dans les rues situées à proximité de ces gares au détriment du commerce local.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il ne serait pas plus logique de décider que tout travailleur employé dans un établissement situé en Ile-de-France a la possibilité d'utiliser la carte orange à partir de la gare la plus proche de son domicile même située hors de cette région.

2074. — Mme Rolande Perlican porte à la connaissance de M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation du quartier Plaisance dans le 14^e arrondissement de Paris.

L'abandon de la construction de la radiale Vercingétorix a été décidé en juillet 1977.

Le projet de rénovation de ce quartier qui intégrait la radiale est donc remis en cause.

Depuis, la population n'est pas informée des conditions de modification du projet initial, alors que les expropriations, destructions d'immeubles, expulsions continuent. C'est ainsi que les artistes de la cité des artistes sont toujours menacés d'expulsion par l'organisme rénovateur.

Par ailleurs, il apparaît que la ville de Paris ne bénéficiera plus pour cette opération de la participation de l'Etat et de la région alors que celle-ci était prévue dans le projet précédent.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire :

1° Pour que les ateliers d'artistes de la cité Vercingétorix soient préservés dans le projet d'aménagement ;

2° Pour que la participation de l'Etat soit accordée pour la réalisation de la nouvelle rue Vercingétorix et de ses abords.

2051. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la formation économique et sociale des jeunes dans les écoles, les collèges et les lycées.

2073. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Paul-Bert.

L'agrandissement et la rénovation de ce lycée, situé dans le 14^e arrondissement de Paris, s'impose de façon indiscutable depuis plusieurs années. En effet, des problèmes très sérieux existent tant en ce qui concerne la sécurité que les conditions de travail et de vie des personnels et des élèves.

A plusieurs reprises des promesses ont été faites. En 1973 des crédits avaient été prévus pour l'achat des terrains situés 4 et 6, rue Huyghens. Cette mesure a été remise en cause sous le prétexte que ces terrains étaient occupés par des ateliers d'artistes qu'il conviendrait de sauvegarder ; puis un permis de construire a été accordé à la Société Sorelim Egimo pour la restauration d'un bâtiment de trois étages à usage d'habitation. D'où la légitime inquiétude des professeurs, des élèves et de leurs parents.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème de l'agrandissement du lycée Paul-Bert soit réglé rapidement dans des conditions qui répondent au mieux aux intérêts des personnels et des élèves du lycée.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 4 novembre 1977.

92. — M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation des précisions à la suite de ses déclarations relatives à la volonté de lutte contre la politisation de l'enseignement.

M. Haby a condamné à Rennes « l'endoctrinement des jeunes » et « les propagandes insidieuses ». Il a par ailleurs déclaré à Clermont-Ferrand : « Ces propagandistes sans scrupules sont essentiellement des enseignants communistes et socialistes ».

M. Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation de quels critères il dispose pour juger du caractère insidieux d'un enseignement ? Quelles preuves sont à sa disposition lui permettant de porter de telles accusations ? Et s'il considère qu'un éducateur socialiste est, par essence, plus suspect qu'un recteur R. P. R. ?

Par ailleurs, M. Roger Quilliot interroge également M. le ministre sur le point de savoir s'il faut penser qu'il existe une bonne et une mauvaise interprétation de l'art de gouverner ?

Si l'on doit orienter les jeunes vers de tels jugements de valeur ? Si l'on doit, en supprimant le découpage scolaire géographique, comme on l'a suggéré, créer des établissements où l'idéologie serait bonne et d'autres où elle serait mauvaise ? Et s'il ne pense pas que ce dualisme politique est contraire à la notion de service public ?

Considérant que les déclarations de M. le ministre mettent en question le sens et le contenu du mot « laïcité », il demande à M. Haby qu'il en soit débattu d'urgence.

82. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage de rendre plus rigoureuses les normes de certification acoustique des nouveaux appareils à réaction qui seront mis en service et qui sont destinés à remplacer progressivement les appareils actuels, lesquels ont un niveau sonore beaucoup trop élevé et incompatible avec la qualité de la vie des populations riveraines des aéroports.

83. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves nuisances qu'entraîne la circulation des véhicules à moteur et notamment des véhicules à deux roues, lorsque les dispositifs d'échappement ont été modifiés pour les rendre plus bruyants. Il lui demande de lui faire connaître :

Les mesures qui peuvent être prises pour supprimer ces inconforts qui perturbent des quartiers entiers ;

S'il est envisagé, d'autre part, de renforcer la législation actuelle pour obtenir une efficacité accrue ;

Les résultats obtenus par les brigades spécialisées dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite du 16 septembre 1976 sur le même sujet.

85. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il envisage de prendre des mesures pour lutter contre les nuisances découlant du bruit provoqué par la circulation, notamment dans les villes de moyenne importance.

87. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre du travail s'il envisage de renforcer l'action menée par l'inspection du travail pour diminuer les nuisances pouvant découler du bruit dans les entreprises et les ateliers.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 OCTOBRE 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réouverture du canal du Rove.

2090. — 26 octobre 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'urgence des mesures propres à faciliter la réouverture du canal du Rove quatorze ans après l'effondrement d'une partie de sa section souterraine.

Economies d'énergie et chauffage électrique.

2091. — 27 octobre 1977. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'émotion qu'ont suscité les propos qu'il aurait tenus lors de la présentation des mesures d'économie d'énergie arrêtées le 26 juillet dernier par un comité interministériel en ce qui concerne notamment le frein mis au chauffage des logements neufs par l'électricité et qui sont en contradiction flagrante tant avec la politique menée depuis plusieurs années par Electricité de France qu'avec les thèses économiques exprimées par ailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et celle du Gouvernement à cet égard.

Equipements évitant l'émission de gaz polluant par les véhicules.

2092. — 27 octobre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si l'accord international conclu sous l'égide de la commission économique pour l'Europe concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur pour éviter l'émission de gaz polluant est parfaitement respecté en France et quelles sont les mesures d'ordre intérieur qui en découlent.

Traité de 1959 concernant l'Antarctique.

2093. — 23 octobre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien préciser la position de la France à l'égard du traité de 1959 concernant l'Antarctique.

Permission accordée à un criminel.

2094. — 27 octobre 1977. — Devant l'horreur du troisième crime, commis sur sa fille de dix ans, par un repris de justice déjà deux fois assassin, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice de vouloir bien expliquer les conditions dans lesquelles sont attribuées les permissions à de tels criminels et, dans ce cas particulier, quels ont été les motifs qui ont conduit ses services à favoriser un tel monstre.

Sauvegarde des forêts de la Nièvre.

2095. — 27 octobre 1977. — M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des multiples problèmes que pose la protection du patrimoine forestier. Le département de la Nièvre est pour un tiers de sa superficie, soit 224 000 hectares environ, couvert de forêts. Jusqu'en 1945, sauf de rares exceptions, ces forêts étaient constituées de feuillus (chênes, hêtres, charmes...). Depuis on a pu assister, pour des raisons économiques de rentabilité à moyen terme, à une reconversion de la forêt de feuillus en plantations de résineux. Il est inutile de préciser que ce type de végétation favorise la propagation du feu, d'où la nécessité absolue de maintenir l'aide au service d'incendie pour les achats de matériel spécialisé « feu de forêt ». Si l'on s'en réfère au plan national, chaque année, en moyenne 35 000 hectares boisés sont détruits par l'incendie. Aussi, pour éviter ce fléau permanent, de nombreuses mesures devraient être appliquées. A cet effet, il souligne l'importance des débroussaillages de plus en plus indispensables pour enrayer la propagation du feu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obliger les propriétaires forestiers et particulièrement lorsqu'ils sollicitent de l'Etat un prêt ou une aide, à aménager des chemins de pénétration pour une meilleure mobilité des engins de secours et à élargir les espaces de mitoyenneté car, tant que des mesures efficaces ne seront pas prises en ce sens, la sécurité de ces forêts demeurera incomplète.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 OCTOBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Directeurs des logements-foyers communaux : statut.

24423. — 27 octobre 1977. — M. Michel Crucis expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1975, qui accorde une nouvelle échelle indiciaire aux directeurs des hôpitaux-hospices de 5^e catégorie, les directeurs de logements-foyers en demandent l'application à leur profit. Cependant, à la suite de réponses ministérielles à des questions écrites déjà posées à ce sujet, il apparaît que les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces per-

sonnels communaux font l'objet d'un projet de réglementation dans le cadre de l'organisation des fonctions de l'animation socio-éducative dans les collectivités locales. Aussi il lui demande : d'accélérer l'étude, par ses services, de ces nouvelles dispositions et l'intervention rapide de l'arrêté ministériel qui en sera la conclusion ; de tenir compte des revendications des personnels de direction des logements-foyers communaux.

Application des programmes d'éducation manuelle dans les classes de sixième des établissements nationalisés.

24424. — 27 octobre 1977. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre de l'éducation que la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement en classe de sixième semble se traduire, en ce qui concerne les établissements nationalisés, par une participation financière accrue des collectivités locales, auxquelles il est demandé de contribuer, selon le taux prévu par la convention de nationalisation, au financement des moyens spécifiques destinés à favoriser l'application des nouveaux programmes d'éducation manuelle et technique. Il lui demande si telles étaient bien ses intentions et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas abusif de faire supporter cette charge supplémentaire aux collectivités locales et n'envisagerait pas des mesures propres à les en exonérer.

Critères d'attribution des bourses d'études.

24425. — 27 octobre 1977. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'éducation qu'une famille de retraités, par ailleurs rapatriée d'Afrique du Nord, ne disposant que d'un seul revenu mensuel, d'un montant actuel de 2 327,06 francs, s'est vue refuser une bourse d'études pour l'un de ses deux enfants, âgés de douze et dix ans. Il lui demande quels critères peuvent justifier une telle décision, aussi rigoureuses qu'injuste, et quelles mesures il compte prendre pour qu'elle ne puisse se renouveler à l'avenir.

Envoi à un accidenté du travail d'un décompte pro forma.

24426. — 27 octobre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un accidenté du travail qui a reçu, par lettre recommandée, une notification de reprise du travail à une date fixée environ deux mois avant l'envoi de la lettre recommandée. L'accidenté ayant été débouté de son recours en vue d'obtenir le paiement des indemnités journalières jusqu'à quarante-huit heures après la réception de la lettre recommandée de notification, et ce pour avoir dépassé le délai de forclusion, il lui demande si cet accidenté du travail peut obtenir de la caisse primaire de sécurité sociale un décompte *pro forma* conforme à la législation pour cette période. Ce décompte est en effet pour lui le seul moyen de justifier sa position vis-à-vis de la caisse du régime complémentaire.

Imputation de déficits fonciers, dans certains cas, sur l'ensemble des revenus.

24427. — 27 octobre 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les conséquences surprenantes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). En effet, compte tenu des intérêts d'emprunts très élevés que doivent payer les acquéreurs d'immeubles, le propriétaire d'un immeuble unique, acquis dans ces conditions, ne peut supporter la totalité des frais, et notamment des intérêts payés à raison de ses revenus fonciers. Il se trouve par là défavorisé par rapport aux gros propriétaires, qui peuvent répartir les charges sur la totalité des loyers perçus. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la possibilité de déduire les déficits fonciers de l'ensemble des revenus lorsque ces déficits proviennent, à titre principal, de la déduction des intérêts d'emprunts.

Lutte contre le travail clandestin dans le bâtiment : obligation d'indiquer les entreprises appelées.

24428. — 29 octobre 1977. — M. Roger Poudonson, se référant à la réponse à sa question écrite n° 23403 du 29 avril 1977 évoquant la lutte contre le travail « noir » dans le bâtiment, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à

son ministère à l'égard des suggestions qu'il avait faites de joindre à la déclaration d'ouverture de chantier la liste des entreprises appelées, suggestions qui devaient être « étudiées attentivement ».

Taxe de 1 p. 100 pour le logement : extension aux entreprises agricoles.

24429. — 27 octobre 1977. — M. Roger Poudonson, se référant à ses questions écrites n° 20427 du 19 août 1976 et n° 22656 du 3 avril 1977, demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard de l'extension de la taxe de 1 p. 100 pour le logement aux entreprises agricoles, études devant alors être soumises à la conférence annuelle agricole, ainsi qu'il l'était précisé en réponse aux questions écrites précitées.

Incitation à l'achat par les établissements hospitaliers de matériel médico-chirurgical français.

24430. — 27 octobre 1977. — M. Georges Berchet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la crise grave que traverse actuellement l'industrie de l'instrument médico-chirurgical du bassin de Nogent (Haute-Marne). En effet, cette crise d'une industrie que tous s'accordent à reconnaître compétitive semble liée, d'une part, à l'augmentation dans ce secteur des importations, notamment en provenance du Pakistan, mais surtout aux compressions budgétaires de l'Etat qui ont entraîné, au niveau des établissements hospitaliers, la réduction du volume des commandes. Pour pallier cet état de faits, il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre pour, au moins dans un premier temps, inciter les établissements hospitaliers à acheter du matériel français, ce qui paraîtrait rentrer dans le cadre de la politique économique actuelle du Gouvernement.

Restrictions des permissions accordées à certains condamnés.

24431. — 27 octobre 1977. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion qui s'est emparée de la population laborieuse de Marseille après l'horrible forfait d'un criminel. En effet, cet individu, condamné une première fois à quatre ans de prison pour meurtre, bénéficiant d'une remise de peine de deux ans, condamné une nouvelle fois à vingt ans de réclusion pour le meurtre d'une jeune femme de vingt-cinq ans, détenu à la centrale de Muret où il bénéficiait de permissions, a assassiné le 20 octobre sa propre fille, après l'avoir violée et martyrisée. Des précédents récents ont montré que les remises de peine et l'octroi de permissions ont abouti à plusieurs méfaits ou crimes. Il pense que les remises de peine, dont bénéficient certains détenus, devraient avoir un caractère exceptionnel, en particulier pour les condamnés pour meurtre, ainsi que les permissions trop facilement accordées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la possibilité de tels crimes.

Reconstruction du C. E. S. Pajeaud d'Antony.

24432. — 27 octobre 1977. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation désastreuse du C. E. S. Pajeaud d'Antony. Construit il y a huit ans en préfabriqué, il devait être remplacé « rapidement » par une construction en dur. Malgré les conditions de travail difficiles imposées aux enfants et aux enseignants dans ces baraquements, malgré leurs protestations ainsi que celles des parents, cette situation s'est perpétuée. Le C. E. S. Pajeaud qui se trouvait prioritaire cette année sur la liste des établissements des Hauts-de-Seine a été écarté par la commission préparatoire du conseil régional, contre toute attente. En effet, alors que traditionnellement le premier établissement de chaque département de la région parisienne était reconstruit, cette année six dossiers seulement sur huit ont reçu l'approbation. Cette décision a soulevé une vive émotion dans la population et au sein du conseil municipal d'Antony, d'autant plus que les Hauts-de-Seine sont le département le plus peuplé de la couronne. D'autre part l'école normale actuellement en construction à besoin de récupérer des terrains qui seront dégagés par la construction du C. E. S. en dur. Enfin de bonnes conditions de travail au C. E. S. Pajeaud sont nécessaires à l'école normale dont le C. E. S. sera le champ d'application pédagogique pratique. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation intolérable et gravement préjudiciable aux intérêts des enfants.

Accès des étrangers aux avantages des coupes affouagères.

24433. — 27 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les étrangers sont exclus, en vertu de l'article 92 du code forestier, des avantages de coupes affouagères. Pourtant, les services des mêmes étrangers sont cependant acceptés — voire recherchés — quand il s'agit, par exemple, de la formation des corps des sapeurs-pompiers communaux où ils peuvent être admis pour concourir, bénévolement, à des tâches liées à la sécurité et donc à l'intérêt général. Cette possibilité facilite d'ailleurs leur intégration et leur donne l'occasion de manifestations ou d'actions qui ne peuvent que renforcer leur sens de la solidarité de groupe. Il est, dès lors, regrettable que l'absence ou le refus de réciprocité apparaisse au travers de certains avantages, tels les affouages, précisément réservés à ce groupe et dont ils se trouvent exclus. Aussi estime-t-il devoir suggérer que l'on s'interroge sur le fondement d'une telle discrimination et sur le point de savoir si l'évolution des mentalités ou la simple équité ne commanderaient pas qu'elle fût rapidement reconsidérée.

Trappes : classement de certaines voies d'un lotissement dans la voirie communale.

24434. — 27 octobre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les graves conséquences d'une erreur des services du cadastre quant au classement de certains sols de la commune de Trappes. Par décision du 23 décembre 1969, approuvée par le préfet le 23 février 1970, le conseil municipal a classé dans la voirie communale les voies d'un lotissement. Alors qu'auparavant le sol des voies appartenait à l'association syndicale, une erreur du plan cadastral a rattaché le demi-sol des voies aux propriétés riveraines et au cadastre de celles-ci. Malgré de nombreuses protestations de la commune de Trappes, les services du cadastre exigent, pour procéder à une rectification qu'un document d'arpentage soit établi pour chaque propriétaire ce qui entraînerait une charge importante pour eux, la situation étant compliquée pour quelques propriétés par des statuts juridiques complexes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette erreur soit corrigée par l'attribution d'un numéro cadastral particulier à l'ensemble de ces voies qui permette de détacher le demi-sol de voie des propriétés concernées et la régularisation définitive du classement des voies de ce lotissement dans la voirie communale.

Réaffectation à l'habitation d'une partie d'immeuble à usage commercial : exonération de taxe foncière.

24435. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un contribuable propriétaire d'un immeuble exonéré de taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Une partie de cet immeuble ayant un usage commercial ne bénéficie pas de l'exonération. Cette partie commerciale ayant été réaffectée à l'habitation il lui demande si elle peut bénéficier à compter de cette nouvelle affectation de l'exonération de vingt-cinq ans attachée à l'immeuble.

Légalité de certaines vérifications.

24436. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un contribuable qui, en février et mars 1977, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 1973 à 1975, vérifications ayant donné lieu à la notification de redressements, d'ailleurs contestés. En août 1977, ce contribuable a reçu du même inspecteur un avis de vérification pour l'exercice 1976, mais les opérations ont en fait porté sur les exercices 1973 à 1976, et de nouveaux chefs de redressements ont été notifiés pour les quatre années, étant précisé que, pour les années 1973 à 1975, l'inspecteur ne s'est pas contenté de procéder à l'instruction des observations présentées par le contribuable, suite à la première notification. Il lui demande si cette façon de procéder n'est pas de nature à entraîner la nullité des impositions établies pour les années 1973 à 1975, en application des dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts.

Possibilités de recours d'un accidenté du travail contre un médecin expert.

24437. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un accidenté du travail susceptible d'apporter la preuve

que l'expertise dont il a été l'objet et pour laquelle il n'a pas payé d'honoraires lui cause un préjudice dans ses conclusions. Il lui demande si cet accidenté peut exercer un recours contre le médecin expert.

Refonte de la nomenclature des prothèses auditives.

24438. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 20390 du 2 juin 1976, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à la définition et à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives dans le cadre des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

Réalisation d'un ensemble de logements utilisant l'énergie solaire : bilan.

24439. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de réalisation et, le cas échéant, la nature des conclusions qui s'en inspirent du budget de réalisation d'un ensemble de logements utilisant l'énergie solaire, projet qui devait être terminé dans le courant de l'année 1977 et était « considéré déjà comme une opération rentable » ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (28 décembre 1976, n° 50).

Protection et sécurité des émetteurs de télévision.

24440. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Lecanuet**, tout en prenant acte avec satisfaction du rétablissement, grâce aux techniciens intéressés, de la réception des programmes de télévision dans les régions de l'Ouest de la France desservies par le réémetteur détruit par un récent attentat, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer désormais la sécurité et la protection des émetteurs et des réémetteurs de télévision. Le récent attentat, qui est le troisième en quelques mois, entraînant des dépenses de remise en état considérables, justifie que des mesures d'urgence soient prises dans le sens souhaité.

Partage de certains appartements indivis (non-assimilation à une cession à titre onéreux).

24441. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 selon lesquelles les partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des biens provenant d'une succession ou de communauté conjugale. Il lui demande s'il est possible de considérer que ne constitue pas une cession à titre onéreux le partage d'appartements indivis lorsque ces appartements ont été construits et livrés aux indivisaires en conversion du prix de vente par ces indivisaires au constructeur d'un terrain à bâtir qui appartenait à ces indivisaires dans le cadre d'une indivision successorale.

Transfert de crédits au profit de la restauration des H. L. M.

24442. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement le transfert, au profit de la restauration des H. L. M. existant, des crédits prévus au titre de 1976 et non consommés pour la construction d'H. L. M. neuves. Cette mesure permettrait, en particulier, de donner une impulsion nouvelle au secteur de l'entretien, de la restauration de l'habitat existant et de relancer l'activité de nombreuses entreprises petites et moyennes.

Ventes aux enchères : avantages pour les communes.

24443. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les communes de moins de 5 000 habitants, à moins qu'elles ne soient classées « stations balnéaires », ne peuvent bénéficier de la taxe de 1,20 p. 100 perçue à l'occasion de ventes aux enchères

s'effectuant sur leur territoire (droit d'enregistrement prévu par l'article 1584 du C. G. I., §§ 1 et 2). Certes, l'article 1595 bis de ce même code stipule pour ces mêmes communes que cette taxe est versée à un fonds de péréquation départementale et répartie selon un barème défini par le conseil général. Cependant, cela ne concerne généralement que des sommes peu élevées à répartir en définitive sur un nombre de communes particulièrement important. Les activités de ce genre créant une activité périodique et permettant de ce fait de conserver aux communes rurales une animation supplémentaire, il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces conditions qu'elles puissent s'accompagner d'avantages financiers plus localisés, avantages déjà accordés à l'heure actuelle aux villes plus importantes.

Surface minimum exonérant du recours à un architecte.

24444. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les difficultés créées aux entrepreneurs du bâtiment par l'application très restrictive de certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ceux-ci voient, en effet, très souvent leur demande de permis de construire refusée sous prétexte que la limite des 250 mètres carrés prévus par un décret d'application de cette loi est dépassée dans la mesure où y a été introduite, en sus des surfaces habitables, celles des sous-sols et des combles non aménageables. L'effet de ces mesures étant notamment spécialement ressenti par les petites et moyennes entreprises habituées à construire en zone rurale des pavillons parfaitement intégrés au site, il lui demande si le dépassement incriminé ne pourrait être considéré comme une adaptation mineure et dans cette condition ne pourrait faire l'objet d'une mesure dérogatoire.

Elaboration d'une convention sur la sécurité des passagers.

24445. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** tout en se félicitant de l'heureux dénouement de l'affaire du détournement du Boeing de la compagnie aérienne allemande Lufthansa et de la solidarité manifestée à cette occasion par le Gouvernement français demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne conviendrait pas de proposer à l'ensemble des autres pays la signature d'une convention internationale permettant d'assurer un contrôle plus efficace des passagers et leur offrir une sécurité plus grande au cours de leurs déplacements.

Réforme du système des retraites agricoles.

24446. — 27 octobre 1977. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à leur conclusion tendant à déterminer les modalités d'une réforme du système des retraites agricoles afin de pouvoir attribuer à tous les anciens agriculteurs une retraite dont le montant leur permettrait de faire vivre leur famille d'une manière décente.

« 1 p. 100 Logement » : lieu de versement pour certaines sociétés.

24447. — 27 octobre 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à obtenir de certaines sociétés industrielles dont le siège social est en dehors de son département, qu'elles apportent leur contribution à l'effort de construction en leur demandant de verser par exemple le « 1 p. 100 Logement » sur le lieu de leurs activités où sont réellement versés les salaires de leurs employés et de leurs ouvriers.

Soin à domicile : nouveau système de remboursement.

24448. — 27 octobre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, tendant à la création d'un nouveau système de remboursement des soins dispensés aux personnes âgées par les services de soins à domicile, ce qui permettrait à un nombre de plus en plus important de retraités d'accéder à ce système de soins particulièrement intéressant.

Travailleurs en pré-retraites : réduction sur les tarifs de la S. N. C. F.

24449. — 27 octobre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel de la concertation engagée par les services de son ministère et de ceux de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé des transports, tendant à faire bénéficier les travailleurs en situation de pré-retraite d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congés annuels.

Région frontalière : développement de la télévision.

24450. — 27 octobre 1977. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse à sa question écrite n° 19672 du 1^{er} avril 1976 dans laquelle il lui était indiqué que des études étaient en cours, en liaison avec la D. A. T. A. R., pour accroître les temps d'antenne à partir de 1977, en télévision comme en radiodiffusion, dans les régions frontalières. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement envisage de lui réserver.

C. E. E. : réalisation d'un passeport uniforme.

24451. — 27 octobre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises au sein de la Communauté économique européenne et de la concertation engagée avec l'ensemble de ces pays, tendant à l'introduction d'un passeport uniforme tel qu'il est prévu au point 10 du communiqué final de la conférence au sommet du mois de décembre 1974.

Organisation des manifestations de cyclo-tourisme.

24452. — 27 octobre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas opportun de fixer à cinquante le nombre de participants à partir duquel les opérations Sport pour tous organisées par la fédération française de cyclo-tourisme doivent être déclarées en préfecture. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'intérieur, pour faciliter l'accès aux voies de circulation et le déroulement des manifestations de cyclo-tourisme rassemblant parfois plusieurs milliers de personnes.

Revendications des cheminots anciens combattants.

24453. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux études effectuées par la direction des transports terrestres, la S. N. C. F., le département des anciens combattants et le ministère des finances, susceptibles d'aboutir à un bon règlement du contentieux opposant depuis un certain nombre d'années l'administration aux cheminots anciens combattants. Il lui demande dans cette perspective de bien vouloir préciser si des premières mesures allant dans le sens des préoccupations exprimées ne pourraient être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1978.

Agents non titulaires du génie rural : budgétisation.

24454. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à aboutir à une budgétisation aussi complète que possible et au niveau national de tous les agents sous contrat exerçant des fonctions permanentes et que cette budgétisation soit assortie d'un classement global de ces personnels, tenant le meilleur compte de leur qualification, de leurs diplômes ainsi que des fonctions réellement exercées et de l'ancienneté acquise par eux.

Meilleure information des victimes d'accidents du travail.

24455. — 27 octobre 1977. — **M. André Bohl**, tout en se félicitant des nouvelles dispositions visant à une meilleure information des victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne notamment la communication du rapport médical ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère permettant d'introduire dans la législation de nouvelles dispositions à la suite de la mission d'information sur le contentieux technique confiée à un membre du conseil d'Etat et du rapport remis par ce haut fonctionnaire.

Assurance vieillesse du conjoint du chef d'entreprise : montant de la cotisation volontaire.

24456. — 27 octobre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du relèvement à la moitié du plafond de la sécurité sociale de l'assiette fixée pour la cotisation volontaire du conjoint du chef d'entreprise en matière d'assurance vieillesse. Il attire en effet son attention sur les avantages d'une telle mesure qui permettrait aux femmes de commerçants et d'artisans de bénéficier de droits propres plus importants pour la retraite.

Fonctionnaires : relèvement de l'indemnité de transport.

24457. — 27 octobre 1977. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le blocage de l'indemnité de transport versée mensuellement aux fonctionnaires malgré plusieurs relèvements successifs des tarifs de la R. A. T. P. Il lui rappelle, en effet, que l'indemnité de transport de la région parisienne représentait autrefois quatre fois le prix de la carte hebdomadaire du métro. Il lui demande dans ces conditions de préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à relever dans les plus brefs délais l'indemnité de transport servie aux fonctionnaires de la région parisienne et la faire correspondre ainsi aux relèvements successifs des tarifs.

Locaux scolaires : ouverture à certaines associations.

24458. — 27 octobre 1977. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études menées conjointement avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de faciliter les conditions d'exercice de la responsabilité des chefs d'établissement responsables durant la période d'utilisation de leurs locaux, afin d'aider par là même à une plus large utilisation des bâtiments scolaires en les ouvrant aux associations susceptibles de les utiliser.

Sotheville (Seine-Maritime) : création de postes à l'école nationale de perfectionnement.

24459. — 27 octobre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le personnel de l'école nationale de perfectionnement de Sotheville qui accueille les enfants déficients intellectuels de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Sarthe et d'Eure-et-Loir. A sa création, l'école disposait de quatre agents au service général pour cinquante élèves. Aujourd'hui, alors que le nombre d'élèves a plus que doublé, elle en compte toujours quatre. Devant cette situation catastrophique, il devient impossible de faire face aux besoins : faute de personnel, le linge ne peut plus être lavé par l'école, la propreté des locaux et l'hygiène ne peuvent plus être garanties. Dans ces conditions, les intéressés ont été contraints d'engager une action de grève le 17 octobre dernier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient créés d'urgence un poste d'éducation physique et quatre postes d'agent de service.

Unification des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

24460. — 27 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait fixé au 1^{er} janvier 1978 la date de l'unification complète des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. Il constate que les mesures insérées dans le projet de loi de finances pour 1978 sont bien loin

d'atteindre l'objectif fixé en 1973. En effet, la possibilité de déduction de 20 p. 100 est toujours réservée aux seuls contribuables pouvant recourir aux services d'un centre de gestion agréé. Il lui demande quels amendements à la loi de finances il entend proposer ou éventuellement accepter, afin que l'égalité fiscale soit effective dès l'exercice 1978.

Réévaluation des bilans.

24461. — 27 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la nécessité d'améliorer les capacités d'autofinancement des entreprises. Il rappelle à cet égard que l'article 76 de la loi de finances pour 1976 avait prévu de modifier les règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites par l'évolution de la valeur de la monnaie. Or, ni la réévaluation des actifs non amortissables admise en 1977 ni celle des actifs amortissables prévue dans le projet de loi de finances pour 1978 ne constituent une amélioration décisive puisqu'elles sont dépourvues de conséquences sur la charge d'impôt des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager, même en étalant dans le temps les conséquences fiscales, une réévaluation des bilans du même type que celle intervenue en 1959.

B. I. C. (déduction du salaire du conjoint).

24462. — 27 octobre 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, après avoir noté que le projet de loi de finances pour 1978 porte de 1 500 à 6 000 francs la possibilité de déduction, au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), du salaire du conjoint, fait observer à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le caractère discriminatoire des dispositions de l'article 154 du code général des impôts. En effet, ce texte limite très strictement la possibilité de déduction lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté et l'admet sans limite dans le cas contraire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste en admettant la déduction de l'intégralité des salaires versés à un conjoint dès lors que le lien de subordination est démontré par l'affiliation du conjoint à la sécurité sociale.

Conservation des oiseaux (attitude du Gouvernement face à la C. E. E.).

24463. — 27 octobre 1977. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il lui est possible de faire connaître, de manière précise, l'attitude du Gouvernement à l'égard de la proposition de directive modifiée du conseil des ministres de la Communauté économique européenne concernant la conservation des oiseaux. Il souhaiterait, en particulier, savoir si, eu égard aux difficultés actuelles rencontrées notamment par l'industrie des armes de chasse, et à l'émotion légitime ressentie par les chasseurs, il n'estimerait pas nécessaire de préciser, dès maintenant, les dispositions du projet susvisé que le Gouvernement français juge inadmissibles en l'état, et de faire savoir, en même temps, à l'opinion publique que ce texte n'est pas jugé inapplicable par les seuls chasseurs français, souvent considérés comme mauvais Européens en ce domaine, mais qu'il a reçu un accueil très défavorable dans des pays aussi divers que l'Italie et le Danemark. Il lui demande, enfin, s'il ne pense pas que la compétence que la commission et le conseil des ministres de la Communauté européenne se sont reconnue en la matière devrait être plus solidement étayée que par le recours essentiel à l'article 235 du traité de Rome.

Prophylaxie de la brucellose (moment du versement de la subvention).

24464. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs de sa région, dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose animale. La législation en vigueur prévoit en effet, que lorsqu'un bovin est atteint de brucellose il doit être marqué de la lettre O et de ce fait une subvention est accordée lorsque l'animal sera commercialisé et conduit à l'abattoir. Il se trouve malheureusement qu'entre la période de marquage et la période de mise en vente, l'animal peut décéder soit d'une autre maladie, soit avoir un accident qui entraîne sa mort et de ce fait, le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité malgré le marquage de la lettre O. Il lui demande que la subvention qui doit être versée au moment de l'abattage puisse l'être également au cas où l'animal doit être enlevé par un équarrisseur. Faute de prendre une telle mesure on risque de voir nos agriculteurs recourir

à des palliatifs pour toucher la subvention et notamment les voir transporter à l'abattoir les bêtes sur le point de mourir et qui seront, certes refusées par le vétérinaire contrôleur des viandes, mais qui du fait d'avoir pénétré dans cet établissement pourront bénéficier du certificat valant subvention.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE

*Manifestations sportives et culturelles
(rémunérations des services de sécurité).*

24070. — 10 août 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation massive des frais de participation des armées à des tâches non spécifiques. Ainsi, les tarifs de la collaboration — toujours précieuse, souvent indispensable et quelquefois obligatoire — des services de la gendarmerie à l'organisation de certaines manifestations, en particulier dans le domaine sportif et culturel, ont-ils subi une augmentation considérable. Par suite, de nombreuses associations, notamment en matière de sports automobile et hippique, risquent de se trouver contraintes d'annuler leurs manifestations annuelles (ce qui a d'ores et déjà été fait pour certaines d'entre elles), faute de pouvoir opérer un choix entre l'obligation d'équilibrer leur bilan financier et la nécessité d'assurer aux participants et aux spectateurs les meilleures conditions de sécurité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour modifier une décision créant une situation qui nuit autant au développement de la vie associative qu'à la sécurité collective des citoyens.

Réponse. — La gendarmerie chargée principalement d'assurer des fonctions de sécurité publique ne peut en être distraite qu'à titre exceptionnel. Sous cette observation, sa participation à des activités ne relevant pas directement de ses missions spécifiques n'est pas remise en cause. L'application à la gendarmerie de l'instruction du 27 janvier 1976 sur la participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques nécessite après quelques mois d'expérience des précisions sur les conditions de sa mise en œuvre. Depuis le 10 avril 1931 où une instruction ministérielle avait fixé les conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel et du carburant, les concours particuliers demandés à la gendarmerie en plus de l'exécution de son service propre ont pris une ampleur telle qu'il n'est pas possible de les faire supporter intégralement par le budget de l'Etat. Cette charge est tout particulièrement abusive lorsque le concours demandé se rapporte exclusivement à une manifestation de caractère privé, commercial, voire même publicitaire. C'est ainsi qu'il convient d'admettre que lorsque la gendarmerie consent, sur leur demande, des facilités particulières à des organismes publics ou privés, elle est manifestement distraite des activités découlant strictement de ses missions. Il en résulte que le bénéficiaire est tenu de rembourser l'Etat. Dans les cas où l'utilisation privative de la gendarmerie a pour raison principale la satisfaction d'un intérêt pécuniaire, le remboursement exigé correspond au coût réel (solde, indemnités, quote-part d'entretien, participation à l'amortissement des matériels). En revanche, les concours liés aux missions permanentes de la gendarmerie, notamment pour la sécurité des personnes et des biens font l'objet d'un remboursement limité aux seuls frais supplémentaires occasionnés par leur exécution, lorsqu'ils sont apportés aux administrations publiques, aux collectivités locales ainsi qu'aux organisations sportives ou culturelles, même de caractère local. Par rapport au régime antérieur, le remboursement demandé aux organisateurs est en 1977 de : 1,80 franc par homme et par heure, représentant la quote-part d'entretien des personnels et des matériels. Cette remise en ordre budgétaire ne doit pas surprendre les bénéficiaires des prestations : elle correspond aux nécessités économiques actuelles et ne peut véritablement entraver l'organisation des manifestations traditionnelles. L'intérêt en est évident à tous égards, dans la mesure où, en outre, elle peut dissuader de recourir aux personnels de la gendarmerie alors que ces servitudes pourraient être confiées à des prestataires occasionnels ou permanents ou à des entreprises spécialisées. Les commandants régionaux de gendarmerie, les commandants de circonscription régionale de gendarmerie et les commandants de groupement sont seuls habilités à déterminer les modalités d'exécution des concours extérieurs. Il appartient aux commandants régionaux de veiller à une exacte application de ces dispositions et à l'harmonisation de leur mise en œuvre. Il leur appartient également de rechercher l'économie dans l'emploi des personnels et des matériels afin de limiter à ce qui est nécessaire des concours qui pèsent sur une arme dont les missions publiques permanentes vont sans cesse en s'accroissant.

ECONOMIE ET FINANCES

Privilège des créances de l'Etat.

23485. — 10 mai 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la discrimination qui existe actuellement entre les droits des créanciers selon qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une personne privée. Le privilège actuellement accordé aux créances de l'Etat en cas de liquidation est à l'origine de nombreuses difficultés pour les créanciers chirographaires. Il lui demande si des contrôles suffisants sont effectués par les représentants des pouvoirs publics sur les sommes prêtées.

Réponse. — La discrimination qui existe entre les droits des créanciers en cas de faillite n'est pas liée au fait que les créances sont publiques ou privées, mais résulte de ce que certaines de ces créances sont garanties par des sûretés alors que les autres n'en disposent pas. Ainsi, de même que l'Etat, certains créanciers privés bénéficient d'hypothèques ou de privilèges qui leur permettent d'être préférés aux créanciers chirographaires. Aussi, l'abandon par l'Etat des privilèges qui garantissent certaines de ses créances ne profiterait-il nullement, en général, aux créanciers chirographaires mais aux créanciers disposant de sûretés de moindre rang. L'amélioration du sort des créanciers chirographaires dans les faillites ne pourrait donc résulter, en définitive, que d'une révision complète du régime des privilèges et hypothèques. Il n'est pas certain qu'une telle réforme, qui ne serait pas sans incidences sur les droits des salariés, se révèle parfaitement souhaitable. Il convient d'observer enfin que, loin d'appréhender l'essentiel des actifs des faillites, l'Etat ne reçoit qu'environ 6 p. 100 de ses productions au titre des impôts privilégiés. En conclusion, la mauvaise situation des créanciers chirographaires dans les faillites résulte plus du caractère souvent dérisoire des actifs à répartir que du montant des encaissements réalisés par l'Etat dans ces procédures. En ce qui concerne le contrôle exercé par l'Etat sur les sommes prêtées, la pratique conduit à adopter une attitude différente selon la nature et l'importance des opérations de prêts concernées. En règle générale, pour les affaires les moins complexes et pour les concours dont le montant reste modéré, le contrôle est exercé directement par les établissements financiers spécialisés chargés d'assurer pour le compte de l'Etat la gestion et le suivi des prêts consentis sur ressources publiques. Dans ce cas, le contrôle comporte toutes les formalités exigées normalement par les prêteurs quels qu'ils soient. Les opérations, plus importantes ou considérées comme exemplaires, donnent lieu à un suivi dont la portée excède le seul cadre financier (compte rendu annuel concernant la réalisation et l'utilisation des investissements financés accompagné de données relatives à la situation financière de l'entreprise, éventuellement enquêtes effectuées par la société d'analyse et de développement financier créée à la demande des pouvoirs publics par l'institut de développement industriel et le Crédit national et chargée de suivre le redressement économique et financier des sociétés qui méritent, à des titres divers, une attention particulière). Enfin, lorsque la situation du secteur concerné et l'ampleur des opérations financées justifient que les entreprises soient soumises au contrôle économique et financier de l'Etat, le contrôle prend les formes prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Au total, les possibilités de contrôle dont dispose l'Etat sur l'utilisation des fonds qu'il prête sont adaptées à la variété des situations ayant pu conduire l'Etat à devenir créancier d'entreprises.

Livret d'épargne des travailleurs manuels : taux de rémunération.

23570. — 17 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant le taux de rémunération du livret d'épargne que peuvent ouvrir les travailleurs manuels de moins de trente ans auprès de tout établissement ou institution agréé suivant les termes d'une convention passée par le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — Les textes pris pour l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels ont été publiés au *Journal officiel* le 7 août 1977.

Répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

24067. — 5 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les observations présentées par la Cour des comptes quant à l'usage et à la répartition du V. R. T. S. (versement représentatif de la taxe sur les salaires).

Il lui demande quelles raisons pourraient l'empêcher de présenter au Parlement, lors de la session d'octobre, des propositions de nature à pallier les difficultés dénoncées et que les sénateurs ont soulignées à maintes reprises au cours de différents débats.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés nées de l'application des modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) définies par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée, qui font l'objet des observations présentées par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Dès 1976, la constatation d'écarts trop importants entre les taux de croissance des attributions aux bénéficiaires par rapport à la moyenne nationale a conduit le Gouvernement à proposer l'institution d'un système transitoire de répartition du V. R. T. S. qui pose la règle d'une progression des attributions uniforme et égale à la moyenne nationale. Adopté par le Parlement, ce système a été appliqué en 1977. L'accentuation des écarts d'abord progressive, puis brutale en 1976, découle, d'une part, directement de l'application de la loi de 1966 (réduction progressive de la part des attributions de garantie et accroissement corrélatif des attributions liées à l'effort fiscal de chaque collectivité), d'autre part, de la modification, dans le cadre de la loi portant réforme de la fiscalité locale, du mode de calcul de l'impôt sur les ménages pris en compte pour la détermination de cet effort fiscal (révision des valeurs locatives foncières, exclusion des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux locaux commerciaux et professionnels). La réforme de la répartition du V. R. T. S. étant donc subordonnée à une appréciation de l'ensemble des résultats de la réforme de la fiscalité locale, le Gouvernement n'est pas actuellement en mesure de proposer une refonte des mécanismes de répartition institués par la loi du 6 janvier 1966 ; aussi propose-t-il pour 1978, dans le cadre du projet de loi de finances, de reconduire la mesure instituée à titre transitoire en 1977. Au surplus, il serait certainement prématuré d'envisager des modifications en la matière sans attendre les résultats de la consultation en cours auprès des maires sur la réforme des collectivités locales.

EDUCATION

Gonfreville-l'Orcher : nationalisation d'un C. E. S.

24185. — 9 septembre 1977. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre de l'éducation que le collège d'enseignement secondaire Gustave-Courbet de Gonfreville-l'Orcher fonctionne depuis octobre 1971 et que, malgré les demandes réitérées de la municipalité, il n'est toujours pas nationalisé. Cette situation anormale, contraire aux dispositions légales, pose aux communes intéressées des problèmes financiers extrêmement graves. C'est ainsi que les communes rurales de Saint-Laurent-de-Brévedent, Gainneville et Rogerville dont les élèves fréquentent cet établissement n'assurent que très partiellement pour deux d'entre elles et aucunement pour l'autre, leur contribution financière aux frais de gestion de l'établissement, laissant la quasi-totalité de ceux-ci à la charge de la ville de Gonfreville-l'Orcher. Il lui rappelle ses déclarations solennelles lors de la séance du 2 décembre au Sénat au cours de la discussion du budget de l'éducation, prenant l'engagement de nationaliser la totalité des établissements de ce type au cours de l'année 1977. Il s'étonne donc de n'avoir encore reçu, en sa qualité de maire de Gonfreville-l'Orcher, aucune directive rectoriale à ce sujet. Désireux de ne pas accroître démesurément les charges des contribuables locaux, il lui signale que le conseil municipal de la ville inscrira à son budget de 1978, les seules dépenses afférentes à la contribution réclamée à la collectivité sur le terrain de laquelle est implanté un C. E. S. nationalisé. Pour le reste et dans la mesure où la décision de nationalisation n'interviendrait pas avant le 15 septembre prochain, date de la rentrée scolaire, il lui demande s'il envisage d'accorder à la ville la subvention correspondant aux frais supportés par l'Etat dans la gestion d'un établissement nationalisé.

Réponse. — Le collège de Gonfreville-l'Orcher (76) fait partie des quelques centaines d'établissements municipaux dont la nationalisation sera imputée sur le budget de 1977, et interviendra avec effet le 15 décembre 1977. Des instructions viennent d'être adressées à la municipalité en vue de la constitution du dossier nécessaire à l'engagement de la procédure.

Surveillance des entrées et sorties : expériences.

24211. — 16 septembre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation qu'en raison de l'insuffisance des services de police dans le département de l'Essonne, il est matériellement impossible d'assurer la surveillance des entrées et des sorties d'école, bien que cette carence pose de graves problèmes quant à la sécurité. Les budgets municipaux ne pouvant supporter d'autre

part la charge qui découlerait du recrutement d'agents contractuels, il lui demande si, à la lumière d'expériences réalisées dans des pays voisins, il lui paraîtrait possible de confier ces tâches à de jeunes garçons, eux-mêmes scolarisés, qui auraient subi une formation appropriée, seraient munis d'un disque rouge et seraient reconnaissables aussi grâce à un survêtement de couleur vive.

Réponse. — Le ministère de l'éducation s'est penché depuis longtemps sur l'organisation de patrouilles scolaires permettant aux enfants des écoles d'assurer eux-mêmes la sécurité de leurs petits camarades au sortir de l'établissement. Il connaît les expériences qui ont été réalisées en ce sens, en particulier dans les pays scandinaves. Les avis recueillis auprès des associations de parents d'élèves n'ont pas été favorables à une telle création qui engage la responsabilité de certains jeunes élèves, donc des parents eux-mêmes. Le bon fonctionnement de telles patrouilles exige en effet une discipline rigoureuse, acceptée en particulier par les conducteurs, ce qui n'est pas le cas absolument général. Etudes et expériences ont donc conduit le ministre de l'éducation à renoncer à une telle organisation.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (crédits d'équipement).

23953. — 13 juillet 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et dans lequel il suggère, dans le cadre d'une amélioration des services rendus par les détaillants, que soit notamment facilité l'octroi de crédits d'équipement à des taux préférentiels, que soient développés l'enseignement et la formation professionnelle continue principalement pour les jeunes, tout en reconnaissant la valeur des qualifications ainsi acquises par ceux-ci, et que soient accordées aux salariés de meilleures rémunérations tenant compte de leur qualification professionnelle et de la pénibilité du travail accompli, et que puisse être envisagée l'élaboration d'un projet de statut de la profession, avec mise en place d'une carte professionnelle. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.)

Réponse. — Les jeunes qui s'installent pour la première fois en qualité de chef d'entreprise commerciale peuvent bénéficier des conditions privilégiées de crédit prévues par l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif doit permettre aux jeunes professionnels de financer leur installation par des prêts à taux bonifiés mis en place par le crédit hôtelier commercial et industriel. En ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle continue, la formation initiale aux métiers de la vente des produits de la mer est effectuée, sous la tutelle du ministère de l'éducation, dans différents centres de formation d'apprentis situés dans les principaux ports de pêche. En région parisienne, on trouve également : les cours professionnels de la poissonnerie, M. I. N. de Rungis ; le centre de formation technologique de la C. C. I. de Paris, 11, rue Férandi, 75006 Paris. La direction du commerce intérieur conventionne, au titre de la formation professionnelle continue, l'école nationale de commercialisation des produits de la mer (I. P. C. de Lorient, 6 à 12, rue de Kerguelen, 56100 Lorient). Ce centre, qui s'adresse à des adultes ayant déjà une expérience professionnelle dans la poissonnerie, forme les cadres moyens du mareyage et de la distribution du poisson. Il faut ajouter à cet institut de promotion commerciale les I. P. C. de Rouen et de Strasbourg qui sont également subventionnés par la direction du commerce intérieur et qui préparent aux métiers du commerce alimentaire en général mais aussi, en particulier, au métier de poissonnier. Enfin, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de statut de la profession, il faut noter que la mise en place d'un tel système, dont les bénéficiaires seraient titulaires d'une carte professionnelle, aurait pour résultat de fermer la profession en faveur des exploitants actuels sans pour autant apporter beaucoup de garanties supplémentaires à la clientèle. En revanche, il n'y aurait que des avantages à ce que les conditions d'hygiène auxquelles doivent répondre les établissements de vente au détail, ainsi que les règles de conservation des produits exposés, soient définies avec une plus grande précision par les règlements sanitaires.

Accords multifibres : révision.

23386. — 28 avril 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur la crise grave que connaissent les industries textiles et de l'habillement. La conjoncture ne cesse de s'aggraver en raison de l'invasion effrénée de produits étrangers

importés principalement de pays à bas salaires. Il lui rappelle que le Gouvernement s'est engagé tardivement à renégocier l'accord multifibres qui régit le commerce international textile et dont la discussion doit reprendre prochainement à Genève. Il lui rappelle que de la détermination française et du changement d'attitude de nos partenaires de la Communauté dépend directement ou indirectement le maintien ou la suppression de 100 000 emplois en France durant les prochaines années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce grave problème. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — L'action entreprise par le Gouvernement en vue d'ordonner les courants d'importations qui désorganisent l'industrie textile est engagée dans deux voies : dans l'immédiat, le recours à des mesures de sauvegarde ; pour l'avenir, une renégociation satisfaisante de l'arrangement multifibres. La détérioration considérable de la situation des importations au cours du premier semestre 1977 a conduit le Gouvernement à compléter les mesures de sauvegarde prises depuis le début de l'année par un ensemble de mesures nationales relayées ensuite par des mesures de sauvegarde au niveau communautaire. Les mesures prises visent à stabiliser, au cours du deuxième semestre 1977, le taux de pénétration des importations de huit produits sensibles par rapport à la consommation intérieure. Les produits visés par cet objectif de stabilisation sont les chemises pour hommes, les chemisiers pour femmes, les tee-shirts, les filés de coton, les robes et jupes, les costumes, les pantalons et les tissus de coton. Les mesures prises ont d'abord visé à renforcer le dispositif existant vis-à-vis des pays signataires de l'arrangement multifibres : recours à l'article XIX du G. A. T. T. relayé par des mesures de sauvegarde ou d'autolimitation prises au niveau communautaire et national vis-à-vis de l'Egypte, de la Colombie, de la Roumanie (filés de coton), de l'Inde (filés de coton, robes et jupes), de Macao (costumes : réduction négociée du quota d'autolimitation (chemises), de Malaisie et du Pakistan (tee-shirts). Des mesures de sauvegarde ou d'autolimitation ont ensuite été décidées au niveau communautaire et national vis-à-vis de certains pays associés fournisseurs rapidement croissants du marché national et que l'objectif global de stabilisation a conduit à soumettre également à des restrictions quantitatives : Grèce, Turquie, Espagne, Maroc et Tunisie. L'ensemble du dispositif de protection ainsi mis en place sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 1977. Pour l'avenir, à partir de 1978, date du renouvellement éventuel de l'arrangement multifibres, un encadrement généralisé et systématique des importations textiles de la communauté sera organisé vis-à-vis de l'ensemble de ses principaux fournisseurs à bas prix. L'objectif gouvernemental et communautaire est d'obtenir pour les produits les plus sensibles une stabilisation des taux de pénétration des importations toutes origines, d'une part, et pour l'ensemble des produits textiles et d'habillement, d'autre part, un développement ordonné du commerce à destination de la C. E. E. A cet effet, la commission des communautés entreprendra, avec le soutien actif du Gouvernement, au cours du dernier trimestre 1977, des négociations d'accords d'autolimitation avec environ vingt-cinq pays tiers portant sur une gamme extrêmement étendue d'articles textiles et d'habillement. L'ensemble des mesures ainsi prises en matière d'importation, associées aux mesures poursuivies dans le domaine de la politique industrielle et de l'exportation, devrait être de nature à assurer l'avenir du secteur textile-habillement.

Aides aux commerçants

et artisans sinistrés dans le quartier de la Croix-Rouge.

24103. — 17 août 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4^e), et lui demande de bien vouloir préciser si les commerçants et artisans sinistrés et ceux situés dans le périmètre interdit pourront prétendre aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat attribuant une aide pour la reconversion à ceux dont la situation est compromise de façon immédiate, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

Réponse. — L'aide instituée par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est destinée aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable (et non immédiate, comme il est indiqué dans la question, sans doute à la suite d'une erreur typographique) du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou par un organisme en dépendant. Or, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'apparaît aucun rapport de cause à effet entre une action quelconque d'une collectivité publique ou d'un organisme en dépendant et l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4^e).

INTERIEUR

Transmission à un ancien conseiller municipal du compte administratif.

24252. — 27 septembre 1977. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseiller municipal dont le mandat n'a pas été renouvelé en mars 1977 soit parce qu'il ne s'est pas représenté devant le corps électoral, soit parce qu'il n'a pas été réélu, a le droit d'exiger, du maire actuellement en fonctions, un exemplaire du compte administratif de 1976 du fait que son mandat a pris fin après la clôture de l'exercice. Dans l'éventualité où un refus lui serait opposé, quels sont les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir ce document.

Réponse. — Un conseiller municipal dont le mandat n'a pas été renouvelé en mars 1977 a les mêmes droits qu'un simple particulier. Comme tout habitant ou contribuable, il a, aux termes de l'article L. 121-19 du code des communes, « le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». En ce qui concerne plus particulièrement les comptes, l'article L. 241-1 du même code dispose : « Les comptes de la commune sont déposés à la mairie. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 212-14. » Ce dernier article précise : « Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. » Dans l'éventualité d'un refus de communication, l'intéressé serait fondé à former un recours pour excès de pouvoir.

JEUNESSE ET SPORTS

Situation du sport dans les universités.

23056. — 16 mars 1977. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le vif mécontentement des directeurs des services interuniversitaires et universitaires des activités physiques et sportives. Alors que la pratique des activités physiques et sportives est partie intégrante de la formation des étudiants, ainsi que le prévoit la loi d'orientation de 1968, les moyens nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives et au fonctionnement des services sont nettement insuffisants et en constante régression. Il lui demande en conséquence que soient prises les mesures suivantes : 1° la création des emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive dans les universités ; 2° l'affectation des personnels administratifs nécessaires à la gestion de ces services ; 3° l'attribution au prorata du nombre des étudiants de crédits d'enseignement et d'animation calculés selon des critères précis ; 4° l'attribution de crédits d'entretien et de fonctionnement des installations sportives universitaires calculés suivant des critères semblables à ceux en vigueur dans les universités pour l'entretien et la maintenance de leurs locaux et répondant aux nécessités du plein emploi ; 5° la prise en compte des propositions des organisations concernées par le projet de statut de la F. N. S. U. présenté par le secrétariat d'Etat.

Réponse. — Certains services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques et sportives connaissent des difficultés de fonctionnement. La gestion des installations, notamment, demeure préoccupante. C'est pourquoi la procédure de mise en place des crédits de fonctionnement a été accélérée en 1977. Par ailleurs, à la suite d'une enquête générale et complète portant sur les organismes responsables, une étude est menée au plan interministériel pour faciliter l'élaboration des solutions de financement complémentaire des services en 1977. D'ores et déjà, une mesure nouvelle de 1 500 000 francs a été prévue au titre du budget 1978. S'agissant de l'aide financière de l'Etat à répartir entre des universités très différentes par leurs effectifs et l'équipement utilisés, des critères d'attribution adaptés ont été appliqués dès 1976 pour 50 p. 100 environ de la subvention allouée. Cependant le mode de répartition actuel des subventions de fonctionnement et d'entretien, d'une part, d'animation, d'autre part, devra sans doute être réétudié l'an prochain et pourrait se rapprocher du système adopté par les universités. En ce qui concerne l'encadrement des activités, il faut tenir compte d'une stricte dotation budgétaire globale et de la nécessaire priorité accordée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire. Quant au personnel administratif, son recrutement ne relève pas du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui ne dispose d'ailleurs d'aucune ligne budgétaire à cet effet. Enfin, à propos des observations relatives au projet de statuts de la fédération nationale du sport universitaire, formulées par les directeurs de S. U. A. P. S., il convient de noter que les notes critiques émanant des conseils des sports des universités ont été étudiées au moment de l'élaboration du projet concerné.

Création d'un livret sportif scolaire.

24100. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer s'il envisage, ainsi que l'annonce en avait été faite en avril 1977, dans le cadre d'une nouvelle organisation de la médecine sportive, l'établissement d'un livret médical sportif scolaire pour tous les jeunes pratiquants permettant de mieux lutter contre les abus du dopage.

Réponse. — Le livret sportif scolaire dont le projet est à l'étude n'est pas essentiellement lié à la lutte contre le dopage qui ne saurait représenter au niveau des scolaires qu'un phénomène marginal. Ce livret, personnel, et qui ne constitue pas un élément du dossier scolaire répond à un triple objectif : disposer de renseignements complets sur les aptitudes physiques et l'évolution de la pratique sportive des élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement primaire et secondaire ; assurer la liaison entre l'enseignement d'éducation physique et sportive de la classe et les organismes où les élèves pratiquent des activités sportives obligatoires ou facultatives. Mention aussi sera portée des résultats sportifs civils enregistrés ; permettre le contrôle des acquisitions et des progrès des élèves afin de les prendre éventuellement en compte dans les examens. Le livret sportif scolaire doit comporter une importante partie médicale sportive. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives, le classement des élèves dans des groupes d'aptitude permettra en effet de suivre l'état physiologique de chaque élève, de contrôler les répercussions éventuelles de l'entraînement et de la compétition sur son organisme. La partie médicale du livret servira donc de guide, de témoin et d'indicateur de la progression pédagogique. Ainsi les interventions médicales et pédagogiques auront pour effet de rationaliser et d'individualiser l'entraînement sportif en donnant à l'élève une meilleure connaissance de lui-même et une meilleure compréhension de ses progrès.

Création de concours de pronostics.

24186. — 9 septembre 1977. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'initiative prise par le comité d'action pour le développement de la pratique sportive, créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français, dont le but est d'obtenir la création d'un fonds spécial d'aide au sport. Ce fonds permettrait d'aider les clubs à développer leurs structures d'accueil, tant en ce qui concerne les équipements que l'encadrement qui sont actuellement très insuffisants. Il serait géré paritairement par les pouvoirs publics et le comité national olympique et sportif français. Etant donné que l'accroissement des crédits budgétaires affectés au sport est faible par rapport aux besoins et que la participation des collectivités locales a atteint un plafond qu'il est difficile de vouloir augmenter, seules des ressources extra-budgétaires pourront alimenter ce fonds. Dans cette optique, il lui demande si la création de concours de pronostics avec affectation des résultats au fonds spécial d'aide au sport ou un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux parieurs du pari mutuel et du loto pourraient être réalisés, sachant que l'opinion publique est sensibilisée par la campagne menée par l'ensemble du mouvement sportif français sur la nécessité du développement du sport et de la création d'un tel fonds.

Réponse. — Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le 3 novembre 1976, sur le projet de budget pour 1977 du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Doussset, député, a présenté, et le Gouvernement a accepté, un amendement aux termes duquel un rapport serait déposé en annexe au projet de loi de finances pour 1978 sur la recherche des moyens budgétaires et extra-budgétaires en faveur du sport. Conformément à cette disposition, ce rapport, en cours d'élaboration, déterminera les moyens extra-budgétaires susceptibles de venir en aide au développement de la pratique sportive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Statut des techniciens des P.T.T. : publication.

24311. — 11 octobre 1977. — M. Louis Longuequeue demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître si le nouveau statut concernant les techniciens des P.T.T., dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 1978, doit être prochainement publié.

Réponses. — Le décret n° 77-1077 du 22 septembre 1977 modifiant le décret n° 72-420 du 24 mai 1972 portant statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications a été publié au Journal officiel des 26 et 27 septembre 1977 (p. 4714 et suivantes).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 octobre 1977.

SCRUTIN (N° 2)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 3 de M. Virapoullé au nom de la commission des lois à l'article 1^{er} du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 254
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 128

Pour l'adoption..... 130
 Contre..... 124

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jean-Pierre Blanc.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bouvier.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Jean Cauchon.
 Pierre C e c c a l d i -
 Pavard.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chopin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Francisque Collomb.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 François Dubanchet.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gaudin.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Gœtschy.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Paul Guillard.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Léopold Heder.
 Marcel Henry.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Labéguerie.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Louis Longuequeue.
 Philippe Machefer.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Claude Mont.
 Michel Moreigne.
 Jacques Mossion.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein.
 Pierre Perrin.
 Jean-Jacques Perron.
 Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Edouard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Paul Seramy.
 Franck Serusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Taihades.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Armand Bastit Saint-
 Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Louis Brives.
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Michel Caldagués.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Jean Chérioux.
 Jean Colin (Essonne).
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).

Yves Estève.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Lucien Grand.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marceau Hamecher.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoëffel.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.

Marcel Lemaire.
Charles-Edmond Lenglet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.

Hubert Peyou.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Jean Proriot.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Touzet.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Michel d'Aillières.
Hamadou Barkat Gourat.
André Bettencourt.
Maurice Blin.
Jacques Braconnier.

Michel Crucis.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
René Monory.
Bernard Pellarin.
Pierre-Christian Taittinger.
Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. René Chazelle.
Noël Berrier à M. Maxime Javelly.
Félix Ciccolini à M. Bernard Parmantier.
Michel Crucis à M. Philippe de Bourgoing.
Léon David à M. Serge Boucheny.
Georges Dayan à M. Marcel Champeix.
Charles Ferrant à M. Francis Palmero.
Pierre Gamboa à Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Garcia à M. Gérard Ehlers.
Henri Goetschy à M. Charles Zwickert.
Roland Grimaldi à M. René Debesson.
Paul Kauss à M. Pierre Carous.
Jean Lecanuet à M. Jean Francou.
Léandre Létouart à M. Jacques Eberhard.
Jean Ooghe à M. Fernand Chatelain.
Sosefo Makape Papiilio à M. Jean Cherioux.
Pierre Petit à M. Robert Laucournet.
Robert Pontillon à M. Philippe Machefert.
Maurice PrévotEAU à M. René Tinant.

M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Jean Nayrou.

MM. Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Edgar Tailhades à M. Robert Laucournet.
Pierre-Christian Taittinger à M. Paul d'Ornano.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Lionel de Tinguy à M. Adolphe Chauvin.
René Travert à M. Pierre Croze.
Georges Treille à M. André Rabineau.
Hector Viron à M. Paul Jargot.
Michel Yver à M. Richard Pouille.
Joseph Yvon à M. Louis Le Montagner.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. René Monory.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer).

Nombre des votants..... 290
Nombre des suffrages exprimés..... 289
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145
Pour l'adoption..... 192
Contre 97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarry-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourgoing.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillaudet.
Michel Caldaqués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Debève.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marceau Hamecher.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoëffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mañhy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Charles de Cuttoli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Bernard Pellarin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. René Chazelle.
Noël Berrier à M. Maxime Javelly.
Félix Ciccolini à M. Bernard Parmantier.
Michel Crucis à M. Philippe de Bourgoing.
Léon David à M. Serge Boucheny.
Georges Dayan à M. Marcel Champeix.
Charles Ferrant à M. Francis Palmero.
Pierre Gamboa à Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Jean Garcia à M. Gérard Ehlers.
Henri Goetschy à M. Charles Zwickert.
Roland Grimaldi à M. René Debesson.
Paul Kauss à M. Pierre Carous.
Jean Lecanuet à M. Jean Francou.
Léandre Létouquart à M. Jacques Eberhard.
Jean Ooghe à M. Fernand Chatelain.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Chérioux.
Pierre Petit à M. Robert Laucournet.
Robert Pontillon à M. Philippe Machefer.
Maurice PrévotEAU à M. René Tinant.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Jean Nayrou.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Edgar Tailhades à M. Robert Laucournet.
Pierre-Christian Taittinger à M. Paul d'Ornano.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Lionel de Tinguy à M. Adolphe Chauvin.
René Travert à M. Pierre Croze.
M. Georges Treille à M. André Rabineau.
Hector Viron à M. Paul Jargot.
Michel Yver à M. Richard Pouille.
Joseph Yvon à M. Louis Le Montagner.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. René Monory.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	194
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.